
01-276 RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II INTERPRÉTATION.....	3
CHAPITRE III PLAN DES ZONES.....	9
CHAPITRE IV GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS.....	9
TITRE II CADRE BÂTI	11
CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE.....	11
CHAPITRE II HAUTEUR.....	12
CHAPITRE III DENSITÉ	20
CHAPITRE IV TAUX D'IMPLANTATION.....	22
CHAPITRE V MODES D'IMPLANTATION.....	24
CHAPITRE VI ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES	26
CHAPITRE VII APPARENCE D'UN BÂTIMENT.....	33
CHAPITRE VII.I TOITURES.....	37
CHAPITRE VIII SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS.....	37
CHAPITRE IX (<i>ABROGÉ</i>)	51
CHAPITRE X PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS, BOIS ET ÉCOTERRITOIRES, BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN ET MOSAÏQUES DES MILIEUX NATURELS ET DES RIVES ET LITTORAL.....	51
CHAPITRE XI LES TERRAINS EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE, D'UNE VOIE DE CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRIAGE.....	60
TITRE III USAGES.....	63
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	63
CHAPITRE II CATÉGORIES D'USAGES.....	66
CHAPITRE III FAMILLE D'HABITATION.....	67
CHAPITRE IV FAMILLE COMMERCE	71
CHAPITRE V FAMILLE INDUSTRIE.....	92
CHAPITRE VI FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS.....	103
TITRE IV OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS.....	111

CHAPITRE I	SAILLIES.....	111
CHAPITRE II	OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI	115
CHAPITRE III	CAFÉ-TERRASSE	124
CHAPITRE IV	ANTENNE	126
CHAPITRE V	PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE	131
CHAPITRE VI	COUR ANGLAISE	137
CHAPITRE VII	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SANS PERMIS	139
CHAPITRE VIII	BOUEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL.....	142
TITRE V ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES		145
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	145
CHAPITRE II	ENSEIGNES	148
CHAPITRE III	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	156
CHAPITRE IV	ORDONNANCES	162
CHAPITRE V	ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS	162
TITRE VI CHARGEMENT ET STATIONNEMENT		165
CHAPITRE I	CHARGEMENT	165
CHAPITRE II	STATIONNEMENT	170
TITRE VII USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES		183
CHAPITRE I	USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	183
CHAPITRE II	CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	191
TITRE VIII PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....		193
CHAPITRE I	TYPES DE PROJET.....	193
CHAPITRE II	DEMANDES DE PERMIS	194
CHAPITRE III	CRITÈRES APPLICABLES.....	195
CHAPITRE IV	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL.....	199
TITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES		199
TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....		200
ANNEXES.....		201
Liste des modifications.....		203

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.
2. Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article 1 doit être construit et occupé conformément au présent règlement.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.
4. Les limites des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe correspondent aux repères suivants et à leurs prolongements :
 - 1° les limites de la ville;
 - 2° les limites territoriales des arrondissements;
 - 3° l'axe des voies publiques;
 - 4° l'axe des ruelles;
 - 5° l'axe des voies ferrées;
 - 6° les lignes de lotissement;
 - 7° les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;
 - 8° les repères physiques illustrés;
 - 9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **abri temporaire d'automobiles** » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;

« **agriculture urbaine** » : culture de végétaux en milieu urbain, comprenant la culture de plantes comestibles, excluant toute production industrielle visant la transformation du produit;

« **aire de détente** » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« **aire de stationnement** » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public et qui peut être implanté sur plus d'un terrain, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement;

« **alignement de construction** » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« **aménagement paysager** » : une intervention extérieure effectuée sur une propriété privée ou institutionnelle visant à ajouter ou déplacer des arbres, arbustes ou massifs floraux et végétaux ou à ajouter ou transformer des trottoirs, terrasses, chemins ou patios sur une superficie qui couvre 200 mètres carrés et plus, ou encore à modifier d'une quelconque façon le niveau du sol de plus de 20 centimètres, à ajouter ou transformer des murs ou murets, à abattre un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif composé de cinq arbres ou plus;

« **antenne** » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir;

« **antenne parabolique** » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

« **antenne terrestre** » : une antenne autre qu'une antenne parabolique;

« **appareil d'amusement** » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo;

« **atelier d'artiste et d'artisan** » : un lieu de création ou de production utilisé par un artiste ou un artisan;

« **autopartage** » : système par lequel sont mis à la disposition des clients ou des membres un ou plusieurs véhicules automobiles;

« **autres cours** » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant;

« **auvent** » : abri en toile supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil;

« **banne** » : auvent muni d'un mécanisme qui permet sa rétractilité;

« **bâtiment** » : construction ou partie de construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des choses;

« **bâtiment adjacent** » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot;

« **bâtiment contigu** » : un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain;

« **bâtiment isolé** » : un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain;

« **bâtiment jumelé** » : un bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain;

« **bâtiment voisin** » : un bâtiment principal attenant à un autre bâtiment principal ou à un terrain et partageant les mêmes limites de lots, ou un bâtiment principal situé du côté opposé de la voie publique ou d'une ruelle;

« **brisis** » : partie inférieure et généralement très abrupte du versant d'un toit brisé, mansardé par opposition au terrasson. L'arête séparant les deux pentes d'un versant constitue une ligne de brisis;

« **construction** » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« **côté d'îlot** » : un côté de voie publique compris entre deux voies publiques transversales successives, ou un côté de voie publique compris entre une voie publique transversale et une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale;

« **coupe d'assainissement** » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres;

« **cour anglaise** » : un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un bâtiment, à l'exclusion d'une entrée pour véhicules;

« **cour avant** » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;

« **cours d'eau** » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les cours d'eau intérieurs;

« **couronnement** » : qui termine et orne le sommet ou le faîte d'un bâtiment;

« **débarcadère** » : lieu aménagé pour accueillir un véhicule et qui sert à l'embarquement et au débarquement des marchandises ou des personnes;

« **débit de boissons alcooliques** » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café;

« **dépendance** » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite;

« **dépérissement irréversible d'un arbre** » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort;

« **directeur** » : le directeur du service compétent;

« **épicerie santé** » : établissement où l'on vend des fruits et légumes non transformés en plus de produits de consommation courante;

« **équipement mécanique** » : un appareil et un conduit électriques, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air;

« **espace habitable** » : un espace ou une pièce destiné au sommeil et pouvant également servir au séjour, à la préparation des repas ou à leur consommation;

« **établissement** » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement;

« **établissement de jeux récréatifs** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles;

« **étage** » : une partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus;

« **façade** » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;

« **fausse mansarde** » : se dit d'une toiture dont l'aspect s'apparente à celui d'un toit mansardé mais qui dans les faits est un toit plat orné d'un brisis;

« **galerie** » : plate-forme extérieure en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, avec issue au sol;

« **gîte touristique** » : un établissement exploité par une personne dans son logement, disposant d'une entrée distincte, qui offre au public 4 ou 5 chambres où des repas peuvent être servis et qui requiert un permis de gîte touristique au sens de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1);

« **grande propriété à caractère institutionnel** » : immeuble identifié comme tel sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs »;

« **habitation motorisée** » : une habitation motorisée définie à l'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);

« **hôtel-appartement** » : un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal aménagé en vue d'offrir, à une clientèle de passage, des appartements pourvus de moyens individuels de cuisson;

« **îlot** » : un terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales;

« **indice de réflectance solaire** » : indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire, direct et diffus, qui est réfléchi par une surface;

« **infrastructure publique** » : bâtiment ou terrain réservé à des fins de services publics tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées et un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles;

« **intersection** » : voie publique délimitée par une autre voie publique, une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale;

« **leq** » : un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée;

« **lieu de culte d'intérêt** » : immeuble identifié comme tel sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs »;

« **limite arrière** » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales;

« **limite avant** » : une limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique;

« **limite latérale** » : une limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale;

« **littoral** » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« **logement** » : une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et contenant des installations sanitaires, ainsi que des installations de chauffage et de cuisson. Le terme logement ne peut s'appliquer à un hôtel;

« **maçonnerie** » : la maçonnerie comprend la brique d'argile ou de béton, la pierre naturelle ou composée, le bloc architectural en béton, le panneau de béton d'une épaisseur minimale de 75 mm dont la texture s'apparente au bloc architectural, ou tout autre matériau apparenté. Le stuc et l'enduit acrylique ne sont pas considérés comme de la maçonnerie;

« **maison de chambres** » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où on loue au moins 4 chambres et où des services peuvent être fournis aux personnes qui y ont domicile, tels les repas et l'entretien, excluant un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

« **marché saisonnier** » : étalage extérieur et vente au détail principalement de fruits et légumes non transformés et, dans une moindre mesure, de plantes potagères et fruitières;

« **marge arrière** » : l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain;

« **marge avant** » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction;

« **marge latérale** » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière;

« **marquise** » : construction permanente en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux;

« **mezzanine** » : un niveau intermédiaire ou balcon intérieur entre le plancher et le plafond d'un étage;

« **mur arrière** » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite arrière de terrain;

« **mur latéral** » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite latérale de terrain;

« **niveau naturel du sol** » : le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« **ouverture** » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage;

« **parc de stationnement commercial** » : une aire de stationnement exploitée commercialement;

« **parc de stationnement privé** » : une aire de stationnement non exploitée commercialement, aménagée sur un terrain autre que celui pour lequel des unités de stationnement sont fournies;

« **perron** » : construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée;

« **plan principal** » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;

« **poste de police de quartier** » : un poste de police sans local de détention;

« **projet commercial de moyenne ou de grande surface** » : un immeuble comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 4000 m² et plus, de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 1000 m² et plus;

« **restaurant rapide** » : établissement de restauration dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place, et où il n'y a aucun service aux tables;

« **rez-de-chaussée** » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« **rive** » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

« **roulières** » : tracé aménagé pour le passage des roues d'un véhicule;

« **ruelle** » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique;

« **salle d'amusement** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public;

« **salle d'amusement familiale** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où l'on retrouve des appareils destinés à l'amusement ou à la récréation de personnes mineures;

« **salle de billard** » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public;

« **service au volant** » : service reçu par une personne sans qu'elle n'ait à quitter son véhicule routier;

« **terrain** » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

« **terrain bâti** » : un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher d'au moins 50 m² ou occupé par un usage carburant;

« **terrain de coin** » : un terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques;

« **terrain transversal** » : un terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à deux voies publiques;

« **terrasson** » : partie supérieure et généralement à faible pente du versant d'un toit brisé, mansardé par opposition au brisis;

« **toit mansardé** » : toit à quatre pans, dont l'inclinaison de la partie supérieure est à faible pente et celle de la partie inférieure est à forte pente;

« **toit végétalisé** » : recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;

« **toiture à versant** » : toit à une ou plusieurs pentes dont l'angle est plus grand que ce qui est nécessaire pour le drainage;

« **tronçon d'une voie publique** » : partie d'une voie publique débutant à une intersection et se terminant à l'intersection suivante;

« **usage sensible** » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- 1° bibliothèque;
- 2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 4° centre de réadaptation;
- 5° centre de services de santé et de services sociaux;
- 6° centre hospitalier;
- 7° école;
- 8° établissement culturel, tel qu'un lieu de culte et un couvent;
- 9° garderie.

« **véhicule automobile** » : un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée;

« **véhicule routier** » : un véhicule routier défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« **voie d'accès** » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle;

« **voie de circulation** » : un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle;

« **voie publique** » : un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle.

RCA04 17053, a. 1, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 1, 09-03-2006; RCA06 17101, a. 1, 10-08-2006; RCA07 17113-1, a. 1, 04-10-2007; RCA14 17234, a.1, 26-11-2024; RCA15 17255, a. 1, 24-03-2016; RCA16 17267, a. 1, 26-07-2016.

5.1. Lorsqu'un bâtiment, autre qu'une dépendance, existant avant le 1er janvier 2008 et situé sur un terrain existant à la même date, ne fait pas face à une voie publique, le mur ou l'ensemble des murs orientés sur le même plan où se retrouve l'entrée principale est assimilé à une façade. La limite de propriété faisant face à cette façade est considérée être la limite avant.

Aux fins du présent article, l'entrée principale est désignée être la porte permettant l'accès au bâtiment. S'il y a plus d'une porte d'accès, l'entrée principale doit être désignée conformément aux dispositions du titre VIII selon les critères suivants :

- 1° les caractéristiques architecturales du bâtiment supportent le rôle d'accueil majeur que l'on réserve à l'entrée principale;
- 2° l'entrée principale tend à se présenter clairement par rapport à l'accès principal du terrain;
- 3° l'entrée principale tend à s'orienter du côté de la voie publique de référence au bâtiment.

RCA07 17135, a. 1, 06-03-2008.

CHAPITRE III

PLAN DES ZONES

6. Le « Plan des zones » de l'annexe A.1 découpent en zones le territoire décrit à l'article 1.

RCA18 17297, a. 13, 06-07-2018.

CHAPITRE IV

GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.1. En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des spécifications incluse à l'annexe A.3 est applicable à chacune des zones.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.2. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Zone » qui identifie la zone concernée selon le découpage du plan de zones de l'annexe A.1.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.3. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Catégories d'usages autorisées » qui inclut les sous-sections « Catégorie d'usages principale » et « Autres catégories d'usages ».

La sous-section « Catégorie d'usages principale » identifie, parmi les catégories d'usages prévues au titre III, la catégorie d'usages principale pour la zone concernée. La catégorie d'usages principale est une catégorie d'usages autorisée pour la zone concernée, sous réserve des dispositions particulières.

La sous-section « Autres catégories d'usages » identifie, parmi les catégories d'usages prévues au titre III, celles autorisées pour la zone concernée, sous réserve des dispositions particulières.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.4. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Classes d'occupation » qui identifie, le cas échéant, la classe d'occupation applicable à chaque catégorie d'usages autorisée pour la zone concernée.

Lorsqu'une lettre apparaît à la fin de la ligne d'une catégorie d'usages, celle-ci est autorisée aux conditions applicables à cette classe d'occupation.

Lorsqu'aucune lettre n'apparaît à la fin de la ligne d'une catégorie d'usages, celle-ci est autorisée sans que les conditions liées aux classes d'occupation y soient applicables.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.5. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Densité » qui prescrit, le cas échéant, l'indice de superficie de plancher (ISP) minimal et maximal pour la zone concernée.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.6. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Implantation » qui prescrit, le cas échéant, pour la zone concernée :

- 1° le mode d'implantation pour la zone concernée;
- 2° le taux d'implantation minimal et maximal pour la zone concernée;
- 3° la marge avant minimale et maximale pour la zone concernée;
- 4° la marge latérale minimale et maximale pour la zone concernée;
- 5° la marge arrière minimale et maximale pour la zone concernée.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.7. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Limites de hauteur » qui prescrit, le cas échéant, pour la zone concernée :

- 1° la hauteur minimale et maximale en étage pour la zone concernée;
- 2° la hauteur minimale et maximale en mètre pour la zone concernée.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

6.8. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Dispositions particulières » qui prescrit, le cas échéant, des usages ou normes spécifiques applicables à la zone concernée.

RCA18 17297, a. 14, 06-07-2018.

TITRE II **CADRE BÂTI**

CHAPITRE I **DISPOSITION GÉNÉRALE**

7. Les normes énoncées au présent titre s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment.

7.1. Un bâtiment, autre qu'une dépendance, doit avoir une largeur minimale de 5,5 m.

RCA07 17113-1, a. 2, 04-10-2007.

7.2. Malgré l'article 7.1, un bâtiment, autre qu'une dépendance, peut avoir une largeur comprise entre 4,25 m et 5,5 m s'il est construit en contiguïté et s'il est implanté sur un terrain ayant une largeur inférieure à 5,5 m le 17 août 1994.

RCA07 17113-1, a. 2, 04-10-2007.

CHAPITRE II HAUTEUR

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. (Abrogé)

RCA18 17297, a. 15, 06-07-2018.

9. Dans une zone où la hauteur est prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;
- 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

RCA18 17297, a. 16, 06-07-2018.

10. Dans une zone où la hauteur est prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 en mètres seulement, la hauteur d'un bâtiment doit :

- 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;
- 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

RCA18 17297, a. 17, 06-07-2018.

11. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ne comportant pas un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

12. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé comportant un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite.

13. Sauf dans un secteur ou pour un immeuble significatif, ou pour un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17 août 1994, le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à l'alignement de construction.

14. Sauf dans un secteur significatif, dans un site du patrimoine et dans les cas visés à la section IV, la hauteur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 1 m des hauteurs minimales ou maximales prescrites.

Le présent article ne s'applique pas à la hauteur d'un rez-de-chaussée et d'une dépendance.

15. Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance ou à une saillie sauf pour un avant-corps faisant saillie de plus de 1,5 m de la façade.

15.1. Le traitement du toit et de tout équipement hors toit visible d'une voie publique, d'un projet commercial de moyenne ou de grande surface doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 2, 09-03-2006.

SECTION II

CALCUL DE LA HAUTEUR

16. La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à l'alignement de construction ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

17. La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

18. La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.

19. Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.

20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998.

Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.

RCA18 17297, a. 18, 06-07-2018.

20.1. (*Abrogé*)

RCA08 17147, a.1, 18-09-2008; RCA18 17297, a. 19, 06-07-2018.

SECTION III

DÉPASSEMENTS AUTORISÉS

21. Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât.

Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.

21.1. Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :

Hauteur du toit où est installée la construction hors toit, l'écran ou l'équipement mécanique	Retrait minimal p/r à une façade	Retrait minimal p/r à un mur donnant sur une marge latérale arrière ou sur une ruelle
Inférieure à 12,5 m	2H	1H
De 12,5 m à 20 m	1,5H	0.75H
Supérieure à 20 m	1H	0.50H

Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.

RCA07 17113-1, a. 3, 04-10-2007.

22. Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins;

- 2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.

Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :

- 1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit;
- 2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.

23. Une construction hors toit abritant un équipement mécanique, une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur, un écran ou un équipement mécanique hors toit, qui dérogent à la hauteur maximale prescrite, peuvent être érigés ou installés sur une partie de bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994.

Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° il doit être démontré que l'équipement ne peut être intégré à l'intérieur du bâtiment;
- 2° son apparence extérieure doit être compatible avec l'apparence extérieure du bâtiment;
- 3° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent être tels que son impact visuel, à partir de la rue, soit minimisé.

23.1. (*Abrogé*)

RCA10 17179, a. 1, 19-07-2010; RCA18 17297, a. 19, 06-07-2018.

SECTION IV
RÈGLES D'INSERTION

24. Dans une zone où la hauteur est prescrite en mètres et en étages, en plus de respecter les limites de hauteurs prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la hauteur d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'une même zone ou d'une zone contiguë où sont prescrites les mêmes limites de hauteurs ne doit pas :

- 1° être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites;
- 2° être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

RCA18 17297, a. 20, 06-07-2018.

25. Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment adjacent à un terrain vacant, à une ruelle, à un terrain de coin, à une limite d'une zone où la hauteur en mètres et en étages prescrites est différente, à un bâtiment dérogatoire aux hauteurs en mètres ou en étages minimales ou maximales prescrites, ne doit pas :

- 1° être inférieure à la hauteur en étages de l'autre bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites;
- 2° être supérieure à la hauteur en étages ou supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

RCA18 17297, a. 21, 06-07-2018.

26. Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 et malgré les articles 24 et 25, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans la même zone ou dans une zone contiguë où sont prescrites les mêmes limites de hauteurs.

RCA18 17297, a. 22, 06-07-2018.

27. Sous réserve des limites de hauteurs prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 et malgré les articles 24 et 26, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment jumelé à un autre bâtiment jumelé ne doit pas être :

- 1° inférieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être inférieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment;
- 2° supérieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

RCA18 17297, a. 23, 06-07-2018.

28. Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 et lorsqu'approuvée conformément au titre VIII, la hauteur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 1 étage par rapport aux règles d'insertion prévues aux articles 24 à 27, dans les cas suivants :

- 1° 1 seul bâtiment sert à établir la hauteur d'un bâtiment et il n'est pas représentatif du profil général du côté îlot sur lequel il est érigé;
- 2° 2 bâtiments servent à établir la hauteur d'un bâtiment isolé et ils ne sont pas représentatifs du profil général du côté d'îlot sur lequel ils sont érigés;
- 3° 1 étage en plus ou en moins peut être construit dans les limites de hauteur en mètres établies par règles d'insertion.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° la hauteur du bâtiment ne compromet pas le caractère général de la rue;
- 2° la hauteur des étages du bâtiment est compatible avec la hauteur des étages des autres bâtiments sur la rue.

RCA18 17297, a. 24, 06-07-2018.

28.1. (*Abrogé*)

RCA03 17024, a. 1, 29-07-2003; RCA05 17082, a. 1, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 25, 06-07-2018.

28.2. Sous réserve des limites maximales de hauteur prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la hauteur d'un bâtiment situé sur un terrain qui partage une limite avec un terrain où l'habitation est permise dans un autre arrondissement ou une autre municipalité ne doit pas dépasser de plus de la moitié la hauteur prescrite dans la zone adjacente située dans cet arrondissement ou dans cette municipalité. Si plus d'une zone, située dans un arrondissement voisin ou une municipalité voisine, jouxte le terrain faisant l'objet du projet, la règle de référence est celle de la zone adjacente jouxtant une limite dans la plus grande proportion. Le calcul de la hauteur en étages doit toujours être arrondi au chiffre entier le plus bas.

Sous réserve des limites de hauteur maximales prescrites, il est permis d'excéder la hauteur prescrite au premier alinéa. Cette hauteur doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° le projet doit tendre à ne pas créer un impact sur l'ensoleillement supérieur à celui d'une construction d'une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls les usages résidentiels sont autorisés;
- 2° le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite de l'arrondissement ou de la municipalité ainsi que la forme du toit doivent tenir compte de la course du soleil de manière à tendre à ne pas augmenter les impacts au niveau de l'ensoleillement et de l'éclairage du terrain localisé dans l'arrondissement voisin ou dans la municipalité voisine;
- 3° l'augmentation des marges latérales entre les bâtiments projetés, les variations des implantations du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment qui permettent de créer ou de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet.

RCA04 17053, a. 2, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 3, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 2, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 26, 06-07-2018.

28.3. Sous réserve des limites maximales de hauteur prescrites aux à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le long ou le traverse, la hauteur ne doit pas dépasser de plus de la moitié la hauteur prescrite dans la zone adjacente située dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité. Si plus d'une zone, située dans un arrondissement voisin ou une municipalité voisine, jouxte le terrain faisant l'objet du projet, la règle de référence est celle de la zone adjacente jouxtant la limite du terrain dans la plus grande proportion. Le calcul de la hauteur doit toujours être arrondi au chiffre entier le plus bas.

Sous réserve des limites de hauteur maximales prescrites, il est permis d'excéder la hauteur prescrite au premier alinéa. Cette hauteur doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.
- 4° un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain adjacent à une limite municipale doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés.

RCA04 17053, a. 2, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 3, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 26, 06-07-2018.

28.4 Malgré les paragraphes 2° des articles 9 et 10, l'article 11, les paragraphes 1° des articles 24 et 25, l'article 26 et le paragraphe 1° de l'article 27, à l'intérieur des limites existantes le 10 décembre 2004 d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment occupé par l'usage carburant dont la construction a été autorisée avant le 10 décembre 2004, la hauteur minimale d'un bâtiment occupé par l'usage carburant sur ce terrain est celle du bâtiment existant le 10 décembre 2004.

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment occupé par l'usage carburant doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° les bâtiments doivent tendre à assurer un encadrement volumétrique optimal pour les piétons;
- 2° les caractéristiques des bâtiments, ainsi que des installations doivent tendre à minimiser les impacts visuels et sonores sur le tissu urbain environnant;
- 3° les bâtiments, les installations et l'aménagement paysager doivent s'intégrer au tissu urbain environnant par l'utilisation de matériaux appropriés et la qualité d'intégration du projet sur le plan architectural;
- 4° les caractéristiques des bâtiments ainsi que ses aménagements paysagers doivent tendre à diminuer l'impact des murs aveugles exposés sur les bâtiments voisins et les voies publiques;
- 5° la hauteur des parapets ne doit pas être inférieure à celle de la partie haute de la marquise;

- 6° les parapets doivent avoir une hauteur qui permet l'intégration architecturale des équipements mécaniques.

RCA06 17087, a. 1, 07-04-2006.

SECTION V

ZONE OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M OU SUPÉRIEUR À 6 ÉTAGES

RCA07 17129, a. 1, 13-09-2007; RCA18 17297, a. 27, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

- 29.** La présente section s'applique à une zone où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages.

Dans cette zone, un projet de construction d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m ou supérieure à 6 étages, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres ou en étages des bâtiments conformes aux limites de hauteurs prescrites par la réglementation situés dans un rayon de 50 m d'un terrain sur lequel est projetée la construction, doit être approuvé conformément au titre VIII.

RCA05 17082, a. 2, 09-03-2006; RCA07 17129, a. 2, 13-09-2007; RCA18 17297, a. 28, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

- 30.** En plus des critères énoncés à l'article 668 du titre VIII, un projet de construction visé à l'article 29 doit respecter les critères suivants :

- 1° le projet doit tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les perspectives visuelles existantes;
- 2° le projet doit tenir compte de l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;
- 3° le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles.

RCA08 17156, a. 1, 17-06-09.

30.1. (abrogé)

RCA05 17083, a. 4, 09-03-2006; RCA07 17129, a. 3, 13-09-2007; RCA10 17179, a. 2, 19-07-2010.

30.2. (abrogé)

RCA10 17179, a. 3, 19-07-2010; RCA18 17297, a. 29, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3
IMPACTS ÉOLIENS

31. Une construction visée à l'article 29 doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants:

- 1° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;
- 2° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;
- 3° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

32. Une construction visée à l'article 29 doit tendre à respecter les critères suivants :

- 1° en bordure d'une voie publique, une vitesse de vent moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;
- 2° dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne au sol de 15 km/h en hiver et de 22 km/h en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

RCA07 17113-1, a. 4, 04-10-2007.

33. Les rafales au sol générées par un projet de construction ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 75 km/h durant plus de 1 % du temps.

RCA07 17113-1, a. 5, 04-10-2007.

CHAPITRE III
DENSITÉ

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RCA06 17083, a. 5, 09-03-2006.

34. La densité d'une construction doit être égale ou inférieure à la densité maximale prescrite pour la zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

La densité d'une construction doit être égale ou supérieure à la densité minimale prescrite pour la zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA05 17082, a. 3, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 30, 06-07-2018.

34.1 Malgré l'article 34, à l'intérieur des limites existantes le 10 décembre 2004 d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment occupé par l'usage carburant dont la construction a été autorisée avant le 10 décembre 2004, la densité minimale d'un bâtiment occupé par l'usage carburant sur ce terrain est celle du bâtiment existant le 10 décembre 2004.

RCA06 17087, a. 2, 07-04-2006.

SECTION II

CALCUL DE LA DENSITÉ

35. La densité s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

36. La superficie de plancher d'un bâtiment est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

37. Lorsqu'un terrain à construire est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher.

SECTION III

ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

- 38.** Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :
- 1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
 - 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale;
 - 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher;
 - 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;
 - 5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.

RCA05 17082, a. 4, 09-03-2006.

39. Dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher de ce bâtiment :

- 1° un accès piétonnier protégé au rez-de-chaussée du bâtiment;
- 2° un abri permettant l'utilisation d'un toit à des fins de détente ou de loisirs par les occupants du bâtiment.

CHAPITRE IV

TAUX D'IMPLANTATION

40. Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit pour la zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrit pour la zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA05 17082, a. 5, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 31, 06-07-2018.

41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.

41.1 Malgré l'article 40, à l'intérieur des limites existantes le 10 décembre 2004 d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment occupé par l'usage carburant dont la construction a été autorisée avant le 10 décembre 2004, le taux d'implantation minimal d'un bâtiment occupé par l'usage carburant sur ce terrain est celui du bâtiment existant le 10 décembre 2004.

RCA06 17087, a. 3, 07-04-2006.

SECTION I

CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION

42. Le taux d'implantation exprime le rapport entre l'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

43. L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'un auvent, d'une banne, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.

RCA07 17113-1, a. 6, 04-10-2007.

SECTION II

ESPACES LIBRES À FOURNIR

44. Une construction comportant un taux d'implantation supérieur à 85 % et comprenant un usage résidentiel, dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994 doit être pourvue d'espaces libres.

La superficie totale des espaces libres requis doit être égale à 10 % de la superficie de plancher totale de chaque logement, sans toutefois excéder 10 m² par logement.

45. Aux fins du présent chapitre, un espace libre requis peut être une partie de terrain, un balcon, une loggia, une terrasse, un jardin intérieur ou un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment.

SECTION III

RÈGLES D'INSERTION

RCA08 17154, a. 1, 11-02-2009.

45.1. En plus de respecter les taux d'implantation prescrits à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 dans une zone où la seule catégorie d'usages autorisée est soit H.1, H.2 ou H.3 et dans une zone où deux ou plusieurs de ces catégories d'usages sont les seules autorisées, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou la construction d'un nouveau bâtiment principal doit respecter l'une des exigences suivantes :

- 1° Le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas excéder de plus du tiers le taux d'implantation du bâtiment principal existant sur ce terrain le 26 juin 2008 sans toutefois être inférieur au taux d'implantation minimal prescrit par la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ;
- 2° Le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas excéder de plus du tiers le plus faible taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone, sans toutefois être inférieur au taux d'implantation minimal prescrit par la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3;
- 3° Lorsqu'un lot est nouvellement créé, le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas dépasser de plus du tiers la moyenne du taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone. Lorsque l'un de ces lots est vacant, le taux d'implantation est établi selon le calcul prévu à l'alinéa suivant;

Malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, mais toujours sous réserve des taux d'implantation prescrits à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, le taux d'implantation maximal d'un nouveau bâtiment principal ou d'un bâtiment principal faisant l'objet d'un agrandissement peut être déterminé par la moyenne des taux d'implantation des bâtiments principaux situés dans la même zone, situés sur le même côté d'îlot et multiplié par 1,2. Pour se prévaloir de cette disposition, le requérant devra déposer un plan signé par un arpenteur-géomètre comportant le taux d'implantation de tous les bâtiments visés.

RCA08 17154, a. 1, 11-02-2009; RCA18 17297, a. 32, 06-07-2018.

45.2. Malgré l'article 45.1, l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H.1 peut être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :

- 1° Les marges latérales à respecter doivent être proportionnelles à la hauteur de l'agrandissement du bâtiment et des marges des bâtiments voisins;
- 2° Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural de l'agrandissement doivent être articulés de façon à permettre une meilleure intégration au bâtiment à agrandir et aux constructions voisines;
- 3° L'agrandissement doit prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible;
- 4° L'aménagement proposé doit être conçu de façon à optimiser la verdure et la végétation arbustive dans les espaces libres du terrain;
- 5° L'aménagement paysager doit favoriser une perception de dégagement et de conservation de grandes cours par rapport aux propriétés voisines.

RCA08 17154, a. 1, 11-02-2009.

CHAPITRE V

MODES D'IMPLANTATION

46. L'implantation d'un bâtiment doit être conforme aux modes d'implantation prescrits par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA18 17297, a. 33, 06-07-2018.

SECTION I

MODES CONTIGU ET JUMELÉ

47. Lorsqu'un bâtiment doit être contigu ou jumelé, il doit être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade.

48. Un mur latéral d'un bâtiment peut déroger à l'exigence d'implantation sur la limite latérale lorsqu'il est situé à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° de part et d'autre d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin;
- 2° du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain;
- 3° du côté d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1.

RCA18 17297, a. 34, 06-07-2018.

48.1. Malgré l'article 46, le mode d'implantation d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce peut être autorisé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° lorsque le terrain où est situé ce bâtiment est adjacent à une zone d'habitation, son implantation doit tendre à minimiser les impacts sur la zone d'habitation;
- 2° le mode d'implantation doit favoriser l'intégration du bâtiment à son environnement;
- 3° lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager doit assurer que la limite du terrain de ce côté soit bien définie.

RCA03 17024, a. 2, 29-07-2003; RCA06 17083, a. 6, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 35, 06-07-2018.

SECTION II

RÈGLES D'INSERTION

49. Lorsque deux modes d'implantation différents sont prescrits simultanément pour une zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, en plus de respecter les modes prescrits, un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- 1° lorsque sur le même côté d'îlot, le terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal construit jusqu'à la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade, le bâtiment doit être implanté, de ce côté, jusqu'à la limite latérale sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade;
- 2° lorsque sur le même côté d'îlot, un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit jusqu'à la limite latérale du terrain, le bâtiment doit respecter, de ce côté, un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales.

RCA07 17113-1, a. 7, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 36, 06-07-2018.

SECTION III

RÉVISION ARCHITECTURALE

RCA04 17053, a.3, 17-06-2004.

49.1. Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, le mode d'implantation doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :

- 1° le projet doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

- 3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 3, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 4, 26-07-2016.

CHAPITRE VI

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES

50. Sous réserve des modalités prévues aux articles 52 à 55 et sauf pour les constructions autorisées au titre IV, aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge.

RCA18 17297, a. 37, 06-07-2018.

51. L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrits.

SECTION I

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.

Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° en retrait de l'alignement de construction;
- 2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.

53. Un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° le bâtiment est une dépendance;
- 2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;
- 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade.

RCA18 17297, a. 38, 06-07-2018.

54. Au moins un plan d'une seule façade d'un bâtiment isolé et situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1 doit être construit à l'alignement de construction.

RCA18 17297, a. 38, 06-07-2018.

55. Au moins 1 point du plan de façade, représentant 60 % de la superficie totale de la façade d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit être construit à l'alignement de construction prescrit.

Sauf pour un bâtiment isolé situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1, au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté en retrait ou au devant de l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport au plan principal et à l'alignement de construction.

RCA18 17297, a. 38, 06-07-2018.

56. Lorsque la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ne prescrit pas de marge avant, l'alignement de construction est établi conformément aux sous-sections 2 et 3.

Dans les autres, les exigences suivantes s'appliquent :

- 1° dans une zone où la densité prescrite est supérieure à 3, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 6 m de l'emprise de la voie publique;
- 2° dans une zone où la densité prescrite est inférieure ou égale à 3 ou dans une zone où aucune densité n'est prescrite, l'alignement de construction doit être situé entre 1,5 m et 6 m de l'emprise de la voie publique;
- 3° malgré les paragraphes 1 et 2, dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.

RCA18 17297, a. 39, 06-07-2018.

57. La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle à l'alignement de construction.

58. Font partie du plan de façade sur lequel ils sont situés :

- 1° une ouverture et un ornement architectural en retrait d'au plus 1,5 m par rapport à ce plan de façade;
- 2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.

SOUS-SECTION 2

RÈGLES D'INSERTION

59. Dans la présente sous-section :

- 1° le plan de façade de référence est le plan ou les plans de façade d'un bâtiment adjacent qui constituent la plus grande superficie dans un même plan vertical;

- 2° le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent implanté sur un terrain transversal est celui situé du côté de la façade comportant l'entrée principale;
- 3° malgré le paragraphe 1, le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent isolé, situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1, est le plan de façade le plus rapproché de l'emprise de la voie publique;
- 4° malgré les paragraphes 1, 2 et 3, un plan de façade non représentatif de l'alignement dominant sur le même côté d'îlot, une façade d'une dépendance ou d'une saillie ne sont pas des plans de façade de référence.

60. L'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des plans de façade de référence.

Sur un terrain de coin, l'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique qu'un plan de façade d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent. Aux fins du présent alinéa, est également un plan de façade de référence celui d'un bâtiment situé du côté opposé d'une ruelle adjacente au terrain de coin.

61. Lorsque les plans principaux de façade des bâtiments adjacents sont parallèles entre eux, le plan principal de façade d'un bâtiment projeté doit être parallèle à ces plans de façade.

62. L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à un bâtiment de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan de façade de référence de l'autre bâtiment adjacent.

63. L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à 2 bâtiments de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan principal de façade de l'un de ces bâtiments, donnant sur la même voie publique. Toutefois, il peut être plus éloigné de l'emprise de la voie publique dans la mesure où cet éloignement n'excède pas l'éloignement du plan de façade comportant l'entrée principale de l'un des bâtiments de coin par rapport à la voie publique à laquelle ce plan de façade fait face.

64. L'alignement de construction d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot non construit doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le côté d'îlot opposé, sur une largeur correspondant à la largeur du terrain visé additionnée de 100 m de chaque côté, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général et des bâtiments de coin.

65. L'alignement de construction doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le même côté d'îlot à une distance d'au plus 100 m de chaque côté du terrain visé, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° il n'y a pas d'alignement dominant;
- 2° il n'y a aucun plan de façade de référence;
- 3° un bâtiment jumelé est projeté sur un terrain intérieur dont la limite avant est courbe ou non perpendiculaire à la limite latérale.

SOUS-SECTION 3 RÉVISION ARCHITECTURALE

66. L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII, dans les cas suivants :

- 1° lorsque les plans de l'annexe A intitulés « Alignements de construction » comportent la mention « alignement soumis au titre VIII »;
- 2° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1 et d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6 ou I.7;
- 3° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il n'y a aucun bâtiment bordant l'intersection;
- 4° dans le cas où un bâtiment est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse;
- 5° dans le cas d'un projet commercial de moyenne ou grande surface;
- 6° dans le cas où un bâtiment existant avant le 1er janvier 2008, autre qu'une dépendance, ne fait pas face à une voie publique.

L'approbation visée aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa, doit tenir compte des critères suivants :

- 1° la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation;
- 2° le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;
- 3° la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique;
- 4° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue.

L'approbation visée au paragraphe 4° du premier alinéa, doit tenir compte des critères suivants :

- 1° le projet doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions

réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

- 3° le projet du bâtiment doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

L'approbation visée au paragraphe 5° du premier alinéa doit tenir compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA04 17053, a. 4, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 7, 09-03-2006; RCA07 17135, a. 2-3, 06-03-2008; RCA16 17267, a. 5, 26-07-2016.

67. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, l'alignement de construction peut être approuvé conformément au titre VIII selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 66.

RCA18 17297, a. 40, 06-07-2018.

68. Lorsque la distance entre la limite d'emprise de la voie publique et l'alignement de construction d'un bâtiment établi selon les règles d'insertion rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes, l'alignement de construction doit être approuvé conformément au deuxième alinéa :

- 1° la distance est supérieure à 10 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A;
- 2° la distance est supérieure à 6 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5;
- 3° la distance est inférieure à 6 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° la contribution du bâtiment et de ses aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue;
- 2° la mise en valeur du bâtiment;
- 3° les contraintes à aménager des aires de stationnement et des unités de chargement dans les marges latérales ou arrière.

RCA18 17297, a. 40, 06-07-2018.

69. L'alignement de construction d'un bâtiment projeté peut être approuvé conformément au titre VIII lorsque le bâtiment projeté répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° (*supprimé*);
- 2° il fait partie d'un projet de développement visant tous les terrains d'un côté d'îlot non construit;
- 3° il est projeté sur un terrain dont la limite avant mesure au moins 200 m de longueur;

- 4° il fait partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° (*supprimé*);
- 2° l'alignement de construction doit tendre à respecter les dispositions du présent règlement applicables à ce type de projet;
- 3° l'alignement de construction tient compte des éléments construits et végétaux à préserver.

RCA07 17113-1, a. 8, 04-10-2007.

70. Un bâtiment isolé occupé exclusivement par un usage de la catégorie H.1 peut être situé en retrait de l'alignement de construction. L'alignement de construction d'un tel bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment tend à respecter l'alignement prescrit;
- 2° les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs améliorent son intégration au milieu d'insertion.

70.1. Malgré la sous-section 2 de la présente section, l'alignement de construction d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce peut être autorisé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° le bâtiment et ses aménagements extérieurs doivent contribuer à l'encadrement de la rue et de l'espace piétonnier;
- 2° les impacts reliés aux opérations du commerce sur les propriétés voisines doivent être minimisés;
- 3° lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager doit assurer que la limite du terrain de ce côté soit bien définie;
- 4° des bacs de plantation en maçonnerie ou un aménagement paysager significatif doivent signaler l'alignement de construction prescrit aux sous-sections 1 et 2 du présent chapitre.

RCA03 17024, a. 3, 29-07-2003.

SOUS-SECTION 4

(*Abrogé*)

RCA05 17076, a. 1, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 41, 06-07-2018.

70.2. (*Abrogé*)

RCA05 17076, a. 1, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 41, 06-07-2018.

SECTION II MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

71. Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale prescrite par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou inférieure à la marge latérale maximale prescrite par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA18 17297, a. 42, 06-07-2018.

72. Une marge latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

73. Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un mur érigé entre 2 plans de façade.

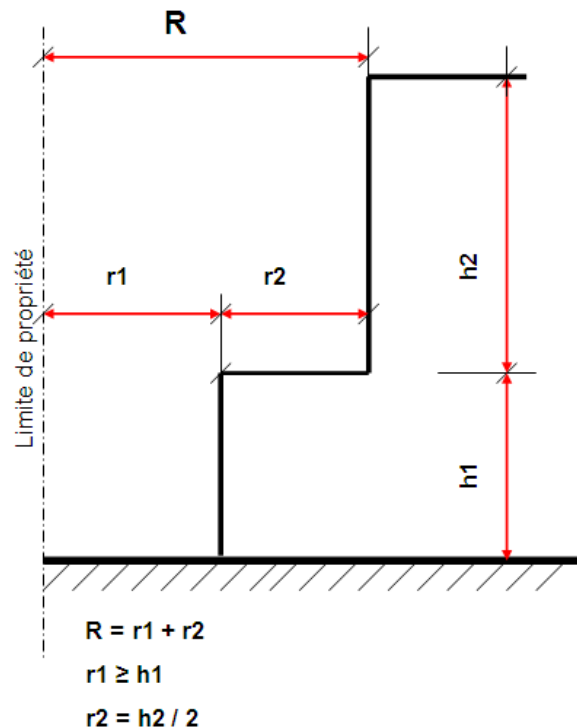
74. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une dépendance ou une partie de dépendance ayant une hauteur inférieure à 4 m.

75. Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale prescrite par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA18 17297, a. 43, 06-07-2018.

75.1 Malgré l'article 75, la marge arrière d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à 20 m, situé sur un terrain qui partage une limite avec une zone où est autorisée une hauteur de 12,5 m et moins, doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° le projet doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'une construction d'une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre zone;
- 2° le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite arrière ainsi que la forme du toit doivent tenir compte de la course du soleil de manière à tendre à ne pas augmenter les impacts au niveau de l'ensoleillement et de l'éclairage du terrain localisé dans le secteur voisin;
- 3° les variations des implantations du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment, qui permettent de créer ou de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments, contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet;
- 4° le retrait minimum arrière de chacune des parties de bâtiment doit tendre à respecter la formule suivante lorsque la profondeur du terrain le permet :



Dans cette formule :

- R correspond au retrait minimum d'un bâtiment;
- r1 correspond à la marge arrière sans être inférieure à 4 m;
- h1 correspond à la hauteur en mètres de la partie arrière la plus rapprochée de la limite arrière;
- h2 correspond à la hauteur en mètres calculée à partir du toit le plus bas.

RCA12 17205, a. 1, 12-02-2013; RCA18 17297, a. 44, 06-07-2018.

76. (Abrogé)

RCA18 17297, a. 45, 06-07-2018.

CHAPITRE VII

APPARENCE D'UN BÂTIMENT

77. Aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.

SECTION I

TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

78. Dans le cas d'une transformation d'un bâtiment résidentiel à d'autres fins, l'apparence extérieure du bâtiment résidentiel doit être sauvegardée.

SECTION II

MATÉRIAUX PROHIBÉS

- 79.** Les matériaux de parement suivants sont prohibés :
- 1° une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire;
 - 2° un panneau d'aggloméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;
 - 3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;
 - 4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit.
 - 5° le bois traité visible d'une voie publique adjacente au terrain qui n'est pas recouvert d'une teinture opaque ou d'une peinture.

RCA06 17101, a. 2, 10-08-2006.

SECTION III

MAÇONNERIE

80. La pierre servant de parement à une façade ne doit pas être peinte.

81. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures, sauf :

- 1° pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans une zone où une catégorie de la famille commerce est autorisée;
- 2° pour un bâtiment situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie à l'exception des bâtiments situés sur le boulevard Décarie, la rue Saint-Jacques et le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue;
- 3° pour un bâtiment isolé situé dans une zone où seule la catégorie H.1 est autorisée.

RCA07 17113-1, a. 9, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 46, 06-07-2018.

82. Dans le cas où le matériau visé à l'article 81 est une pierre composée, un bloc ou un panneau de béton, sa couleur et sa texture doivent être semblables à celles de la pierre naturelle.

83. Un nouveau parement d'une façade d'un bâtiment doit être semblable au parement existant lorsque ce parement est semblable à celui de la façade du bâtiment adjacent érigé jusqu'à la limite latérale commune.

83.1. Le crépi de ciment est autorisé uniquement sur les murs de fondations.

RCA07 17113-1, a. 10, 04-10-2007.

SECTION IV **SAILLIES**

84. Un escalier extérieur en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée d'un bâtiment, peut être situé sur une façade s'il ne dépasse pas le deuxième plancher et si le bâtiment sur lequel on veut le poser est situé à l'un des endroits suivants :

- 1° sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment ayant un tel escalier en façade;
- 2° sur un côté d'ilot où au moins 60 % des bâtiments possèdent un tel escalier;
- 3° dans une zone où est autorisée une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception des catégories E.1(1) à E.1(4).

RCA18 17297, a. 46, 06-07-2018.

85. Un équipement mécanique, sauf un appareil de climatisation individuel et amovible, ne doit pas être apparent en façade d'un bâtiment.

RCA15 17247, a. 1, 02-09-2015.

SECTION V **OUVERTURES**

86. Sauf dans une zone où est autorisée la catégorie C.7, I.5, I.6, I.7 ou E.7, la superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 10 % de :

- 1° la superficie de la façade du rez-de-chaussée;
- 2° la superficie d'une façade.

Malgré le premier alinéa, pour tout bâtiment implanté sur le boulevard Décarie, la rue Saint-Jacques ou sur le boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue, la superficie d'ouverture de la façade d'un bâtiment doit être égale ou supérieure à 10%.

RCA07 17113-1, a. 11, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 46, 06-07-2018.

87. La superficie des ouvertures d'une façade ne doit pas excéder 40% de la superficie de cette façade pour un bâtiment de 12 logements et moins et pour un immeuble situé dans un secteur

significatif, à l'exception d'un rez-de-chaussée d'un bâtiment où est autorisée une catégorie de la famille commerce.

RCA07 17113-1, a. 12, 04-10-2007.

SECTION VI

TRAVAUX NON CONFORMES

88. Les travaux non conformes aux dispositions du présent chapitre doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° les travaux doivent tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment et une meilleure intégration du bâtiment au milieu d'insertion;
- 2° dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux doivent être réalisés de façon à en atténuer l'impact sur le milieu ou sur l'apparence du bâtiment.

Malgré le paragraphe 1, il est impossible de déroger à l'article 85.

RCA07 17126, a. 1, 09-08-2007.

SECTION VII

RÉVISION ARCHITECTURALE

RCA04 17053, A. 5, 17-06-2004.

88.1. Sous réserve de l'application du chapitre VIII du présent titre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le long ou le traverse, le parement doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :

- 1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le projet du bâtiment doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 5, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 6, 26-07-2016

88.2. L'apparence et l'éclairage extérieur d'un projet commercial de moyenne ou de grande surface doivent être approuvés en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 8, 09-03-2006.

SOUS-SECTION 1

(Abrogé)

RCA05 17076, a.2, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 47, 06-07-2018.

88.3. *(Abrogé)*

RCA05 17076, a. 2, 12-12-2005; RCA07 17113-1, a. 13, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 47, 06-07-2018.

CHAPITRE VII.I

TOITURES

RCA15 17255, a. 2, 24-03-2016.

88.4. Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de la réfection complète d'un toit d'un bâtiment, pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, seuls les revêtements suivants sont autorisés, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse :

- 1° un toit végétalisé;
- 2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;
- 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

RCA15 17255, a. 2, 24-03-2016.

CHAPITRE VIII

SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Le présent chapitre s'applique à un secteur et à un immeuble significatifs montrés sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.

RCA06 17101, a. 3, 10-08-2006; RCA18 17297, a. 48, 06-07-2018.

90. Dans un secteur ou un immeuble significatifs, une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt, les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration, de remplacement d'une caractéristique architecturale ou d'un paysage comme un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie, un accès, une clôture, une grille, un mur, un muret, un escalier extérieur, un chemin, une terrasse, un massif, un alignement d'arbres ou d'un projet d'aménagement paysager doivent être effectués conformément au présent chapitre, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans un des endroits suivants:

- 1° sur une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain;
- 2° dans le secteur du mont Royal identifié sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2;
- 3° sur une clôture, une grille, un mur autre que celui d'un bâtiment, un massif de cinq arbres ou plus ou un alignement de trois d'arbres ou plus situé sur un le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel, ou d'un lieu de culte d'intérêt, en cour avant d'un bâtiment situé dans un secteur significatif à critères ou en cour avant d'un immeuble significatif.

RCA04 17053, a. 6, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 9, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 7, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 49, 06-07-2018.

SECTION II

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

91. Un parement, un couronnement, une ouverture, un avant-corps et une saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état. Ils peuvent être transformés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

92. Malgré l'article 91, toute composante d'un bâtiment qui n'est pas conforme à la section III peut être remplacée de façon à respecter les exigences de cette section.

SECTION III

SECTEURS SOUMIS À DES NORMES

93. La présente section s'applique aux secteurs significatifs identifiés par les lettres B, C, et F, au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2.

De plus, toute nouvelle construction d'un bâtiment dans les secteurs significatifs à normes doit être approuvée conformément à la section V du présent chapitre et au titre VIII.

RCA06 17101, a. 4, 10-08-2006; RCA09 17157, a.1, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 50, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 1

PAREMENT

94. Dans les secteurs significatifs à normes identifiés par les lettres B, C et F, tels qu'illustrés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 du présent règlement, seule l'utilisation des matériaux de parement suivants est autorisée :

- 1° brique, dans les proportions indiquées à l'article 81;
- 2° pierre ou autre matériau semblable dans sa texture, sa couleur, sa modulation et sa dimension, dans les proportions indiquées à l'article 81;
- 3° clin de bois, ou autre matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation, si ce matériau est déjà présent sur cette façade de bâtiment, et ce, malgré l'article 81;
- 4° crépi de ciment, si ce matériau est déjà présent sur cette façade, et ce, malgré l'article 83.1.

Malgré le premier alinéa, dans un secteur significatif à normes, lorsque le revêtement extérieur d'un bâtiment existant est déjà composé de plus d'un matériau, l'emploi de ces matériaux est autorisé dans les proportions existantes pour chacun de ces matériaux.

RCA06 17101, a. 5, 10-08-2006; RCA07 17113-1, a. 14, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 51, 06-07-2018.

95. Dans les secteurs significatifs à normes identifiés par les lettres B, C et F, tels qu'illustrés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 du présent règlement, le parement de brique autorisé doit être d'une couleur semblable à celle dominante à un des bâtiments voisins.

RCA06 17101, a. 6, 10-08-2006; RCA18 17297, a. 51, 06-07-2018.

96. Une allège, un linteau, un bandeau et un motif architectural intégrés à un mur extérieur recouvert de briques doivent être de brique ou de pierre ou d'un matériau semblable à la brique ou à la pierre de taille dans leur texture, leur couleur et leur modulation respectives et ils doivent reprendre les caractéristiques de l'élément remplacé.

RCA06 17101, a. 7, 10-08-2006.

97. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 8, 10-08-2006.

98. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 8, 10-08-2006.

99. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 8, 10-08-2006.

SOUS-SECTION 2

COURONNEMENT

100. Dans un secteur significatif, toute partie supérieure d'une façade doit être soulignée par un traitement architectural particulier ou par un couronnement composé de l'un ou l'autre des éléments suivants conformément aux dispositions de la présente sous-section :

- 1° corniche ou parapet;
- 2° toiture à versant;
- 3° faux pignon.

Dans un secteur significatif identifié par la lettre F, une toiture à versant est obligatoire.

RCA06 17101, a. 9, 10-08-2006.

101. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 10, 10-08-2006.

102. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 10, 10-08-2006.

103. (*Abrogé*)

RCA06 17101, a. 10, 10-08-2006.

SOUS-SECTION 3

OUVERTURE

104. La superficie des ouvertures d'une façade doit varier entre 20 % et 40 % de la superficie de cette façade à l'exception du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur significatif où est autorisée une catégorie de la famille commerce.

RCA06 17101, a. 11, 10-08-2006.

105. Le remplacement de fenêtres, portes et portes de garage dans un secteur significatif est en tout temps permis, pourvu que la forme et la grandeur de l'ouverture ne soient pas modifiées. Les fenêtres coulissantes ne sont pas permises sauf lorsqu'elles ont été autorisées par un permis de la Ville avant le 10 août 2006.

RCA06 17101, a. 12, 10-08-2006.

SOUS-SECTION 4

SAILLIE

RCA06 17101, a. 13, 10-08-2006.

105.1 Le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier, contre-marches, etc.) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon, à l'intérieur d'un secteur significatif à normes est en tout temps permis, pourvu que la dimension et l'aspect de ces composantes ne soient pas modifiés.

Malgré le premier alinéa, les matériaux utilisés pour le remplacement du revêtement de plancher d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon peuvent être ceux d'origine ou de substitution. Les matériaux de remplacement autorisés pour les garde-corps sont le fer forgé ou le bois.

RCA06 17101, a. 13, 10-08-2006; RCA09 17157, a. 2, 05-08-2009.

SECTION IV

TRAVAUX NON CONFORMES À DES DISPOSITIONS NORMATIVES

106. Les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale non conformes aux sections II et III du présent chapitre doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à la section V du présent chapitre.

Le premier alinéa ne s'applique pas à tous travaux visant des fenêtres coulissantes.

RCA08 17156, a. 2, 17-06-2009.

SECTION V

SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES

107. La présente section s'applique aux secteurs significatifs montrés par les lettres BB, CC et FF, aux immeubles significatifs, aux grandes propriétés à caractère institutionnel et au secteur du mont Royal, tels qu'identifiés sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2.

RCA06 17083, a. 10, 09-03-2006; RCA06 17101, a. 14, 10-08-2006; RCA08 17156, a. 3, 17-06-2009; RCA15 17247, a. 2, 02-09-2015; RCA18 17297, a. 52, 06-07-2018.

108. Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés dans la présente section :

- 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment situé dans un secteur significatif ou sur un terrain désigné comme immeuble significatif;
- 2° la transformation d'une caractéristique architecturale comme un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie ou un accès.

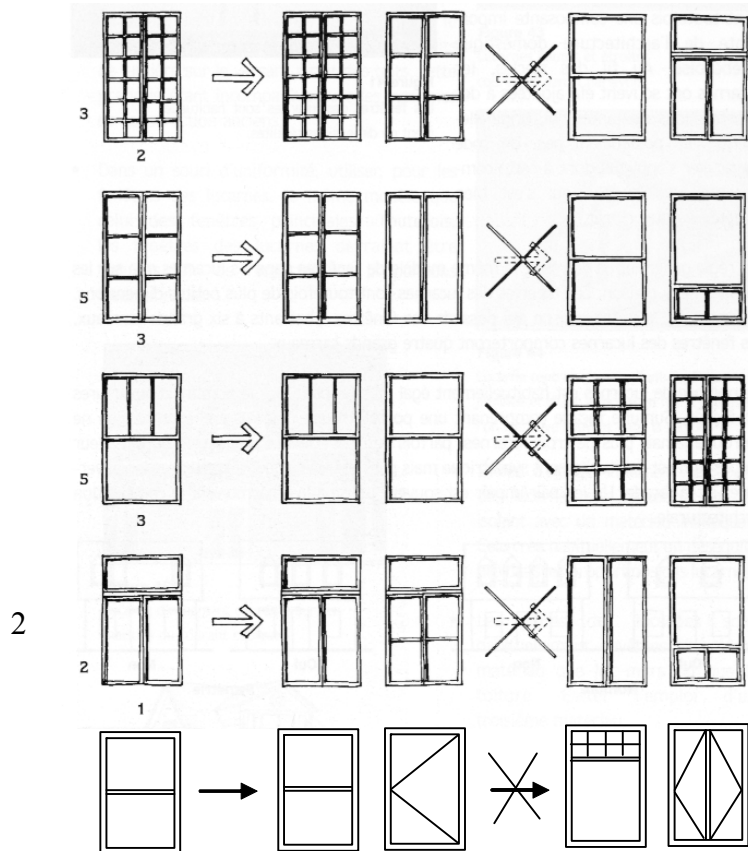
Malgré le premier paragraphe, le remplacement de fenêtres, portes et portes de garage à l'intérieur d'un secteur significatif à critères est en tout temps permis pourvu que la forme et la grandeur de l'ouverture ne soient pas modifiées. La nouvelle fenêtre ou porte doit avoir l'apparence, la forme et les caractéristiques de l'élément remplacé.

Les fenêtres coulissantes ne sont pas permises sauf lorsqu'elles ont été autorisées par un permis de la Ville avant le 10 août 2006.

Malgré ce qui précède, le remplacement d'une fenêtre peut s'effectuer conformément à la figure 1.

Figure 1 : Typologies de fenestration acceptables

Modèle à remplacer Principes acceptables Principes inacceptables



Source : MRC de Charlevoix : *Guide d'intervention en patrimoine*, p. 27, 2001. Tableau modifié par l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

De la même façon, le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier, contre-marches, etc.) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon à l'intérieur d'un secteur significatif à critères est en tout temps permis pourvu que la dimension et l'aspect de ces composantes ne soient pas modifiés.

Malgré ce qui précède, les matériaux utilisés pour le remplacement du revêtement de plancher d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon peuvent être ceux d'origine ou de substitution.

RCA06 17083, a. 11, 09-03-2006; RCA06 17101, a. 15, 10-08-2006; RCA16 17267, a. 8, 26-07-2016.

108.1. Malgré l'article 108, la restauration ou le remplacement d'une caractéristique architecturale conformément à sa forme et à son apparence d'origine n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, sauf pour une caractéristique architecturale d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un bâtiment situé dans le secteur du mont Royal.

RCA06 17083, a. 12, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 9, 26-07-2016.

109. Les travaux visés à l'article 108 doivent respecter les critères énoncés à la présente section en tenant compte des facteurs suivants :

- 1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;
- 2° l'usage du bâtiment et ses qualités architecturales;
- 3° l'emplacement du bâtiment sur l'îlot;
- 4° la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti.

109.1. (*Abrogé*)

RCA06 17083, a. 13, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 53, 06-07-2018.

110. L'agrandissement d'un bâtiment doit tenir compte des critères suivants :

- 1° prendre en considération le caractère du bâtiment à agrandir : type, expression et caractéristiques architecturales telles que parements, couronnement, ouvertures, niveau et type d'accès;
- 2° tenir compte du traitement des agrandissements sur un même type de bâtiment quant aux dimensions, à la disposition par rapport au volume principal et aux caractéristiques architecturales propres aux agrandissements;
- 3° respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment;
- 4° prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

RCA06 17083, a. 14, 09-03-2006.

111. Les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment construit entre 2 bâtiments ayant préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, y compris le niveau et le type d'accès, doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales de ces bâtiments adjacents. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

112. Dans les cas autres que ceux visés à l'article 111, les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment, y compris le niveau et le type d'accès, doivent respecter les dispositions de la présente section. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

RCA06 17101, a. 16, 10-08-2006.

112.1. Un projet de construction d'un nouveau bâtiment doit tenir compte des critères suivants :

- 1° prendre en considération le caractère des constructions voisines : types de bâtiments, dimensions, mode et taux d'implantation, parements, formes de toits, couronnements, ouvertures, niveaux des accès et saillies;
- 2° respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur et l'homogénéité du milieu;
- 3° participer à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.

RCA06 17083, a. 15, 09-03-2006.

112.2. Lors de l'agrandissement ou de la construction d'un bâtiment, dans le cas où les bâtiments du milieu n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du milieu ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des milieux voisins, le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités du milieu en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain et les caractéristiques communes des milieux voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble.

RCA06 17083, a. 15, 09-03-2006.

113. La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architecturales en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

RCA06 17083, a. 16, 09-03-2006.

114. Une modification apportée à une avancée existante située dans une cour avant doit s'intégrer par son traitement architectural au caractère du bâtiment sur lequel cette avancée est apposée.

115. Une cour anglaise doit être compatible avec les caractéristiques du secteur significatif où elle est située.

RCA14 17234, a. 2, 26-11-2014.

116. Une grille, un mur, une clôture, d'intérêt architectural, un massif ou un alignement d'arbres doit être préservé, restauré ou remplacé conformément à la forme ou à l'apparence d'origine. Dans un secteur significatif autre que le secteur du mont Royal ou sur le terrain d'un immeuble significatif, les normes de la section VI du présent chapitre s'appliquent à une transformation ou à un nouvel aménagement. Sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel la transformation ou le nouvel aménagement d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres doit faire l'objet d'une demande de permis et doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères suivants :

- 1° la transformation ou le nouvel aménagement doit être conçu en respectant l'expression et la composition du paysage et le caractère de la grille, du mur ou de la clôture;
- 2° la transformation ou le nouvel aménagement doit chercher à mettre en valeur les concepts qui sont à l'origine de l'expression et de la composition architecturales du bâtiment et du paysage;
- 3° la qualité des matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisés pour la transformation ou le nouvel aménagement doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformées en accord avec leur valeur.

RCA06 17083, a. 17, 09-03-2006.

117. Dans un secteur significatif où est autorisée une catégorie d'usages de la famille commerce, les travaux visés à l'article 108 doivent tendre à respecter les critères suivants :

- 1° les proportions minimales et maximales totales d'ouvertures de la portion d'une façade située aux niveaux supérieurs à ceux du rez-de-chaussée doivent être comprises entre 20 et 40 %. Les ouvertures sur une même façade doivent être harmonisées entre elles;
- 2° la proportion d'ouverture de la façade au niveau du rez-de-chaussée peut varier entre 50 et 80 %;
- 3° toute partie non fenêtrée doit être recouverte d'un matériau compatible au matériau de parement principal et être disposée en continuité avec les surfaces non fenêtrées des étages supérieurs;
- 4° un élément architectural de type corniche ou bandeau peut marquer la transition entre le rez-de-chaussée et les niveaux supérieurs.

RCA06 17101, a. 17, 10-08-2006.

118. Sur un terrain où est érigé un bâtiment ou un ensemble de bâtiments désignés comme immeuble significatif, les travaux visés à l'article 108 doivent tendre à respecter les critères suivants :

- 1° la sauvegarde du caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site et la protection de chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales;
- 2° le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain;
- 3° le respect du mode d'implantation existant.

118.1. Sur un terrain localisé dans le secteur du mont Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les travaux qui suivent doivent être approuvés conformément au titre VIII selon les critères correspondants au type de travaux visés :

- 1° une caractéristique architecturale d'un bâtiment ou d'un paysage tel un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie, un accès, une clôture, une grille, un mur, un muret, un escalier, un chemin, une terrasse, un massif ou un alignement d'arbres doit être préservé ou restauré ou, si nécessaire, remplacé conformément à sa forme d'origine. Ces éléments sont transformés lorsqu'ils ne peuvent maintenir leur apparence ou leur configuration d'origine : matériaux, forme, dimension, division, disposition, format, détail, appareillage, fini, texture. La transformation d'un élément peut être autorisée dans des cas exceptionnels, comme par

- exemple, dans le cas de l'impossibilité technique de la reproduire fidèlement selon le modèle original ou dans le cas d'un changement d'utilisation d'un bâtiment;
- 2° la restauration, le remplacement ou la transformation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment ou d'un paysage tel un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie, un accès, une clôture, une grille, un mur, un muret, un escalier, un chemin, une terrasse, un massif ou un alignement d'arbres ou la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit tenir compte des critères suivants :
- a) la restauration, le remplacement ou la transformation doit être conçue en respectant l'expression et la composition architecturales du bâtiment et du paysage et le caractère du parement, du couronnement, de l'ouverture, de la saillie, de l'accès, de la clôture, de la grille, du mur, du muret, de l'escalier, du chemin, de la terrasse, du massif ou de l'alignement d'arbres;
 - b) la restauration, le remplacement ou la transformation doit chercher à mettre en valeur les concepts qui sont à l'origine de l'expression et de la composition architecturales du bâtiment et du paysage;
 - c) la qualité des matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisés pour la restauration, le remplacement ou la transformation doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformées en accord avec leur valeur;
 - d) la restauration, le remplacement ou la transformation doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement ;
 - e) l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale;
 - f) la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit être réalisée dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues à partir d'un espace public, vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-Royal. Elle doit également s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes;
- 3° un projet d'agrandissement d'un bâtiment, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret, d'un escalier ou d'une terrasse dans le secteur identifié au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :
- a) l'agrandissement doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'agrandissement ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;
 - b) l'agrandissement doit être conçu dans le respect du paysage, de la végétation et de la topographie du site où il s'implante et doit chercher à les préserver et à les mettre en valeur en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;
 - c) l'agrandissement doit être conçu dans le respect des vues entre un espace public et un élément naturel ou bâti vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-

- Royal. De même, un projet d'agrandissement doit être conçu en minimisant ses effets sur les vues entre un espace public du secteur identifié ou un bâtiment représentatif de la ville. Le projet doit être conçu en cherchant à mettre en valeur ces vues en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques, spectaculaires, exceptionnelles ou uniques et en tenant compte de l'importance des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;
- d) l'agrandissement doit être compatible avec le style du bâtiment et tendre à respecter l'expression et la composition architecturales du bâtiment et le caractère de la clôture, de la grille, du mur, du muret, de l'escalier ou de la terrasse devant être agrandis. Il doit exprimer qu'il en fait partie et contribuer à les mettre en valeur;
 - e) l'agrandissement doit prendre en considération le caractère des agrandissements d'intérêt sur des bâtiments similaires situés dans le voisinage : dimensions, implantation par rapport au bâtiment, parements, couronnements, ouvertures, type et niveau d'accès et saillies;
 - f) la qualité des matériaux et des détails architecturaux utilisés pour l'agrandissement doit être équivalente et compatible avec la qualité des parties non agrandies;
 - g) l'agrandissement doit également prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement;
 - h) l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale;
 - i) l'agrandissement doit s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes;
- 4° un projet de construction d'un bâtiment, d'une piscine creusée, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret, d'un escalier ou d'une terrasse dans le secteur identifié au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :
- a) la construction doit être conçue en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où elle se trouve. La construction ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;
 - b) la construction doit être conçue dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et de l'hydrographie du site où elle s'implante et doit chercher à les mettre en valeur en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;
 - c) la construction doit être conçue dans le respect des vues entre un espace public et un élément naturel ou bâti du paysage situé dans le secteur du mont Royal localisé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'identifié de la sorte aux plans intitulés "Secteurs et immeubles significatifs" S-2 et S-4 de l'annexe A de ce règlement. De même, un projet de construction doit être conçu dans le respect des vues entre un espace public situé dans le secteur du mont Royal et un bâtiment représentatif de la ville. Le projet doit être conçu en cherchant à

- mettre en valeur ces vues en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques, spectaculaires, exceptionnelles ou uniques et en tenant compte de l'importance des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;
- d) la construction doit prendre en considération le caractère dominant des constructions voisines afin de s'intégrer au milieu : types de bâtiment, dimensions, paramètres d'implantation sur le terrain, parements, couronnements, ouvertures, type et niveau d'accès et saillies;
 - e) la qualité des matériaux et des détails architecturaux utilisés pour la construction doit être équivalente et compatible avec la qualité des constructions voisines;
 - f) la construction doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement. La construction doit exprimer qu'elle fait partie ou qu'elle contribue à mettre en valeur l'unité de paysage;
 - g) l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale;
 - h) la construction doit s'intégrer au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes.
- 5° un projet de division, subdivision, redivision ou morcellement de terrain doit être réalisé dans le respect des caractéristiques naturelles, des valeurs archéologiques, du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues, à partir d'un espace public, vers ou depuis le secteur du mont Royal. Le projet doit également respecter le caractère du lieu et du bâtiment qui s'y trouve, le cas échéant, de même que des vues sur ce bâtiment;
- 6° un équipement électrique, mécanique et une antenne doivent être installés de manière à ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel ils sont installés et à respecter les vues, à partir d'un espace public, sur ou depuis la montagne;
- 7° l'installation d'une enseigne sur un bâtiment aménagé sur un terrain identifié au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :
- a) l'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique d'un bâtiment;
 - b) l'impact visuel d'une enseigne ne doit pas dominer ou porter un quelconque ombrage à une caractéristique architecturale de l'édifice;
 - c) le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et doit contribuer à sa mise en valeur;
 - d) l'enseigne doit être conçue de manière à mettre en valeur les vues vers le mont Royal à partir d'un espace public;
 - e) lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, l'éclairage doit être orienté vers le bas et la dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne;
- 8° un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

RCA03 17025, a. 1, 29-07-2003; RCA04 17053, a. 7, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 18, 09-03-2006; RCA10 17179, a. 4, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 10, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 54, 06-07-2018.

118.2. Sur un terrain situé dans un secteur de zonage institutionnel et localisé dans le secteur du mont Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, une demande de permis de construction doit comprendre les documents suivants :

- 1° une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel;
- 2° une analyse sur l'impact du projet sur le drainage naturel actuel du site;
- 3° une analyse sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal;
- 4° une analyse sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants.

RCA04 17053, a. 8, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 11, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 54, 06-07-2018.

SECTION VI

NORMES APPLICABLES À CERTAINS ÉLÉMENTS DANS LES SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

118.3. Dans une cour avant, une clôture doit être en fer ornemental ou si elle est construite d'un autre matériau, elle doit être en retrait de la limite de propriété et bordée d'une haie dense de la même hauteur que la clôture de telle sorte que la clôture ne soit pas visible d'une voie publique.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

118.4. Dans une cour avant, une grille doit être en fer ornemental.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

118.5. Dans une cour avant, un mur doit être en pierre, en brique ou en bloc talus architectural dont la couleur, la texture et l'appareillage s'apparentent à la pierre ou à la brique.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

118.6. Dans une cour avant, lorsqu'un arbre faisant partie d'un alignement de trois arbres ou plus ou d'un massif d'arbres de cinq arbres ou plus est abattu, il doit être remplacé par un arbre d'une essence équivalente.

Cet arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006; RCA07 17113-1, a. 15, 04-10-2007.

118.7. Les travaux non conformes à la présente section doivent être approuvés conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° l'intervention doit prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments d'un même type;
- 2° préserver, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain, du bâtiment et du milieu ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

RCA06 17083, a. 19, 09-03-2006.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL HORS DU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DU MONT-ROYAL ET AUX LIEUX DE CULTE D'INTÉRÊT

RCA16 17267, a. 12, 26-07-2016.

118.8. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de changement d'usage, de lotissement ou de transformation d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial effectué sur un immeuble identifié comme grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, doit être approuvé conformément au titre VIII.

RCA16 17267, a. 12, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 55, 06-07-2018.

118.9. Dans le but de ne pas compromettre les valeurs historique, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associé à une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt, l'approbation visée à l'article 118.8 doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 668, des critères suivants, conformément à une évaluation de l'intérêt patrimonial :

- 1° respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site;
- 2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment;
- 3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor;
- 4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;
- 5° protéger les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;
- 6° assurer la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières;
- 7° favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.

Pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial d'une grande propriété à caractère institutionnel, il doit être démontré, à la suite d'une évaluation de l'intérêt patrimonial, que cette modification est restreinte aux parties ayant le moins de valeur, vise une bonification du caractère d'ensemble du site et est obligatoire en raison de l'impossibilité :

- 1° d'y implanter la nouvelle occupation projetée sans modification, après avoir déposé une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de cet usage dans le bâtiment;
- 2° de revoir ou de redistribuer autrement le projet afin de bien l'adapter à la grande propriété à caractère institutionnel;
- 3° de trouver une autre occupation de remplacement mieux adaptée.

RCA16 17267, a. 12, 26-07-2016.

CHAPITRE IX

(Abrogé)

RCA06 17087, a. 4, 07-04-2006.

119. *(Abrogé)*

RCA06 17087, a. 4, 07-04-2006.

120. *(Abrogé)*

RCA06 17087, a. 4, 07-04-2006.

CHAPITRE X

PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS, BOIS ET ÉCOTERRITOIRES, BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN ET MOSAÏQUES DES MILIEUX NATURELS ET DES RIVES ET LITTORAL

RCA06 17083, a. 20, 09-03-2006; RCA10 17179, a. 5, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 13, 26-07-2016.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RCA06 17083, a. 20, 09-03-2006.

121. La présente section s'applique aux terrains situés en tout ou en partie dans un bois situé à l'extérieur d'un écoterritoire, dans un bois compris dans un écoterritoire ou à moins de trente mètres d'un bois compris dans un écoterritoire tels qu'identifiés au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.

RCA06 17083, a. 21, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 56, 06-07-2018.

122. Les opérations de remblai ou de déblai doivent faire l'objet d'une demande de permis d'aménagement paysager.

RCA06 17083, a. 22, 09-03-2006.

122.1. Une demande de permis de construction, de transformation impliquant l'agrandissement d'un bâtiment ou une opération de remblai ou de déblai doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° plans et documents décrivant les conditions existantes et comprenant notamment :
 - la délimitation et la dimension de la propriété;
 - les droits de passage ou toute autre servitude affectant la propriété;
 - la topographie existante;
 - les caractéristiques naturelles du terrain (roc de surface, espace boisé, tout bassin de drainage de surface, etc) en y indiquant leur superficie;
 - l'implantation des bâtiments qui s'y trouvent, s'il y a lieu;
 - la localisation des murs ou murets, les marches, les piscines et structures de jardin existants;
 - la végétation existante;
- 2° plans et documents décrivant les interventions projetées et comprenant notamment :
 - la délimitation de l'aire d'implantation des bâtiments et des structures extérieures proposées;
 - la localisation des chemins d'accès et des aires de stationnement ou d'entreposage;
 - les impacts sur la végétation ou les bois existants ainsi que les mesures de protection des arbres existants;
 - les mesures de revégétalisation proposées;
 - les impacts sur le patron de drainage général du site et les mesures proposées pour assurer des conditions appropriées;
 - les modifications ou les ajouts aux clôtures, murs, murets ou autres éléments anthropiques s'il y a lieu.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

122.2. Un projet de construction ou de transformation impliquant l'agrandissement d'un bâtiment dans un bois situé à l'extérieur d'un écoterritoire doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte du critère suivant :

Le projet doit être réalisé de manière à maximiser la conservation des arbres présentant un grand intérêt sur le plan écologique ou esthétique en tenant compte de l'aménagement paysager.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

122.3. Un projet de construction, de transformation impliquant l'agrandissement d'un bâtiment ou une opération de remblai ou de déblai sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans l'écoterritoire «Les sommets et les flancs du mont Royal» ou l'écoterritoire «La falaise Saint-Jacques» doit être approuvé en vertu du titre VIII et tendre à respecter les objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et développement de l'agglomération de Montréal (RGG14-029) en date du 1^{er} avril 2015, en fonction des critères suivants :

- 1° tendre à respecter les « Objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires » identifiés au tableau 2.6.1 du Plan d'urbanisme de Montréal;
- 2° maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique;
- 3° intégrer l'utilisation du terrain ou la construction au bois, à la berge, au milieu humide ou aux cours d'eau intérieurs en mettant ses caractéristiques en valeur;
- 4° respecter la topographie naturelle des lieux en limitant les travaux de déblai et de remblai;
- 5° favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;
- 6° maintenir ou tendre à rétablir les conditions de drainage du bassin de drainage des eaux de surfaces;
- 7° favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'une berge, d'un cours d'eau intérieur et d'un milieu humide;
- 8° favoriser le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau;
- 9° lorsque le projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment est accompagné d'une demande d'autorisation d'abattage d'un arbre dans un bois et corridor forestier situé dans l'écoterritoire « Les sommets et les flancs du mont Royal », celui-ci doit :
 - a) viser prioritairement la conservation des arbres présentant le plus grand intérêt sur le plan écologique et permettant le maintien de la connectivité écologique;
 - b) maximiser la conservation des bois en tenant compte de leurs valeurs écologiques.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 14, 26-07-2016.

122.3.1. Un projet d'opération cadastrale portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire « Les sommets et les flancs du mont Royal » ou l'écoterritoire « La falaise Saint-Jacques » doit être approuvé en vertu du titre VIII et tendre à respecter les Objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RGG14-029) en date du 1^{er} avril 2015, selon les critères suivants :

- 1° maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leurs valeurs écologiques;
- 2° favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;
- 3° favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide.

RCA16 17267, a. 15, 26-07-2016.

122.4. Malgré l'article 122.3, les interventions suivantes sont interdites sur une bande de 5 mètres à partir du talus et sur le talus de la falaise Saint-Jacques tel qu'identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 :

- 1° tout type de construction ou d'agrandissement à l'exception d'une clôture;
- 2° un travail de remblai ou de déblai.

Malgré ce qui précède, les interventions à des fins de consolidation du sol et d'aménagement paysager et de sentiers sont autorisées.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 16, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 57, 06-07-2018.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DU MONT-ROYAL

RCA08 17147, a. 2, 18-09-2008; RCA10 17179, a. 6, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 17, 26-07-2016.

122.5. (Abrogé)

RCA08 17147, a. 2, 18-09-2008; RCA16 17267, a. 18, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 58, 06-07-2018.

122.5.1. Les interventions suivantes sont interdites dans un secteur identifié comme un espace vert protégé de type A, tel qu'illustré au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 :

- 1° une opération de remblai ou de déblai;
- 2° une construction et l'agrandissement d'une construction, à l'exception d'une clôture, d'un sentier piétonnier aménagé non pavé d'au plus 2 m de largeur ou d'un monument communautaire pour une urne cinéraire érigé en bordure d'un sentier;
- 3° l'élimination du couvert végétal, sauf pour la réalisation d'une construction autorisée.

Malgré le premier alinéa, une intervention peut être autorisée, en vertu des dispositions du titre VIII du présent règlement, lorsqu'elle est nécessaire à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel, en fonction des critères suivants :

- 1° l'intervention vise à préserver ou consolider les composantes du milieu naturel;
- 2° l'intervention vise à mettre en valeur une ou des composantes du milieu naturel, sans toutefois compromettre la qualité des autres composantes de ce milieu.

RCA10 17179, a. 7, 19-07-2010; RCA18 17297, a. 59, 06-07-2018.

122.5.2. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment est interdit sur un terrain compris dans un secteur identifié comme un espace vert protégé de type B, tel qu'illustré au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 .

RCA10 17179, a. 7, 19-07-2010; RCA18 17297, a. 59, 06-07-2018.

SECTION III

MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.3. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou sur un terrain contigu à celle-ci, telle qu'elle est identifiée sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des objectifs et des critères suivants :

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 60, 06-07-2018.

SOUS-SECTION I

OBJECTIFS

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.4 Les objectifs relatifs à un projet situé dans une mosaïque de milieux naturels sont les suivants :

- 1° maximiser la conservation des boisés et des milieux humides en tenant compte de leur valeur écologique;
- 2° valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet;
- 3° favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité;
- 4° préserver l'alimentation en eau des milieux naturels.

Dans le cas d'un projet situé sur un terrain contigu à une mosaïque de milieux naturels, seul l'objectif 4° du premier alinéa est applicable de même que les critères énumérés à l'article 122.5.5 permettant d'évaluer cet objectif.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

SOUS-SECTION II

CRITÈRES

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.5. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « maximiser la conservation des boisés et milieux humides en tenant compte de leur valeur écologique » sont les suivants :

- 1° le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique;
- 2° l'implantation du bâtiment ou l'aménagement d'un terrain tend à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique;
- 3° l'implantation du bâtiment assure la conservation d'une bande de protection le long d'un cours d'eau et autour des milieux humides.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.6. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet » sont les suivants :

- 1° le tracé des rues, le lotissement et l'implantation du bâtiment sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels d'intérêt de la mosaïque;
- 2° l'aménagement de liens entre les milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisé;
- 3° l'implantation du bâtiment ou l'aménagement du terrain met en valeur les boisés et milieux humides existants;
- 4° la création d'aménagement visant la mise en valeur des milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisée.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.7. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité » sont les suivants :

- 1° le projet maximise la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan écologique ou esthétique;
- 2° le projet maximise la conservation des espèces végétales et animales présentant une valeur écologique;
- 3° le projet favorise la préservation des lieux de nidification ou de reproduction présentant une valeur écologique;
- 4° le projet favorise la renaturalisation et la plantation d'espèces indigènes diversifiées, ainsi que l'éradication d'espèces exotiques envahissantes.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.8. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver l'alimentation en eau des milieux naturels » sont les suivants :

- 1° les travaux de remblai et déblai tendent à conserver une topographie favorable au maintien de l'équilibre hydrique du milieu;
- 2° le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales;
- 3° le projet tend à réduire les surfaces imperméables;
- 4° le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

SECTION IV

LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.9. La présente section s'applique aux cours d'eau identifiés sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 60, 06-07-2018.

122.5.10. Un permis ou certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.11. Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, aux conditions suivantes:
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain indiquée au schéma;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est pas déjà;
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes:
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est pas déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) la coupe d'assainissement;
 - b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- 6° Les ouvrages et travaux concernant:
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme;
- g) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

122.5.12. Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;
- 4° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) ou toute autre loi;

- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

RCA16 17267, a. 19, 26-07-2016.

CHAPITRE XI

LES TERRAINS EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE, D'UNE VOIE DE CHEMIN DE FER OU D'UNE GARE DE TRIAGE

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

SECTION I

TERRAINS SÉPARÉS PAR UNE VOIE DE CIRCULATION OU UN PARC

RCA16 17267, a. 20, 26-07-2016.

122.6. Le présent chapitre s'applique à tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé à des fins d'habitation ou par un usage des catégories E.4 ou E.5 bordant l'emprise d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage. Est aussi visé un immeuble situé à moins de 100 mètres d'une autoroute, d'une voie de chemin de fer ou d'une gare de triage et qui en est séparé par une voie de circulation ou un parc, ou par une voie de circulation et par un parc.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006; RCA07 17113-1, a. 16, 04-10-2007.

122.7. Une demande de permis de construction, de transformation impliquant l'agrandissement d'un bâtiment ou le changement d'usage pour un immeuble visé à l'article 122.6 doit être accompagnée d'une étude préparée par un expert portant sur les mesures qui seront prises pour limiter les nuisances causées par le bruit.

Une telle demande de permis doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° lorsqu'une propriété est voisine d'un terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, elle doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble;
- 2° lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une autoroute, un chemin de fer ou une gare de triage, l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit doit être favorisé;
- 3° la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;
- 4° l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;
- 5° la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble,

l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures, etc.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

122.8. Malgré le *Règlement sur les clôtures et les haies* (R.R.V.M., chapitre C-5, modifié), un écran antibruit peut dépasser les hauteurs maximales prescrites pour une clôture.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

122.9. Un écran antibruit doit être conçu pour éviter la réverbération du côté de la source de bruit. Des plantations continues doivent être faites sur chacune des faces de l'écran.

RCA06 17083, a. 23, 09-03-2006.

SECTION II

TERRAINS ADJACENTS À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU À UNE AUTOROUTE OU UNE VOIE RAPIDE

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

SOUS- SECTION I

TERRAIN ADJACENT À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

122.10. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h).

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

122.11. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

122.12. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, telles qu'indiquées au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

SOUS-SECTION II

TERRAINS ADJACENTS À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

122.13. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h) :

- 1° un terrain à construire ou à transformer d'un secteur de planification stratégique indiqué au plan de l'annexe D intitulé « Densité résidentielle »;
- 2° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

SOUS-SECTION III

RÉVISION ARCHITECTURALE

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

122.14. Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » doit être approuvé conformément au titre VIII en ayant pour objectif d'assurer la sécurité des aménagements et constructions.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° lorsque le projet est réalisé sur un terrain contigu à un autre terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, le projet doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble;
- 2° lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une gare de triage ferroviaire ou une voie ferrée, l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit doit être favorisé;
- 3° la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;

- 4° l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;
- 5° la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures.

RCA16 17267, a. 21, 26-07-2016.

TITRE III

USAGES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

123. L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doivent être conformes aux usages prescrits par zone à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.

RCA18 17297, a. 61, 06-07-2018.

124. La nomenclature des usages appartenant à chaque catégories d'usages prévues par le présent règlement ne s'applique pas aux fins de déterminer les usages et catégories d'usages autorisés. À ces fins, seule la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 s'applique.

RCA18 17297, a. 62, 06-07-2018.

125. Les usages complémentaires sont autorisés par zone, conformément au présent titre.

RCA18 17297, a. 63, 06-07-2018.

125.1 Aux fins du présent règlement, lorsqu'une disposition fait référence à une catégorie d'usages sans préciser la classe d'occupation, cette disposition s'applique à une zone où est autorisée une telle catégorie d'usages, sans égard, le cas échéant, à la classe d'occupation.

À l'inverse, lorsqu'une disposition fait référence à une catégorie d'usages en précisant la classe d'occupation, cette disposition s'applique seulement à une zone où est autorisée une telle catégorie d'usages selon cette classe d'occupation.

RCA18 17297, a. 64, 06-07-2018.

126. Sous réserve de l'article 161, malgré la superficie de plancher maximale prescrite, un établissement peut être implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994 pour occuper jusqu'à la totalité d'un étage de ce bâtiment. Toutefois, un débit de boissons alcooliques et une salle de billard ne doivent pas excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un usage complémentaire, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

127. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

128. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. Un usage accessoire doit être nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal et ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

128.1. Un service au volant est interdit à titre d'usage principal ou accessoire, sauf s'il est rattaché à l'usage restaurant rapide, l'usage carburant ou à un poste de contrôle ou de paiement destiné à l'usage exclusif d'un parc ou d'une aire de stationnement.

RCA15 17255, a. 3, 24-03-2016.

129. L'entrée principale d'un logement ou d'un établissement ne doit pas donner sur une ruelle.

130. Dans une zone où la catégorie I.7(2) n'est pas autorisée, aucune activité extérieure de tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage.

RCA18 17297, a. 65, 06-07-2018.

130.1. Les activités résultant d'un usage autorisé après le 17 juin 2004, sur un terrain localisé à la limite d'un arrondissement, doivent limiter les émissions de poussières, d'odeurs, de fumées, de bruits perturbateurs tels que définis par le Règlement sur le bruit, (R.R.V.M., chapitre B-3), de vibrations, ou de lumières ou de toute autre nature lorsque l'habitation est permise sur le terrain qui lui est adjacent ou qui lui fait face dans un autre arrondissement.

RCA04 17053, a. 9, 17-06-2004.

130.2. L'autopartage est permis dans toutes les zones.

Le nombre total d'unités de stationnement dédiées à l'autopartage et d'unités de stationnement accessoires à un autre usage ne doit pas excéder le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé par la section I du chapitre II du titre VI.

RCA15 17255, a. 4, 24-03-2016.

131. Dans la nomenclature des usages, une activité figurant entre parenthèses à la suite d'un usage indique que seule cette activité est autorisée.

SECTION I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À LA ZONE 0201

RCA05 17076, a. 3, 12-12-2005.

131.1 Un terrain bordant un autre terrain sur lequel est autorisé un usage de la catégorie E.7 doit prévoir la construction d'un ouvrage visant à atténuer les bruits et poussières résultant des activités institutionnelles qui s'y déroulent. Ces mesures doivent faire l'objet d'une approbation en vertu du titre VIII en tenant compte, en plus des critères énoncés à l'article 668, des critères suivants :

- 1° les dimensions de cet ouvrage doivent contribuer à atténuer les bruits et poussières;
- 2° le choix des matériaux, et/ou leur agencement, doivent pouvoir contribuer à restreindre la perception de massivité de cet ouvrage;
- 3° les dimensions et localisation de cet ouvrage ne doivent pas avoir pour effet d'accroître les impacts négatifs occasionnés par la réverbération des bruits sur les propriétés avoisinantes.

RCA05 17076, a. 3, 12-12-2005.

SECTION II

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

RCA16 17267, a. 22, 26-07-2016.

131.2. L'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage de la catégorie I.5, I.6, I.7(1), I.7(2) ou E.7(1) est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au deuxième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

Un écran tampon doit être aménagé conformément à l'une des dispositions suivantes :

- 1° être un écran végétal composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;
- 2° être une combinaison d'un talus d'une hauteur minimale de 1,5 m et de végétaux. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m et être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

La condition énoncée au premier alinéa s'applique également à l'occupation, par un usage de la catégorie I.5, I.6, I.7 (1), I.7É(2) ou E.7(1) d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible selon les dispositions des paragraphes 1° et 2°.

RCA16 17267, a. 22, 26-07-2016.

131.3. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

RCA16 17267, a. 22, 26-07-2016.

131.4. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible.

RCA16 17267, a. 22, 26-07-2016.

CHAPITRE II

CATÉGORIES D'USAGES

132. Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant.

FAMILLES	CATÉGORIES	
HABITATION	•1 logement	H.1
	•2 logements	H.2
	•3 logements	H.3
	•4 à 8 logements	H.4
	•8 à 12 logements	H.5
	•12 à 36 logements	H.6
	•36 logements et plus	H.7
COMMERCE	•commerces et services d'appoint	C.1(1), C.1(2)
	•commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	•commerces et services en secteur désigné	C.3(8), C.3(9), C.3(10)
	•commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	C.4
	•restaurant rapide	C.4.1
	•commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.5
	•commerces lourds	C.6(1), C.6(2)
	•commerces de gros et entreposage	C.7
	•Débit de boissons alcooliques et salle d'amusement	C.8
INDUSTRIE	•industrie légère compatible à d'autres activités urbaines	I.1
	•industrie légère	I.2
	•industrie en secteur désigné	I.3(2)
	•industrie	I.4(1), I.4(2)
	•industrie lourde	I.5
	•industrie d'insertion difficile	I.6

	•industrie du tri et de la récupération	I.7(1), I.7(2)
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	•espaces et lieux publics	E.1(1), E.1(2), E.1(3), E.1(4)
	•équipements de sport et de loisirs	E.2(1), E.2(2)
	•équipements éducatifs et culturels	E.4(1), E.4(2), E.4(3), E.4(4)
	•équipements culturels, d'hébergement et de santé	E.5(1), E.5(2), E.5(3)
	•équipements civiques et administratifs	E.6(1), E.6(2), E.6(3)
	•équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7(1), E.7(2), E.7(3)

RCA15 17255, a. 5, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 66, 06-07-2018.

133. Aux fins du présent règlement, l'expression :

- 1° « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);
- 2° « la catégorie C.3 » regroupe les catégories C.3(8) et C.3(9);
- 3° « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);
- 3.1° « la catégorie I.4 » regroupe les catégories I.4(1) et I.4(2);
- 4° « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);
- 5° « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);
- 6° « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);
- 7° « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);
- 8° « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);
- 9° « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);
- 10° « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3).

RCA18 17297, a. 67, 06-07-2018.

CHAPITRE III

FAMILLE D'HABITATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

134. (*Abrogé*)

RCA07 171113-1, a. 17, 04-10-2007.

135. (*Abrogé*)

RCA07 171113-1, a. 18, 04-10-2007.

136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux

exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.

RCA18 17297, a. 68, 06-07-2018.

137. Le nombre de logements dans un bâtiment de 2 ou de 3 logements existant le 16 mars 1995 peut être réduit malgré le nombre de logements minimal prescrit.

SECTION II CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

138. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul logement.

SECTION III CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

139. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 logements.

SECTION IV CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

140. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements et les gîtes touristiques.

SECTION V CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

141. La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de 4 à 8 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

SECTION VI
CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

142. La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 8 à 12 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

SECTION VII
CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

143. La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 12 à 36 logements, les maisons de retraite, les maisons de chambres et les gîtes touristiques.

SECTION VIII
CATÉGORIE H. 7

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

144. La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 36 logements et plus, les maisons de chambres, les maisons de retraite, les hôtels-appartements et les gîtes touristiques.

SECTION IX
LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE

145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3.

Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.

RCA18 17297, a. 68, 06-07-2018.

SECTION X
USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1

USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE H.7

146. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de 36 logements et plus et dans un hôtel-appartement de 36 unités et plus, situés dans une zone où est autorisée la catégorie H.7 :

- 1° épicerie (dépanneur)
- 2° fleuriste
- 3° services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie)
- 4° soins personnels
- 5° centre d'activités physiques.

RCA15 17255, a. 6, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 68, 06-07-2018.

147. Un usage complémentaire énuméré à l'article 146 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m² par établissement, sauf pour un centre d'activités physiques pour lequel la superficie de plancher ne doit pas excéder 1000 m² par établissement ;
- 2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur au rez-de-chaussée;
- 3° il peut être situé au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement.

RCA15 17255, a. 7, 24-03-2016.

SOUS-SECTION 2

BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN LOGEMENT

148. Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou atelier d'artisan ou par un établissement de soins personnels par une personne qui l'habite.

149. La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article 148 ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° 50 m²;
- 2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

150. Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels doit être exercée à l'intérieur du logement.

151. Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

- 1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;

- 2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;
- 3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;
- 4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

152. Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

SOUS-SECTION 3

LOCATION DE CHAMBRES

153. La location d'au plus 3 chambres par logement, par la personne qui l'habite, est autorisée pour tous les usages de la famille habitation.

CHAPITRE IV

FAMILLE COMMERCE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

154. Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

155. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

156. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

157. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher prescrite par le présent règlement, cette limite de superficie de plancher s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs limites de superficie de plancher sont prescrites, la limite de superficie de plancher la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

158. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

159. L'entrée principale d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située d'un côté d'un tronçon d'une voie publique où l'on retrouve une zone dans laquelle seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

RCA07 17113-1, a. 19, 04-10-2007.

160. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

- 1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2° sur le tronçon d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° établissement de jeux récréatifs;
- 3° établissement exploitant l'érotisme;
- 4° salle d'amusement;
- 5° salle de danse;
- 6° salle d'exposition;
- 7° salle de réception;
- 8° salle de réunion;
- 9° salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

RCA07 17113-1, a. 20, 04-10-2007.

161. Sous réserve du deuxième alinéa, la superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage spécifique de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5, C.6 ou C.8 ne doit pas excéder 10 000 m².

La superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage épicerie santé, ne doit pas excéder 4 000 m².

RCA02 17018, a. 1, 25-02-2003; RCA15 17255, a. 8, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 69, 06-07-2018.

162. L'installation d'au plus 6 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé par les usages épicerie ou traiteur.

RCA07 17113-1, a. 21, 04-10-2007; RCA08 17156, a. 4, 17-06-2009.

SECTION II

ZONAGE VERTICAL

RCA18 17297, a. 70, 06-07-2018.

163. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

164. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

165. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

166. À moins d'indication contraire, un usage spécifique de la famille commerce ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

166.1. (*Abrogé*)

RCA07 17126, a. 2, 09-08-2007, RCA08 17148, a. 1, 06-11-2008; RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

167. Malgré les articles 163 à 166 et la superficie maximale de plancher prescrite, le prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 niveaux par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée.

Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard, un débit de boissons alcooliques, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

168. À moins d'indication contraire, un usage additionnel de la famille commerce peut s'implanter à tous les niveaux d'un bâtiment.

169. Un établissement de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant au niveau immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à ce niveau n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

170. Au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994, un usage de la famille commerce ne peut être exercé qu'au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée et à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée ou d'être adjacent à la façade.

171. Malgré les articles 163 à 165, au-dessus du rez-de-chaussée, aucun usage de la famille commerce, ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, n'est autorisé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis;
- 2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins d'habitation.

RCA07 17113-1, a. 22, 04-10-2007.

171.1. Malgré l'article 171, un usage de la famille commerce ou équipement collectif et institutionnel peut être autorisé à un étage supérieur au rez-de-chaussée si son entrée principale n'est pas utilisée pour un usage de la famille habitation.

RCA07 17113-1, a. 23, 04-10-2007.

172. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

173. L'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à un commerce autorisé n'a pas pour effet de rendre ce commerce dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

174. Malgré les articles 163 à 165, 171 et 173, un hôtel autorisé par la ville peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment.

SOUS-SECTION 1

SECTEUR NAMUR/JEAN-TALON

RCA07 17115, a.1, 04-04-2007.

174.1 (*Abrogé*)

RCA07 17115, a.1, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 71, 06-07-2018.

SECTION III

COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT – CATÉGORIES C.1 (1) ET C. 1(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(1)

175. La catégorie C.1(1) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel.

176. La catégorie C.1(1) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1• épicerie
 - 2• fleuriste
 - 3• librairie (journaux)
 - 4• objets d'artisanat, brocante
 - 5• pharmacie
 - 6• services personnels et domestiques;
- 2° les usages additionnels suivants :
 - 7• atelier d'artiste et d'artisan
 - 8• bureau
 - 9• galerie d'art
 - 10• services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique
 - 11• soins personnels.

177. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(1), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:
 - a) garderie
 - b) bibliothèque.

RCA18 17297, a. 72, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 73, 06-07-2018.

178. *(Abrogé)*

RCA15 17255, a. 9, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 73, 06-07-2018.

179. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 73, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2)

180. La catégorie C.1(2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins des entreprises.

181. La catégorie C.1(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1• carburant
 - 2• épicerie
 - 3• papeterie, articles de bureau
 - 4• restaurant, traiteur;
- 2° les usages additionnels suivants :
 - 5• atelier d'artiste et d'artisan
 - 6• bureau
 - 7• clinique médicale
 - 8• centre d'activités physiques
 - 9• école d'enseignement spécialisé
 - 10• institution financière
 - 11• laboratoire, sauf si dangereux ou nocif
 - 12• services personnels et domestiques
 - 13• soins personnels
 - 14• studio de production.

182. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:
 - a) garderie
 - b) bibliothèque.

RCA18 17297, a. 74, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 4

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 75, 06-07-2018.

183. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 75, 06-07-2018.

SECTION IV

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE -
CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

184. La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale.

185. La catégorie C.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 13• accessoires et appareils électroniques et informatiques
 - 14• accessoires personnels
 - 15• animaux domestiques, sauf garde et dressage
 - 16• antiquités
 - 17• articles de sport et de loisirs
 - 18• articles de bureau
 - 19• carburant
 - 20• (*supprimé*)
 - 21• librairie, papeterie
 - 22• magasin à rayons
 - 23• matériel scientifique et professionnel
 - 24• meubles, accessoires et appareils domestiques
 - 25• pièces, accessoires d'automobiles (vente)
 - 26• poissonnerie
 - 27• quincaillerie
 - 28• restaurant, traiteur
 - 29• vêtements, chaussures
 - 30• vins, spiritueux;
- 3° les usages additionnels suivants :
 - 31• atelier d'artiste et d'artisan
 - 32• bureau
 - 33• centre d'activités physiques
 - 34• clinique médicale
 - 35• école d'enseignement spécialisé
 - 36• galerie d'art
 - 37• hôtel
 - 38• institution financière
 - 39• laboratoire, sauf si dangereux ou nocif
 - 40• salle de billard
 - 41• services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique
 - 42• studio de production
 - 43• salon funéraire.

RCA02 17018, a. 2, 25-02-2003.

186. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque
 - c) école primaire et préscolaire

- d) école secondaire
- e) garderie
- f) maison de la culture
- g) musée
- h) établissement culturel, tel que lieu de culte et couvent.

Malgré le premier alinéa, l'usage établissement culturel est interdit au rez-de-chaussée.

RCA07 17113-1, a. 24, 04-10-2007; RCA14 17238, a. 1, 02-04-2015; RCA18 17297, a. 76, 06-07-2018.

186.1. (*Abrogé*)

RCA08 17146, a. 1, 06-11-2008; RCA18 17297, a. 77, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 78, 06-07-2018.

187. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 78, 06-07-2018.

188. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 78, 06-07-2018.

189. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 78, 06-07-2018.

SECTION V

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEURS DÉSIGNÉS – CATÉGORIES C.3(8) ET C.3(9)

190. La catégorie C.3 regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

191. La catégorie C.3(8) – Marchés publics comprend :

- 1° les produits agro-alimentaires;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 1• accessoires personnels et domestiques
 - 2• animaux domestiques, sauf garde et dressage
 - 3• antiquités, objets d'artisanat
 - 4• articles de sport et de loisirs
 - 5• épicerie
 - 6• fleurs, plantes
 - 7• librairie, papeterie
 - 8• pharmacie
 - 9• poissonnerie
 - 10• restaurant, traiteur
 - 11• services personnels et domestiques
 - 12• soins personnels
 - 13• vins, spiritueux;
- 3° les usages additionnels suivants :
 - 14• atelier d'artiste et d'artisan
 - 15• bureau
 - 16• centre d'activités physiques
 - 17• clinique médicale
 - 18• école d'enseignement spécialisé
 - 19• galerie d'art
 - 20• studio de production.

192. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque
 - c) garderie
 - d) maison de la culture
 - e) musée
 - f) poste de police de quartier.

RCA18 17297, a. 79, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 80, 06-07-2018.

193. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 80, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(9) – PÔLES DE BUREAUX DÉCARIE ET VENDÔME

194. La catégorie C.3(9) – Pôles de bureaux Décarie et Vendôme comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1• accessoires et appareils électroniques et informatiques
 - 2• accessoires personnels
 - 3• articles de sport et de loisirs
 - 4• carburant
 - 5• (*supprimé*)
 - 6• épicerie
 - 7• fleuriste
 - 8• librairie, papeterie, articles de bureau
 - 9• matériel scientifique et professionnel
 - 10• meubles et accessoires domestiques
 - 11• pharmacie
 - 12• restaurant, traiteur
 - 15• vêtements, chaussures
 - 16• vins, spiritueux;
- 2° les usages additionnels suivants :
 - 17• bureau
 - 18• centre d'activités physiques
 - 19• clinique médicale
 - 20• école d'enseignement spécialisé
 - 21• établissement de jeux récréatifs
 - 22• galerie d'art
 - 23• hôtel
 - 24• institution financière
 - 25• salle de réception
 - 26• salle de réunion
 - 27• salle d'exposition
 - 28• salon funéraire
 - 29• services personnels et domestiques
 - 30• soins personnels.

RCA02 17018, a. 3, 25-02-2003.

195. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(9), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque

- c) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent
- d) garderie
- e) poste de police de quartier.

RCA18 17297, a. 81, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 4

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(10) – SECTEUR DE LA COUR GLEN

RCA07 17126, a. 3, 09-08-2007.

195.1. La catégorie C.3(10) – Secteur de la cour Glen comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - a) bureau;
 - b) école spécialisée;
 - c) clinique médicale;
 - d) soins personnels.

RCA07 17126, a. 3, 09-08-2007.

SECTION VI

COMMERCES ET SERVICE EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE –
CATÉGORIE C.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4

196. La catégorie C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale.

197. La catégorie C.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques suivants :
 - 44• établissement de jeux récréatifs
 - 44.1• prêt sur gages
 - 45• salle d'exposition
 - 46• salle de danse
 - 47• salle de réception
 - 48• salle de réunion

- 49• salle de spectacle
- 50• véhicules automobiles (location, vente).

198. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque
 - c) école primaire et préscolaire
 - d) école secondaire
 - e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent
 - f) garderie
 - g) maison de la culture
 - h) musée
 - i) poste de police de quartier.

Malgré le premier alinéa, l'usage établissement culturel est interdit au rez-de-chaussée.

RCA07 17113-1, a. 25, 04-10-2007; RCA14 17238, a. 1, 02-04-2015; RCA18 17297, a. 81, 06-07-2018.

198.1. (*Abrogé*)

RCA08 17146, a. 2, 06-11-2008; RCA18 17297, a. 82, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 83, 06-07-2018.

199. (*Abrogé*)

RCA07 17113-1, a. 26, 04-10-2007; RCA15 17255, a. 10, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 83, 06-07-2018.

SECTION VI.I

RESTAURANT RAPIDE – CATÉGORIE C.4.1

RCA15 17255, a. 11, 24-03-2016.

199.1. La catégorie C.4.1 comprend l'usage spécifique restaurant rapide.

RCA15 17255, a. 11, 24-03-2016.

SECTION VII

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEURS DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5

200. La catégorie C.5 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de forte intensité commerciale.

201. La catégorie C.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques de la catégorie C.4;
- 5° (*supprimé*).

RCA02 17018, a. 4, 25-02-2003; RCA07 17113-1, a. 27, 04-10-2007.

202. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle
 - b) bibliothèque
 - c) école primaire et préscolaire
 - d) école secondaire
 - e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent
 - f) garderie
 - g) maison de la culture
 - h) musée
 - i) poste de police de quartier.

RCA18 17297, a. 84, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 85, 06-07-2018.

203. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 85, 06-07-2018.

204. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 85, 06-07-2018.

205. (*Abrogé*)

RCA07 17113-1, a. 28, 04-10-2007; RCA15 17255, a. 12, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 85, 06-07-2018.

SECTION VIII

COMMERCES LOURDS – CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

206. La catégorie C.6(1) regroupe les activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

207. La catégorie C.6(2) regroupe les activités commerciales lourdes.

208. La catégorie C.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• carburant
- 2• centre de rénovation
- 3• établissement de jeux récréatifs
- 4• lave-auto automatique
- 5• monuments de pierre
- 6• pièces, accessoires d'automobiles
- 7• piscines et équipements d'aménagement extérieur
- 8• salle de tir
- 9• serre commerciale ou pépinière
- 10• véhicules automobiles (location, vente)
- 11• véhicules automobiles (réparation, entretien)
- 12• véhicules récréatifs et équipements similaires
- 13• entrepreneurs et matériaux de construction.

208.1 (*Abrogé*)

RCA07 17122, a. 1, 14-06-2007; RCA18 17297, a. 86, 06-07-2018.

209. La catégorie C.6(2) comprend les usages suivants :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 14• animaux domestiques

- 15•outillage et machinerie
- 16•véhicules routiers (location, vente)
- 17•véhicules routiers (réparation, entretien).

210. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés:

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police
 - b) poste de pompiers.

RCA18 17297, a. 87, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

211. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 88, 06-07-2018.

212. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 88, 06-07-2018.

213. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 88, 06-07-2018.

214. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 88, 06-07-2018.

215. Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers ou un lave-auto automatique doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

RCA18 17297, a. 89, 06-07-2018.

SECTION IX

COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

216. La catégorie C.7 regroupe les activités d'entreposage et de commerce de gros.

217. La catégorie C.7 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• entrepôt
- 2• marchandise en gros
- 3• transport et distribution.

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

218. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

219. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

220. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

221. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 90, 06-07-2018.

SECTION IX.1

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET SALLE D'AMUSEMENT
CATÉGORIE C.8

RCA02 17018, a. 5, 25-02-2003.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.8

RCA02 17018, a. 5, 25-02-2003.

221.1. La catégorie C.8 regroupe les activités de débit de boissons alcooliques, de salle d'amusement et d'établissement exploitant l'érotisme.

RCA02 17018, a. 5, 25-02-2003; RCA07 17113-1, a. 29, 04-10-2007.

221.2. La catégorie C.8 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° salle d'amusement;
- 3° établissement exploitant l'érotisme.

RCA02 17018, a. 5, 25-02-2003; RCA07 17113-1, a. 30, 04-10-2007.

SECTION X

USAGES COMPLÉMENTAIRES

222. Une salle de quilles ou un hôtel de 10 chambres et plus peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles ou par l'hôtel;
- 2° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

223. Un musée ou une salle de spectacle, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m², peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;
- 2° cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

224. Un établissement des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est autorisé à l'extérieur d'un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale cette activité.

225. L'aménagement d'un espace habitable est autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce aux conditions suivantes :

- 1° la superficie de plancher de l'espace habitable ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :
 - a) 50 m²;
 - b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;

- 2° l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;
- 3° le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, le calcul de la superficie de l'espace habitable doit exclure les espaces occupés par une salle de bain, une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un atelier d'artiste et d'artisan lorsque cet usage ainsi qu'un logement sont autorisés à un même niveau d'un bâtiment.

226. Les limites de superficie prescrites pour un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce ne s'appliquent pas dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

RCA18 17297, a. 91, 06-07-2018.

226.1. (*Abrogé*)

RCA11 17191-3, a. 1, 31-08-2011; RCA18 17297, a. 92, 06-07-2018.

226.2. Un centre d'activités physiques ou un établissement de jeux récréatifs peut comprendre les usages restaurant et articles de sport et de loisirs comme usages complémentaires aux conditions suivantes :

- 1° l'usage principal auquel l'usage complémentaire se rapporte doit avoir une superficie de plancher d'au moins 450 m²;
- 2° la superficie maximale de plancher consacrée à l'ensemble des usages complémentaires ne peut représenter plus de 10 % de la superficie totale de plancher de l'établissement;
- 3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence d'un usage complémentaire.

RCA11 17191-3, a. 1, 31-08-2011.

SECTION XI

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

227. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements, cette distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

SOUS-SECTION 1

VENTE DE CARBURANT

228. Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages C.1(2), C.2, C.3(9), C.4, C.5 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants :
 - a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5;
 - b) une salle de spectacle;
 - c) un hôtel;
- 2° aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage de la famille habitation;
- 3° aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autres services similaires n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans un secteur où est autorisée la catégorie C.6.

RCA18 17297, a. 93, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 94, 06-07-2018.

229. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 94, 06-07-2018.

230. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 94, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

231. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire ou secondaire.

232. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement.

232.1. Malgré les articles 231 et 232, l'usage débit de boissons alcooliques est autorisé à moins de 50 mètres d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire et secondaire et à moins de 25 mètres d'une salle d'amusement pour les catégories d'usages faisant l'objet d'une demande d'autorisation en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.

RCA06 17098, a. 1, 04-10-2006.

233. *(Abrogé)*

RCA02 17018, a. 6, 25-02-2003.

234. *(Abrogé)*

RCA02 17018, a. 7, 25-02-2003.

235. La présente sous-section ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 222 et 223 ou à un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisé en vertu de l'article 224.

236. *(Abrogé)*

RCA02 17018, a. 8, 25-02-2003.

SOUS-SECTION 4

ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

237. Un établissement exploitant l'érotisme doit être implanté dans une zone où est autorisée la catégorie C.8.

RCA07 17113-1, a. 31, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 95, 06-07-2018.

238. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, un établissement exploitant l'érotisme doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2° être situé à une distance minimale de 100 m d'un secteur où est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5;
- 3° être situé à une distance minimale de 25 m d'un secteur adjacent où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

La distance mentionnée au paragraphe 2 du premier alinéa se mesure à partir des points les plus rapprochés d'un terrain situé dans une zone où est autorisée une de ces catégories et un terrain où est situé un établissement visé.

Aux fins du présent article, un secteur n'est pas adjacent si la limite séparative commune est située dans l'axe d'une ruelle.

RCA07 17113-1, a. 32, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 95, 06-07-2018.

239. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 1 000 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de 25 m d'un hôtel ou d'une salle d'amusement d'un hôtel.

RCA07 17113-1, a. 33, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 96, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 5

SALLE D'AMUSEMENT

240. Une salle d'amusement doit être implantée dans une zone où est autorisée la classe C de la catégorie C.8.

RCA02 17018, a. 9, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 97, 06-07-2018.

241. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, une salle d'amusement doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2° être située à une distance minimale de 25 m d'un établissement des catégories E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5.

RCA02 17018, a. 10, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 98, 06-07-2018.

242. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, une salle d'amusement doit être située à une distance minimale de 25 m d'une autre salle d'amusement, d'un débit de boissons alcooliques ou d'un établissement exploitant l'érotisme.

RCA02 17018, a. 11, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 99, 06-07-2018.

243. *(Abrogé)*

RCA02 17018, a. 12, 25-02-2003.

244. Il est interdit d'admettre une personne âgée de moins de 18 ans ou d'en tolérer la présence dans une salle d'amusement.

SOUS-SECTION 6

APPAREILS D'AMUSEMENT

245. Un appareil d'amusement doit être situé dans une salle d'amusement, dans une salle d'amusement familiale ou dans un établissement implanté dans une zone où est autorisée la catégorie E.3.

RCA18 17297, a. 100, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 7

LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT

RCA04 17053, a. 10, 17-06-2004.

245.1. Toute disposition de contingentement des usages prévus au présent chapitre ou à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 doit tenir compte des établissements de même nature situés dans un autre arrondissement où des mesures de contingentement de nature semblable sont en vigueur.

RCA04 17053, a. 10, 17-06-2004; RCA18 17297, a. 101, 06-07-2018.

CHAPITRE V

FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

246. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

247. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

248. Dans une zone où sont autorisées une catégorie de la famille industrie et une catégorie de la famille habitation :

- 1° les seuls usages de la famille industrie autorisés dans un bâtiment comportant un usage de la famille habitation sont les usages spécifiques de la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 2° un usage de la famille habitation est autorisé dans un bâtiment qui comporte un usage de la famille industrie si cet usage appartient à la catégorie I.1, I.2 ou I.3;
- 3° à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu ou utilisé en totalité à des fins d'habitation, aucun usage de la famille industrie n'est autorisé à ce niveau ou à un niveau supérieur;
- 4° l'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à celui où se trouve une industrie autorisée n'a pas pour effet de rendre cette industrie dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

RCA18 17297, a. 102, 06-07-2018.

SECTION II

INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.1

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

249. La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

250. La catégorie I.1 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• atelier d'artiste et d'artisan
- 2• bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie
- 3• électriques et électroniques, petits appareils
- 4• imprimerie
- 5• instruments de musique
- 6• instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation)
- 7• miroirs (fabrication avec produits finis)
- 8• petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre)
- 9• rembourrage
- 10• studio de production
- 11• textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements
- 12• traiteur
- 13• vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

251. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

252. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

253. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

254. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 103, 06-07-2018.

SECTION III

INDUSTRIE LÉGÈRE - CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

255. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

256. La catégorie I.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 14• accessoires pour vêtement
 - 15• auvents
 - 16• balais, brosses et vadrouilles
 - 17• électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits)
 - 18• enseignes et étalages
 - 19• fils métalliques (fabrication de produits)
 - 20• informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement)
 - 21• instruments scientifiques et professionnels
 - 22• jouets et jeux
 - 23• laboratoire, sauf si dangereux ou nocif
 - 24• machinerie légère (assemblage et montage);
 - 25• meubles et articles d'ameublement
 - 26• papier peint
 - 27• parapluies
 - 28• produits alimentaires pour consommation humaine
 - 29• produits de toilette
 - 30• produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire)
 - 31• sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques)
 - 32• solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible)
 - 33• soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces
 - 34• tubes cathodiques (fabrication et recyclage)
 - 35• verre (pliage).

257. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés:

- 1° de la famille commerce :

- a) centre d'activités physiques
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) central téléphonique
 - b) école d'enseignement spécialisé
 - c) poste de police
 - d) poste de pompiers.

RCA18 17297, a. 104, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

258. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 105, 06-07-2018.

259. Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans une zone où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

RCA18 17297, a. 106, 06-07-2018.

260. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 107, 06-07-2018.

261. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 107, 06-07-2018.

262. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 107, 06-07-2018.

SECTION IV

INDUSTRIE EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIE I.3(2)

263. La catégorie I.3(2) regroupe des activités industrielles et de vente en gros répondant aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.3(2) – TECHNOPARC ET CITÉ SCIENTIFIQUE

264. La catégorie I.3(2) – Technoparc et Cité scientifique comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• centre de recherche, de développement et laboratoire pouvant inclure des activités de production, de distribution, de recherche et d'administration;
- 2• centre administratif d'entreprise, centre technique où se déroulent des opérations issues de l'avancement de la recherche et de la haute technologie, établissement d'enseignement et centre de formation dans les domaines suivants :
 - a) aérospatiale et aéronautique
 - b) biotechnologie
 - c) électronique
 - d) génie des matériaux
 - e) informatique
 - f) instruments scientifiques
 - g) optique
 - h) pharmaceutique
 - i) télécommunications
 - j) médias;
- 3• industries liées aux médias et aux télécommunications.

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 108, 06-07-2018.

265. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 108, 06-07-2018.

SECTION V

INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4(1) et I.4(2)

RCA18 17297, a. 109, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

266. Les catégories I.4(1) et I.4(2) regroupent des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines nuisances à l'intérieur même du secteur industriel.

RCA18 17297, a. 110, 06-07-2018.

267. Les catégories I.4(1) et I.4(2) comprennent :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques suivants :
 - 36• abrasifs
 - 37• adhésifs, sauf colles fortes
 - 38• alcool et vins, sauf alcool méthylique
 - 39• amidonnerie
 - 40• argile (fabrication de produits)
 - 41• bicyclettes
 - 42• bois (transformation, traitement et fabrication de produits)
 - 43• boulangerie
 - 44• brasserie
 - 45• caoutchouc (fabrication de produits)
 - 46• chauffage et climatisation (fabrication de matériel)
 - 47• ciment (fabrication de produits, sans cuisson)
 - 48• cire et paraffine (fabrication de produits et traitement)
 - 49• cuir verni
 - 50• détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible)
 - 51• dextrines
 - 52• électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits)
 - 53• électrolyse (traitement)
 - 54• embouteillage
 - 55• encre
 - 56• fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets)
 - 57• fibres et fibres tissées (production et traitement)
 - 58• gélatine à base végétale
 - 59• glace artificielle
 - 60• glucose
 - 61• huile végétale (produite par extraction, traitement)
 - 62• linoléum
 - 63• malterie
 - 64• métaux (forgeage) et fabrication de produits
 - 65• minoterie et meunerie
 - 66• peaux tannées (traitement)
 - 67• photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques)
 - 68• pierre (taille et fabrication de produits)
 - 69• plastique (fabrication de produits)
 - 70• polissage (fabrication de produits)
 - 71• portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle
 - 72• produits réfractaires
 - 73• quincaillerie, outillage et coutellerie

- 74• résine, sauf brai et arcanson
- 75• savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras)
- 76• sucre (raffinage)
- 77• teinture, sauf d'aniline (fabrication et application)
- 78• verre.

RCA18 17297, a. 111, 06-07-2018.

268. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4(1), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) central téléphonique
 - b) école d'enseignement spécialisé
 - c) poste de police
 - d) poste de pompiers.

RCA18 17297, a. 112, 06-07-2018.

269. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4(2), en plus des usages autorisés de la catégorie I.4(1), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° (*Abrogé*)
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) ateliers municipaux
 - b) (*Abrogé*)
 - c) cour de matériel et de véhicules de service
 - d) (*Abrogé*)
 - e) station ou sous-station électriques
 - f) (*Abrogé*)
 - g) (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 113, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

270. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

271. (Abrogé)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

272. (Abrogé)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

273. (Abrogé)

RCA18 17297, a. 114, 06-07-2018.

SECTION VI
INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5

274. La catégorie I.5 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité peut générer des nuisances au-delà du milieu immédiat.

275. La catégorie I.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques de la catégorie I.4;
- 4° les usages spécifiques suivants :
 - 79• aciérie, tréfilerie
 - 80• allumettes
 - 81• amiante (fabrication de produits)
 - 82• bardeaux (fabrication et traitement)
 - 83• bateaux de plaisance (fabrication et réparation)
 - 84• bâtiments préfabriqués
 - 85• caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement)
 - 86• celluloïd (fabrication et façonnage)
 - 87• charbon (fabrication de produits)
 - 88• chaux
 - 89• colle forte
 - 90• créosote (fabrication et traitement)
 - 91• forgeage au marteau-pilon
 - 92• goudron, brai, arcanson (fabrication de produits)
 - 93• graphite, graphite artificiel et produits
 - 94• gypse et plâtre
 - 95• huile de graissage, graisse lubrifiante
 - 96• huile et produits huilés, pour fins domestiques

- 97• levure
- 98• machinerie lourde, machine-outil, moteur
- 99• maisons mobiles
- 100• matériel roulant
- 101 •matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits)
- 102• mélasse (entreposage, traitement et manutention)
- 103• métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage)
- 104• nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants)
- 105• os (dépôt et distillation)
- 106• papier
- 107• paraffine
- 108• peaux non traitées
- 109• peinture, verni, laque
- 110• plastique
- 111• pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage)
- 112• produits alimentaires pour consommation animale
- 113• produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther
- 114• soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras)
- 115• tabac (fabrication de produits et traitement)
- 116• teinture d'aniline
- 117• tôlerie
- 118• transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel
- 119• véhicules routiers
- 120• volaille (abattage).

276. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.5, les usages suivants sont également autorisés:

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) ateliers municipaux
 - b) central téléphonique
 - c) cour de matériel et de véhicules de service
 - d) école d'enseignement spécialisé
 - e) station et sous-station électriques
 - f) poste de police
 - g) poste de pompiers;
- 3° de la famille industrie :
 - a) usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

RCA18 17297, a. 115, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 116, 06-07-2018.

277. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 116, 06-07-2018.

278. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 116, 06-07-2018.

SECTION VII

INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6

279. La catégorie I.6 regroupe des usages dont l'activité ne fait pas nécessairement appel à des procédés de transformation mais plutôt à de l'entreposage sur de grandes surfaces. Ces usages peuvent générer une circulation lourde et comporter certaines nuisances.

280. La catégorie I.6 comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• asphalte et bitume (mélange pour distribution)
- 2• ciment (fabrication de produits)
- 3• minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement)
- 4• pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage)
- 5• pierre (broyage et concassage)
- 6• raffinerie
- 7• station de remplissage de carburant.

281. Dans une zone où est autorisé la catégorie I.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille industrie :
 - a) usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

RCA18 17297, a. 117, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 118, 06-07-2018.

282. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 118, 06-07-2018.

SECTION VIII

INDUSTRIES DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIES I.7(1) ET I.7(2)

283. Les catégories I.7(1) et I.7(2) regroupent des usages dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides.

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(1)

284. La catégorie I.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• bois
- 2• déchets de construction, de rénovation et de démolition
- 3• métal
- 4• papier, carton et produits dérivés
- 5• plastique
- 6• textile et cuir
- 7• verre.

SOUS-SECTION 2

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 119, 06-07-2018.

285. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 119, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(2)

286. La catégorie I.7(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.7(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 8• déchets organiques et inorganiques

- 9• déchets solides (dépôt et tri)
- 10• véhicules routiers (démontage et récupération des pièces, carcasses).

SOUS-SECTION 4

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 120, 06-07-2018.

287. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 120, 06-07-2018.

SECTION IX

(Abrogé)

RCA18 17297, a. 121, 06-07-2018.

288. *(Abrogé)*

RCA18 17297, a. 121, 06-07-2018.

CHAPITRE VI

FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

289. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

SECTION I

ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

290. Seules les dépendances sont autorisées dans une zone où seule est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(2), E.1(3) ou E.1(4).

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

291. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

292. La catégorie E.1(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° jardin communautaire
- 2° parc
- 3° promenade.

293. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1° espace naturel.

293.1. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;
- 2° installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;
- 3° aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

RCA16 17267, a. 23, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

294. La catégorie E.1(3) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° esplanade
- 2° place
- 3° square.

295. La catégorie E.1(4) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1° cimetière.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E. 2(1) ET E.2(2)

296. Les catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

297. La catégorie E.2(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• aréna
- 2• activité communautaire ou socioculturelle

- 4• piscine.

298. La catégorie E.2(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• hippodrome
- 2• marina
- 3• parc d'amusement
- 4• terrain de golf
- 5• jardin communautaire
- 6• agriculture urbaine
- 7• marché saisonnier
- 8• activité communautaire et socioculturelle.

RCA15 17255, a. 13, 24-03-2016.

299. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés:

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) bibliothèque
 - b) garderie.

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION III

ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)

300. Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

301. La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1• école primaire et préscolaire
- 2• école secondaire
- 3• garderie.

302. La catégorie E.4(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 4• bibliothèque
 - 5• maison de la culture.

303. La catégorie E.4(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.4(2);
- 3° les usages spécifiques suivants :
 - 6• collège d'enseignement général et professionnel

- 7• école d'enseignement spécialisé
- 8• université.

304. La catégorie E.4(4) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° centre de congrès et d'exposition
- 2° musée
- 3° salle de spectacle.

305. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés:

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles
 - b) bibliothèque
 - c) garderie.
- 2° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques
 - b) marché saisonnier.

RCA15 17255, a. 14, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION IV

ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

306. Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

307. La catégorie E.5(1) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1° établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent.

308. *(Abrogé)*

RCA05 17081, a. 1, 09-03-2006.

309. La catégorie E.5(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° centre d'hébergement et de soins de longue durée
- 2° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- 3° centre de réadaptation
- 4° maison de retraite.

310. La catégorie E.5(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.5(2);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 5• centre de services de santé et de services sociaux

6• centre hospitalier.

311. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les usages de la famille habitation ainsi que les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

312. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés:

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles
 - b) garderie
 - c) bibliothèque.

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION V

ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3)

313. Les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés para-gouvernementales.

314. La catégorie E.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° cour de justice
- 2° hôtel de ville
- 3° institution gouvernementale.

315. La catégorie E.6(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 4• caserne
 - 5• poste de police
 - 6• poste de pompiers.

316. La catégorie E.6(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.6(2);
- 3° l'usage spécifique suivant :
 - 7• établissement de détention ou de réhabilitation.

317. Dans une zone où est autorisé la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles

- b) bibliothèque
- c) garderie.

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3)

318. Les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3) regroupent les équipements de transport et de communication ainsi que les infrastructures.

RCA16 17267, a. 24, 26-07-2016.

319. La catégorie E.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° ateliers municipaux;
- 2° centrale téléphonique;
- 3° cour et gare de triage;
- 4° autres usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées ou un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles, une cour de matériel et de véhicules de service ou une station ou sous-station électriques.

RCA16 17267, a. 25, 26-07-2016.

320. La catégorie E.7(2) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° gare
- 2° hélicoptère.

321. La catégorie E.7(3) comprend les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

322. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont également autorisés:

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police
 - b) poste de pompiers.

RCA18 17297, a. 122, 06-07-2018.

SECTION VII USAGES COMPLÉMENTAIRES

323. Les usages d'envergure locale complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1), E.1(2) et E.1(3) :

- 1° activité communautaire ou socioculturelle;
- 2° aréna;
- 3° articles de sport et de loisirs;
- 4° maison de la culture;
- 5° piscine;
- 6° restaurant.

RCA08 17156, a. 5, 17-06-2009.

323.1. (*Abrogé*)

RCA07 17131, a. 1, 31-10-2007; RCA09 17169, a. 1, 23-09-2009; RCA18 17297, a. 123, 06-07-2018.

324. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage de la catégorie E.1(4) :

- 1° lieu de culte
- 2° charnier
- 3° fleuriste
- 4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille)
- 5° salon funéraire.

325. L'usage complémentaire soins personnels est autorisé pour un usage de la catégorie E.2(1).

325.1. Les usages bibliothèque et maison de la culture peuvent comprendre comme usages complémentaires les usages suivants :

- 1° restaurant;
- 2° galerie d'art.

Ces usages complémentaires sont autorisés à la condition qu'aucune enseigne visible de l'extérieur ne signale leur présence;

RCA07 17113-1, a. 34, 04-10-2007; RCA11 17191-3, a. 2, 31-08-2011.

325.2. L'usage complémentaire centre de recherche (sans production, ni distribution) est autorisé pour un usage de la catégorie E.4(3).

RCA07 17113-1, a. 34, 04-10-2007.

325.3. L'usage complémentaire jardin communautaire est autorisé pour un usage de la catégorie E.4.

RCA15 17255, a. 15, 24-03-2016.

326. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(4) ou E.5(3) :

- 1° cadeaux et souvenirs
- 2° école d'enseignement spécialisé
- 3° épicerie
- 4° fleuriste
- 5° librairie
- 6° papeterie, articles de bureau
- 7° restaurant
- 8° services personnels (guichet bancaire automatique)
- 9° soins personnels
- 10° studio de production.

327. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories E.2(2), E.4(3) ou E.7(2) :

- 1° articles de sport et de loisirs
- 2° cadeaux et souvenirs
- 3° (*supprimé*)
- 4° école d'enseignement spécialisé
- 5° épicerie
- 6° fleuriste
- 7° librairie
- 8° matériel scientifique et professionnel
- 9° papeterie, articles de bureau
- 10° restaurant
- 11° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)
- 12° soins personnels.

RCA02 17018, a. 13, 25-02-2003.

327.1. Les usages complémentaires suivants sont également autorisés, pour un usage de la catégories E.5(1), uniquement à un niveau inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° école préscolaire;
- 2° école spécialisée.

RCA07 17126, a. 4, 09-08-2007.

327.2. Les usages complémentaires suivants sont également autorisés, pour un usage de la catégorie E.5(2) :

- 1° salon de coiffure;
- 2° épicerie;
- 3° restaurant;
- 4° pharmacie;
- 5° fleuriste;
- 6° lieu de culte.

L'usage complémentaire pharmacie peut occuper une superficie de plancher maximale de 100 m². Les usages complémentaires salon de coiffure, épicerie, restaurant, et fleuriste peuvent occuper une superficie de plancher maximale de 50 m² par établissement. La superficie totale des usages complémentaires autorisés pour un bâtiment, à l'exclusion de la superficie occupée par un lieu de culte, ne doit pas excéder 200 m².

Il est interdit d'installer une enseigne visible de l'extérieur annonçant un produit ou service d'un usage complémentaire autorisé.

Il est interdit, à un établissement occupé par un usage complémentaire autorisé, d'avoir une entrée principale sur la voie publique.

RCA07 17126, a. 4, 09-08-2007.

327.3. L'usage complémentaire jardin communautaire est autorisé pour un usage de la catégorie E.5.

RCA15 17255, a. 16, 24-03-2016.

TITRE IV

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE I

SAILLIES

SECTION I

SAILLIE DANS UNE MARGE

328. Sous réserve d'une disposition contraire, seules les constructions suivantes sont autorisées devant le plan de façade le plus rapproché de la voie publique ou son prolongement, ainsi que dans les marges latérales et arrière :

- 1° les avant-corps, dont le plan horizontal n'excède pas 3 m² par avant-corps, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m. Toutefois, dans une cour avant, un avant-corps est autorisé en vertu des articles 52 et 55;
- 2° les galeries et les balcons, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1,5 m. Toutefois, dans une zone où est autorisé une catégorie d'usages H.1, H.2 et H.3, un balcon situé au-dessus du perron peut faire saillie jusqu'à 2,5 m ni excéder de plus de 30 cm la projection du perron;

- 3° les perrons et les escaliers; toutefois, un perron et un escalier situés dans la marge avant ne doivent pas faire saillie de plus de 5 m et un escalier situé dans la marge avant et à un niveau supérieur au rez-de-chaussée doit être conforme à l'article 84;
- 4° les constructions, telles les terrasses, qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol;
- 5° les murs de soutènement;
- 6° les auvents et les bannes;
- 7° les marquises; toutefois, dans une zone où est autorisée une catégorie d'usages principale de la famille habitation, les marquises ne doivent pas faire saillie de plus de 1,5 m. De plus, dans une zone où est autorisé une catégorie d'usages H.1, H.2 et H.3, une marquise située au-dessus du perron peut faire saillie jusqu'à 2,5 m ni excéder de plus de 30 cm la projection du perron;
- 8° les éléments architecturaux et de couronnement, tels corniches, frises, corbeaux, fausses mansardes, avant-toits, pilastres et colonnes, à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,75 m;
- 9° les cheminées faisant corps avec le bâtiment à condition de ne pas faire saillie de plus de 0,6 m et dont la largeur n'excède pas 2 m;
- 10° les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;
- 11° les constructions situées entièrement sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée, à condition de ne pas faire saillie de plus de 2,5 m et dont l'ensemble des superficies n'excède pas 10 m²;
- 12° les constructions non visibles d'une voie publique, enfouies en tout ou en partie sous le niveau naturel du sol;
- 13° sauf dans une cour avant, les abris permanents d'automobiles construits sur une unité de stationnement, ouverts sur 3 côtés et n'excédant pas une hauteur de 4 m.

RCA09 17157, a. 3, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 124, 06-07-2018.

329. Une construction mentionnée à l'article 328, située dans la marge latérale ou arrière, doit se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière si elle a une hauteur supérieure à 1 m du niveau naturel du sol, sauf s'il s'agit d'un mur de soutènement ou si cette construction est en saillie sur un mur érigé jusqu'à la limite latérale et seulement du côté de cette limite et sauf s'il s'agit d'un abri permanent d'automobile, d'une marquise ou d'un auvent, auquel cas une distance minimale de 0,6 m d'une limite latérale ou arrière doit être respectée.

Malgré l'article 328 et l'alinéa précédent, les constructions suivantes doivent respecter les distances suivantes par rapport aux limites d'un terrain :

- 1° les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses qui excèdent 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 3 m d'une limite arrière. Dans le cas d'un terrain dont la limite arrière est adjacente à une ruelle, cette distance se calcule à partir de l'axe de la ruelle;
- 2° sur le pourtour d'une piscine, les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale ou arrière;

- 3° sur le pourtour d'une piscine, les balcons, les galeries, les perrons et les terrasses qui excèdent 1 m de hauteur, mesurée à partir du niveau naturel du sol, doivent se trouver à une distance minimale de 1,2 m d'une limite latérale en plus de toute autre norme applicable.

Un balcon, une galerie, un perron ou une terrasse peut être situé à moins de 3 m de la limite arrière d'un terrain s'il est construit dans le prolongement d'un mur d'un bâtiment principal faisant face à la limite arrière.

RCA08 17152, a. 1, 21-01-2009; RCA15 17247, a. 3, 02-09-2015.

329.1. Une marquise au-dessus de distributeurs de carburant ne peut pas faire saillie dans une marge minimale exigée, latérale ou arrière.

RCA03 17024, a. 4, 29-07-2003.

329.2. La marquise d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° le choix des matériaux utilisés doit assurer une intégration au bâtiment auquel elle est rattachée;
- 2° la dimension et la volumétrie de la marquise doivent tenir compte des dimensions du bâtiment;
- 3° l'éclairage sous la marquise devra être conçu de façon à ne pas avoir d'impact à l'extérieur des limites du terrain;
- 4° le traitement de la marquise doit tendre à diminuer son impact visuel;
- 5° la position de la marquise doit tendre vers l'alignement de construction;
- 6° la marquise ne doit pas prédominer sur le bâtiment principal.

RCA03 17024, a. 4, 29-07-2003.

329.3. Dans une zone où est autorisé un usage de la famille habitation ou lorsqu'un usage de la famille habitation est autorisé dans une zone adjacente, une aire de stationnement, une voie d'accès ou une aire d'entreposage pour les usages véhicules automobiles (vente, location), véhicules automobiles (réparation, entretien) ou véhicules récréatifs et équipements similaires, doivent présenter, après 21 h, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement, la voie d'accès ou l'aire d'entreposage.

L'éclairage mentionné au premier alinéa, doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 17° de l'article 668.1.

RCA07 17126, a. 5, 09-08-2007.

330. Une verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite est autorisée dans une marge avant qui n'est pas adjacente à une façade comportant l'entrée principale, pour un bâtiment occupé par un

usage des catégories H.1 à H.3 situé sur un terrain de coin. La construction de cette verrière doit être approuvée conformément au titre VIII.

Cette verrière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas prolonger plus d'un étage d'un bâtiment;
- 2° sa superficie ne doit pas excéder 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment auquel elle se rattache;
- 3° elle doit avoir une profondeur maximale de 4 m;
- 4° au moins 60 % de la surface de ses parois extérieures doit être vitrée;
- 5° elle doit se situer à une distance minimale de 2 m d'un trottoir.

331. Une verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite est autorisée dans la marge avant, pour un restaurant ou un débit de boissons alcooliques. La construction de cette verrière doit être approuvée conformément au titre VIII.

Cette verrière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas prolonger plus d'un étage d'un bâtiment;
- 2° sa superficie ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'établissement auquel elle se rattache;
- 3° son plancher ne doit, en aucun point, dépasser une élévation de 0,5 m par rapport au niveau du sol ou du trottoir à la limite d'emprise de la voie publique;
- 4° elle doit avoir une profondeur minimale de 4 m;
- 5° au moins 80 % de la surface de ses parois extérieures doit être vitré;
- 6° elle doit se situer à une distance minimale de 1 m d'un trottoir;
- 7° elle est autorisée dans les classes B et C des catégories C.2, C.3, C.4 et C.5.

332. La décision d'approuver ou de refuser un projet de verrière visé aux articles 330 et 331 doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° la verrière doit s'harmoniser avec l'apparence extérieure du bâtiment et préserver l'intégrité de sa façade dans l'éventualité d'un retour à l'état original du bâtiment;
- 2° l'ajout d'une verrière doit contribuer positivement au caractère et à l'ambiance de la rue dans son ensemble;
- 3° l'existence d'une telle construction sur un terrain voisin et le retrait de la façade du bâtiment par rapport aux façades voisines constituent des facteurs favorables au projet.

SECTION II

SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

333. Les marquises sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
- 2° être distancées d'au moins 0,6 m de la chaussée.

334. Les auvents en toile et les bannes sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir;
 - 2° être distancés d'au moins 0,6 m de la chaussée.
- 335.** Les corniches et avant-toits sont autorisés sur le domaine public aux conditions suivantes:
- 1° s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 m;
 - 2° s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1 m.
- 336.** Les constructions en saillie autres que celles mentionnées aux articles 333, 334 et 335 sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :
- 1° être situées à une hauteur supérieure à 2,4 m de la surface du trottoir;
 - 2° ne pas projeter à plus de 0,6 m.

CHAPITRE II

OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

337. Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés. À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti. Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain.

337.1. Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, l'aménagement de la cour avant, y compris l'aménagement d'un stationnement ou la localisation des accès en façade ou d'un accès à une aire de stationnement autorisé en vertu du présent règlement, doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :

- 1° le projet doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

- 3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en terme de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 11, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 26, 26-07-2016.

337.2. Malgré les articles 340, 341 et 345, un entreposage extérieur doit être dissimulé derrière un écran composé d'éléments végétaux de manière à ce que l'entreposage ne soit pas visible d'un terrain qui lui est adjacent, lorsque l'habitation est permise sur ce terrain. Cette exigence s'applique également à un terrain adjacent situé dans un autre arrondissement.

RCA04 17053, a. 11, 17-06-2004.

337.3. (*Abrogé*)

RCA07 17126, a. 6, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 125, 06-07-2018.

338. Malgré les articles 340, 341 et 345, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, sur un terrain de coin, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.

338.1. Malgré les articles 340 et 341, dans un marché saisonnier, la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans toutes les cours ou sur un terrain non bâti :

- 1° fruits et légumes non transformés;
- 2° plantes potagères;
- 3° plantes fruitières.

RCA15 17255, a. 17, 24-03-2016.

338.2. L'aménagement d'un potager est autorisé dans toutes les cours et sur la toiture d'un bâtiment.

RCA15 17255, a. 17, 24-03-2016.

338.3. Malgré l'article 340, une dépendance, incluant des toilettes, est autorisée dans toutes les cours ou sur un terrain non bâti lorsque nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage jardin communautaire ou agriculture urbaine.

Une dépendance visée au premier alinéa ne doit pas excéder 15 m² de superficie et 4 m de hauteur et doit être localisée à une distance minimale de 1 m de tout bâtiment et des limites de terrain.

RCA15 17255, a. 17, 24-03-2016.

339. Dans un marché aux fleurs ou dans un marché de quartier autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (R.R.V.M., chapitre M-2), la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
- 2° produits agro-alimentaires;
- 3° produits d'artisanat.

339.1. L'implantation d'une construction autorisée dans les cours peut varier de plus ou moins 15 cm des distances prescrites, à l'exception des piscines, des appareils de climatisation ou des thermopompes.

RCA07 17113-1, a. 35, 04-10-2007.

340. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Appareil de climatisation et thermopompe : a) distance minimale de toute limite de terrain.	non	oui 1 m
2	Corde de bois, conteneur à déchets, équipement récréatif et autres accessoires tels une remorque ou un support pour petites embarcations : a) hauteur maximale de l'empilement.	non	oui 2 m
3	Piscine extérieure : a) distance minimale d'une clôture ou d'une limite de terrain.	non	oui 1 m
4	Dépendance a) hauteur maximale dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation. b) distance minimale d'un mur du bâtiment principal.	non	oui 4 m 1 m
5	Étalage extérieur de fleurs ou de plantes pour un usage de la famille commerce.	oui	non
6	Tables, 6 au plus pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille commerce.	oui	non
7	Débarcadère pour véhicule automobile a) nombre maximal d'accès à la voie publique par terrain b) distance minimale entre les accès c) durée de stationnement autorisée dans un débarcadère	oui 2 6 m 15 minutes	oui
8	Distributeurs de carburant : a) distance minimale d'une limite de terrain.	oui 4,5 m	oui 4,5 m
9	Un cabinet hors sol abritant un équipement de télécommunication, en tant qu'usage principal ou accessoire, implanté le long d'un mur ou d'une limite latérale d'un terrain : a) hauteur maximale; b) volume maximal.	non	oui 1,5 m 1 m ³
10	Marquise au-dessus de distributeurs de carburant.	oui	oui

RCA03 17024, a. 5, 29-07-2003; RCA07 17113-1, a. 36, 04-10-2007, RCA08 17156, a. 6, 17-06-2009; RCA14 17234, a. 3, 26-11-2014; RCA18 17297, a. 126, 06-07-2018.

340.0.1. La surface d'une aire d'entreposage extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

RCA16 17267, a. 27, 26-07-2016.

340.1. Lorsqu'une dépendance à un bâtiment principal conçu pour l'usage carburant de la famille commerce est autorisée en vertu de l'article 340, elle doit être autorisée conformément au titre VIII selon les critères établis aux articles 48.1, 70.1 329.2 et 668.2 ainsi que selon les critères suivants :

- 1° la dépendance contribue à améliorer l'encadrement du terrain;
- 2° la dépendance doit s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- 3° l'impact visuel et volumétrique de la dépendance ne doit pas être prédominant par rapport au bâtiment principal.

RCA03 17024, a. 6, 29-07-2003; RCA18 17297, a. 127, 06-07-2018.

340.2. Malgré la distance prescrite au tableau de l'article 340, un appareil de climatisation ou une thermopompe dont les dimensions n'excèdent pas 40 cm de profondeur, 100 cm de largeur et 75 cm de hauteur peut être installé à moins de 1 m de toute limite de terrain, lorsqu'il est installé dans les autres cours.

RCA07 17113-1, a. 37, 04-10-2007; RCA14 17234, a. 4, 26-11-2014.

340.3. Malgré les normes applicables aux occupations et constructions en cour avant énoncées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 340, pour un bâtiment occupé par un usage des catégories H.4 à H.7, un appareil de climatisation ou une thermopompe est autorisé sur un balcon en cour avant, aux conditions suivantes :

- 1° un seul appareil par logement et par balcon est autorisé;
- 2° (*abrogé*);
- 3° l'appareil ne doit pas dépasser les dimensions suivantes : 40 cm de profondeur, 100 cm de largeur et 75 cm de hauteur;
- 4° malgré le paragraphe 3°, l'installation de l'appareil ne doit pas permettre l'escalade et sa hauteur doit être égale à celle du garde-corps du balcon;
- 5° les fils et tuyaux apparents reliant l'appareil au bâtiment ne doivent pas excéder une longueur de 50 cm et doivent être recouverts d'un conduit métallique de même couleur que le revêtement du mur extérieur sur lequel ils sont fixés;
- 6° un écran visuel construit de matériaux rigides opaques ou translucides doit dissimuler l'appareil. Un garde-corps opaque ou translucide peut former l'écran visuel exigé;

7° la couleur et l'apparence des garde-corps ou des écrans visuels doivent être identiques sur une même façade.

Un garde-corps ou des écrans visuels non conformes au paragraphe 7° doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon le critère suivant :

1° la couleur et l'apparence des matériaux utilisés pour un garde-corps ou écran visuel doivent s'harmoniser avec les autres garde-corps ou écrans visuels sur cette façade.

RCA08 17156, a. 7, 17-06-2009; RCA14 17234, a. 5, 26-11-2014.

SECTION II
ZONE COMMERCIALE

RCA18 17297, a. 128, 06-07-2018.

341. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille commerce :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain non adjacent à une zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	oui
2	Étalage extérieur de fleurs, plantes, fruits ou légumes sur un terrain adjacent à une zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée comme catégorie d'usages principale.	oui	non
3	Vente et étalage extérieurs dans une cour ou sur un terrain non bâti dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(8).	oui	oui
4	Étalage d'équipement d'aménagement extérieur dans une zone où est autorisée la catégorie C.6B.	oui	oui
5	Étalage et entreposage extérieurs de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, dans une zone où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B : a) auteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin; b) auteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage: - pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain; - ailleurs; c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.	non	oui 2 à 4 m 1 fois la hauteur de l'écran 1,5 fois la hauteur de l'écran 3 m
6	Étalage et entreposage extérieurs de tous équipements, matériaux ou produits dans une zone où est autorisée la catégorie C.6B ou C.7B. Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation :	non	oui

a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin;	2 à 4 m
b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage;	1 fois la hauteur de l'écran
c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.	3 m

Un terrain adjacent à une ruelle, dont l'axe constitue la limite d'une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, est considéré adjacent à ce secteur.

RCA18 17297, a. 129, 06-07-2018.

342. (Abrogé)

RCA18 17297, a. 130, 06-07-2018.

343. (Abrogé)

RCA18 17297, a. 130, 06-07-2018.

344. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille commerce, la vente d'arbres de Noël est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti.

RCA18 17297, a. 131, 06-07-2018.

344.1. Les aires de rebuts d'un projet commercial de moyenne ou de grande surface doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment et leur apparence et leur localisation doivent être approuvées en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 24, 09-03-2006.

344.2. Tout bâtiment destiné à des fins de stationnement d'un projet commercial de moyenne ou de grande superficie doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 24, 09-03-2006.

344.3. Pour un projet commercial de moyenne ou de grande superficie, l'entreposage extérieur ne peut s'effectuer que dans une aire réservée à cette fin s'intégrant à l'architecture et à l'aménagement paysager. L'implantation et l'intégration architecturale et paysagère de cette aire d'entreposage doivent être approuvées en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 24, 09-03-2006.

344.4. Lorsqu'un projet commercial de moyenne ou de grande surface partage une limite avec un secteur où l'habitation est autorisée, l'aménagement d'une zone tampon paysagée constituée d'une bande de verdure d'une largeur suffisante doit être aménagée. Cette zone tampon doit être approuvée en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 24, 09-03-2006.

SECTION III
ZONE INDUSTRIELLE

RCA18 17297, a. 132, 06-07-2018.

345. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille industrie :

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRES COURS
1	Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule: a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin; b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage: - pour une distance inférieure à 12 m de l'écran du côté de la voie publique adjacente au terrain; - ailleurs; c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement; d) dégagement minimal entre l'écran et l'emprise de la voie publique, sur un terrain non bâti situé dans une zone où est autorisée la catégorie I.6. Dans ce cas, les dispositions énoncées à l'égard des autres cours s'appliquent.	non	oui 2 à 4 m 1,5 fois la hauteur de l'écran 2 fois la hauteur de l'écran 3 m 5 m
2	Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4B, I.5, I.6 ou I.7(2), entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits. Lorsque l'espace utilisé à cette fin est situé à moins de 12 m d'un terrain où est autorisée une catégorie de la famille habitation : a) hauteur de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à cette fin; b) hauteur maximale de l'étalage ou de l'entreposage; c) dégagement minimal entre l'écran et l'empilement.	non	oui 2 à 4 m 1,5 fois la hauteur de l'écran 3 m
3	Dans une zone où est autorisée la catégorie I.5, activités d'un studio de production et décors : a) hauteur et implantation d'un mur d'enceinte composé de matériaux identiques à ceux des murs du bâtiment principal qu'il prolonge;	non	oui selon les paramètres de hauteur, d'alignement de construction, de marges latérales et de marge arrière

	b) hauteur maximale d'un écran opaque.		applicables au bâtiment principal 4 m
4.	Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4A, l'entreposage extérieur de tous équipements, matériaux ou produits à l'exclusion de matériaux en vrac, de produits usagés et d'un véhicule: a) hauteur maximale de l'écran opaque requis autour de l'espace utilisé à l'entreposage; b) hauteur maximale de l'entreposage; c) dégagement minimal entre l'écran et les choses entreposées.	non	oui 2 m 1,5 fois la hauteur de l'écran 3 m

RCA18 17297, a. 133, 06-07-2018.

SECTION III.1
CONTENEUR À VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

345.0.1. Un conteneur à vêtements et articles usagés est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, C.6, C.7, C.8, E.2, E.4 ou E.5 aux conditions prévues par la présente section.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016; RCA18 17297, a. 133, 06-07-2018.

345.0.2. Un conteneur est autorisé dans les autres cours. Il est aussi autorisé dans une cour avant, lorsqu'il est situé dans une cour avant :

- 1° non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2° adjacente à une façade comportant l'entrée principale, à une distance minimale de 10 m de l'emprise de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, sur un terrain de coin, aucun conteneur n'est autorisé dans la partie du terrain commune à deux cours avant.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

345.0.3. Un seul conteneur est autorisé par terrain.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

345.0.4. Un conteneur doit avoir une hauteur hors-sol maximale de 2 m et une superficie maximale de 3 m².

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

345.0.5. Les renseignements suivants doivent être indiqués sur le conteneur :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire du conteneur;
- 2° la dénomination commerciale du propriétaire du conteneur et de l'organisme responsable de celui-ci le cas échéant;
- 3° le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance délivré par l'Agence du revenu du Canada et son numéro de téléphone, le cas échéant;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme responsable le cas échéant;
- 5° le numéro du certificat d'occupation.

Les renseignements visés au premier alinéa doivent être inscrits à un endroit bien en vue de la voie publique dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan.

RCA16 17263, a. 1, 10-06-2016.

SECTION IV **SECTEUR DU MONT ROYAL**

RCA04 17053, a. 12, 17-06-2004.

345.1. Sur un terrain localisé dans le secteur du mont Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, les travaux d'aménagement paysager doivent faire l'objet d'une demande de permis d'aménagement paysager.

Une telle demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un plan montrant la localisation exacte de tous les arbres situés sur le terrain, qu'il s'agisse d'arbres isolés ou croissant dans un massif boisé, et montrant les arbres à protéger, à transplanter et à abattre;
- 2° un plan illustrant tous les travaux projetés;
- 3° un document illustrant les mesures de protection des racines, troncs et branches à protéger.

RCA04 17053, a. 12, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 28, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 134, 06-07-2018.

345.2. Sur un terrain situé dans le secteur du mont Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, une demande de permis d'aménagement paysager doit comprendre les documents suivants :

- 1° une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel;
- 2° une analyse sur l'impact du projet sur le drainage actuel du site;
- 3° une analyse sur l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal;
- 4° une analyse sur l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants.

Une demande de permis pour un tel plan d'aménagement paysager doit être approuvée conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :

- 1° L'aménagement paysager doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'aménagement paysager ne doit pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur en accord avec leurs valeurs documentaire et didactique;
- 2° l'aménagement paysager doit prendre en considération le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur intégration avec les bâtiments du même type;
- 3° l'aménagement paysager doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter au bâtiment, au paysage, à la végétation et à la topographie du site ou y être compatible, en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;
- 4° il doit respecter le caractère propre de la montagne, par exemple en soulignant les pentes naturelles ou par l'usage de végétaux qui facilitent la liaison des aménagements avec la montagne;
- 5° les espèces d'arbres plantés devront s'apparenter aux espèces retrouvées dans les aires boisées environnantes;
- 6° l'aménagement de trottoirs, murets, patios doit privilégier l'utilisation de matériaux déjà présents sur le terrain ou sur les terrains adjacents, dans la mesure où ces matériaux seraient acceptés comme parement pour le bâtiment;
- 7° l'aménagement paysager doit respecter ou mettre en valeur les vues entre un espace public le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant compte de la fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;
- 8° un aménagement paysager, prévu dans une cour avant, doit être réalisé en limitant les surfaces utilisées pour l'aménagement d'une aire de stationnement autorisée et des allées de circulation automobile et piétonne. L'aménagement d'une terrasse est autorisé, dans le cas où les autres cours ne sont pas disponibles à cette fin;
- 9° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale.

RCA04 17053, a. 12, 17-06-2004; RCA06 17083, a. 25, 09-03-2006; RCA10 17179, a. 8, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 29, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 134, 06-07-2018.

CHAPITRE III

CAFÉ-TERRASSE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

346. Lorsqu'une disposition particulière le prévoit à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, un café-terrasse en plein-air est autorisé s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.

RCA05 17081, a. 2, 09-03-2006; RCA18 17297, a. 135, 06-07-2018.

347. Sauf pour un café-terrasse autorisé sur le toit d'un bâtiment, la superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache.

347.1. Un garde-corps d'un café-terrasse doit être ancré au sol et avoir une hauteur maximale de 1,2 m.

RCA14 17232, a. 1, 29-10-2014.

347.2. Seul un garde-corps constitué de panneaux de verre clair ou translucide ou de barreaux et de poteaux en acier, fer ou aluminium soudé est autorisé. Une plaque opaque dont un des côtés mesure plus de 20 cm est interdite.

Le premier alinéa ne s'applique pas au garde-corps d'un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

RCA14 17232, a. 1, 29-10-2014.

347.3. L'espace compris entre un plancher d'un café-terrasse et le sol qui le supporte doit être fermé en tout point au pourtour immédiat de ce plancher par un muret en maçonnerie.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un café-terrasse qui résulte de la transformation d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles.

RCA14 17232, a. 1, 29-10-2014.

347.4. Dans le cas d'une transformation en café-terrasse d'une saillie d'un bâtiment initialement construit à des fins résidentielles, le café-terrasse doit être approuvé conformément au titre VIII selon le critère suivant afin de préserver le caractère résidentiel :

- 1° le café-terrasse doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment.

RCA14 17232, a. 1, 29-10-2014.

348. Aucun équipement utilisé pour l'exploitation d'un café-terrasse ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

349. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

SECTION II

LOCALISATION

- 350.** Un café-terrasse peut être aménagé dans toutes les cours sauf dans les situations suivantes :
- 1° l'établissement auquel se rattache le café-terrasse est situé sur un terrain adjacent à une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation auquel cas il doit être situé dans la cour avant;
 - 2° l'établissement auquel se rattache le café-terrasse occupe un terrain de coin, auquel cas le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente à un tronçon d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à cette zone.

RCA07 17113-1, a. 38, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 136, 06-07-2018.

- 351.** Un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes :
- 1° il est situé dans une zone où l'une des catégories suivantes est autorisée :
 - a) la catégorie C.3 ou C.5 selon les conditions de la classe C;
 - b) une catégorie de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels;
 - 2° il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;
 - 3° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur;
 - 4° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, un terrain séparé, par une ruelle, d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

CHAPITRE IV

ANTENNE

SECTION I

APPLICATION

352. Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

353. Une antenne non accessoire ne peut être installée sans permis.

SECTION II

CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

354. La distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

355. Aux fins du présent chapitre, la hauteur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit être mesurée verticalement à partir du niveau moyen au sol de la façade la plus rapprochée de l'antenne jusqu'au niveau de la base de cette antenne ou du toit où elle est fixée.

356. Une antenne accessoire installée avant le 17 août 1991 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

ANTENNE PARABOLIQUE

357. Dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 4 m;
- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 6 m	3,5 m	3 H
de 6 à 12 m	4 m	2 H
supérieure à 12 m	4,5 m	1 H

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

358. Dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne parabolique doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 7 m et elle doit respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à 1 fois sa hauteur.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

359. Sur un toit à versants, l'installation d'une antenne parabolique est interdite :

- 1° sur un versant donnant sur une voie publique;
- 2° à moins de 3 m d'un versant donnant sur une voie publique.

360. Une antenne parabolique ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise de la voie publique.

361. Une antenne parabolique sur le sol ne doit pas être située à moins de 2 m d'une limite de terrain.

362. Une antenne parabolique doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 m devant une fenêtre.

363. Sur un terrain non bâti, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 24 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain.

364. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne parabolique accessoire exclusivement réceptrice, d'un diamètre d'au plus 0,6 m et d'une hauteur d'au plus 1,2 m, située dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie des familles habitation, commerce ou équipements collectifs et institutionnels;
- 2° à une antenne parabolique accessoire, d'un diamètre d'au plus 2 m et d'une hauteur d'au plus 3 m, située dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3

ANTENNE TERRESTRE

365. Dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, de la famille commerce ou de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 15 m;

- 2° sur un bâtiment, elle doit être conforme aux limites de hauteur et de recul prescrites dans le tableau suivant, dans lequel "H" est la hauteur de l'antenne :

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE L'ANTENNE	RECU MINIMAL PAR RAPPORT À UNE FAÇADE
inférieure à 12 m	9 m	H/2
de 12 à 24 m	12 m	H/2
supérieure à 24 m	18 m	H/3

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

366. Pour l'application du tableau de l'article 365, il n'est pas tenu compte d'un mur extérieur érigé sur un toit et donnant sur une voie publique lorsque le recul de ce mur, par rapport à la façade, est supérieure à sa hauteur.

367. Dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7, une antenne terrestre doit remplir les conditions suivantes :

- 1° sur le sol, sa hauteur ne doit pas excéder 24 m;
- 2° sur un bâtiment, sa hauteur ne doit pas excéder 18 m.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

368. Le support d'une antenne terrestre ayant une hauteur supérieure à 15 m doit être un mât autoportant, un mât haubané ou une structure haubanée.

369. Une antenne terrestre ne doit pas être située sur une façade ou dans une cour avant, sauf si elle respecte une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise de la voie publique.

370. Une antenne terrestre sur le sol ne doit pas être située à moins de 1 m d'une limite de terrain.

371. Sur un terrain non bâti, une antenne terrestre doit être située à une distance minimale de 12 m de la limite d'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 1 m d'une limite de terrain.

372. La présente sous-section ne s'applique pas :

- 1° à une antenne terrestre accessoire dont la hauteur est inférieure à 2 m;
- 2° à une antenne terrestre accessoire ou à sa partie supérieure si cette antenne ou partie d'antenne est constituée exclusivement d'une tige verticale dont le diamètre est inférieur à 10 cm.

SECTION III

ANTENNE NON ACCESSOIRE

373. Une antenne qui n'est pas située sur le terrain de l'usage qu'elle dessert est autorisée dans une cour ou sur un terrain non bâti dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie ou la catégorie E.7.

RCA18 17297, a. 137, 06-07-2018.

374. Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil ayant une superficie maximale de 50 cm² mesurée en plan et en élévation, pour laquelle aucun appareil accessoire n'est visible, peut être située en tout lieu.

Le fil peut être visible sur une longueur maximale de 500 mm.

375. Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil peut être installée sur un mur, dans tout secteur, aux conditions suivantes :

- 1° aucun appareil accessoire ne doit être visible;
- 2° le fil ou le conduit de raccordement peut être visible sur une longueur maximale de 1 m;
- 3° l'antenne, sa fixation, le fil et le conduit doivent être de la même couleur que celle du parement du mur où ils sont installés;
- 4° l'antenne doit être installée conformément aux exigences du tableau suivant :

HAUTEUR DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AU SOL	SUPERFICIE MAXIMALE MESURÉE EN ÉLÉVATION	SAILLIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE SOUS LE SOLIN DU TOIT OU DU PARAPET	DISTANCE MINIMALE D'UN COIN DU BÂTIMENT
6 à 9 m	0,1 m ²	20 cm	20 cm	-
supérieure à 9 m inférieure à 15 m	0,2 m ²	40 cm	40 cm	80 cm
15 m et plus	0,4 m ²	60 cm	60 cm	1,2 m
sur une construction hors toit en retrait d'une façade, à plus de 30 m	0,6 m ²	60 cm	0 cm	1,2 m

- 5° une antenne sur une construction hors toit en retrait d'une façade peut être installée sans distance minimale sous le solin;
- 6° lorsque plusieurs paires d'antennes sont installées sur une façade, l'espacement entre chaque paire d'antennes doit être d'au moins 18 m horizontalement ou 6 m verticalement.

376. Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil non conforme aux dispositions du présent chapitre doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m² mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son

- emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible;
- 2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible;
 - 3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être évitée à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée;
 - 4° un fil ou un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible;
 - 5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles;
 - 6° l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou, s'il est installé dans un abri, cet abri doit être aussi peu apparent que possible sur un toit, dans une cour ou sur un terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu.

CHAPITRE V

PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE

SECTION I

APPLICATION

377. Sauf pour les articles 382.1, 383.1 et 385.1, le présent chapitre ne s'applique pas sur le territoire régi par le Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre P-16).

RCA04 17053, a 12.1, 17-06-2004; RCA10 17179, a. 9, 19-07-2010.

SECTION II

PERMIS

378. Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un diamètre inférieur à 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine (DHP)) ou un diamètre inférieur à 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche (DHS)).

Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins en continu tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

RCA10 17179, a. 10, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 30, 26-07-2016.

379. Un permis d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une cour anglaise, une enseigne ou une dépendance ne sont pas considérées comme une construction;
- 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
- 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;
- 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et, dans ce cas, il doit être remplacé;
- 6° pour les opérations de saine gestion du couvert forestier dans un bois et corridor forestier illustré au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

RCA06 17083, a. 26, 09-03-2006; RCA08 17141, a.1, 03-07-2008; RCA14 17234, a. 6, 26-11-2014; RCA16 17267, a. 31, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 138, 06-07-2018.

379.1 Lors de la délivrance d'un permis d'abattage d'arbres, la plantation d'arbres ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm et une hauteur minimale de 1,5 m est exigée afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES	
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉS
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m ² de terrain non construit
Tous les usages des familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m ² de terrain non construit

La plantation d'arbres doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'abattage d'arbres.

Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin aux mêmes conditions.

RCA07 17113-1, a. 39, 04-10-2007; RCA15 17255, a. 18, 24-03-2016.

379.1.1. Lorsqu'un arbre est abattu sans qu'un permis d'abattage d'arbre n'ait été délivré, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte de la surface terrière de l'arbre abattu. La surface terrière d'un arbre correspond à la surface transversale du tronc au diamètre hauteur de poitrine (DHP).

Le présent article ne s'applique pas s'il est démontré par le requérant qu'un permis d'abattage d'arbre aurait été émis s'il avait été requis.

RCA16 17267, a. 32, 26-07-2016

379.2 L'implantation d'une dépendance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre.

RCA08 17141, a. 2, 03-07-2008; RCA16 17267, a. 33, 26-07-2016.

380. Nul ne peut rehausser de plus de 20 cm le niveau du sol sous la ramure d'un arbre sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin. Ce rehaussement du niveau du sol doit se faire au moyen d'un terreau minéral ou organique dont la composition doit être conforme aux articles 4.1, 4.2 et une partie de l'article 5 de la partie III de la norme NQ 0605-100/2001 intitulée «Aménagement paysager à l'aide de végétaux», ces articles sont annexés au présent règlement comme annexe G.

RCA08 17141, a. 3, 03-07-2008; RCA18 17297, a. 139, 06-07-2018.

380.1 La construction de murs de soutènement ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres.

RCA08 17141, a. 4, 03-07-2008.

381. Un permis visé aux articles 378 à 380 peut porter sur plus d'un arbre situés sur la même propriété.

382. Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 :200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé;
- 2° dans le cas où l'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien, d'une étude effectuée par un expert en arboriculture;
- 3° dans le cas d'une opération de saine gestion du couvert forestier ou d'une coupe d'assainissement visée par le paragraphe 6° de l'article 379, d'une étude sylvicole.

RCA16 17267, a. 34, 26-07-2016

382.1. Lors de tous les travaux reliés à une demande de permis de construction, de transformation ou de démolition, d'excavation ou de remblai, les mesures de protection suivantes doivent être prévues :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée à la limite de la zone de protection au sol de la ramure du ou des arbres à conserver. Cette clôture doit être en bon état et demeure en place durant toute la durée des travaux;
- 2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;
- 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
- 5° les racines de plus de 50 mm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;
- 6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;
- 7° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le secteur du mont Royal identifié au « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, tous les autres éléments végétaux d'intérêt et susceptibles d'être endommagés doivent être protégés par un élément de protection solide, tel une clôture;
- 8° si un arbre est détruit sans qu'un permis d'abattage d'arbres n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au titre IX du présent règlement continuent de s'appliquer.

RCA04 17053, a. 13, 17-06-2004; RCA08 17141, a. 5, 03-07-2008; RCA16 17267, a. 35, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 140, 06-07-2018.

SECTION III

PLANTATION

383. Le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis de construction ou de transformation impliquant l'agrandissement d'un bâtiment est délivré doit planter ou maintenir un ou plusieurs arbres ayant un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 5 cm et d'une hauteur minimale de 1,5 m afin d'atteindre le nombre d'arbres minimal spécifié dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'ARBRES	
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES EXIGÉS
Tous les usages de la famille habitation	1 arbre par 100 m ² de terrain non construit, incluant les aires

	de stationnement extérieures
Tous les usages des familles commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels	1 arbre par 200 m ² de terrain non construit, incluant les aires de stationnement extérieures

Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les 12 mois suivant la fin de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment.

Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin aux mêmes conditions.

RCA06 17083, a. 27, 09-03-2006; RCA15 17255, a. 19, 24-03-2016.

383.0.1. Lorsque l'alignement de construction ou la marge de recul le permet, le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis de construction ou d'agrandissement est délivré, doit réserver un espace de 3 m entre la façade et le trottoir pour permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité.

RCA16 17267, a. 36, 26-07-2016

383.1. À moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, tel qu'indiqué au plan de l'annexe A intitulé « Territoires d'intérêt écologique », la plantation des espèces végétales suivantes est interdite :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus ombellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);

- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

RCA10 17179, a. 11, 19-07-2010; RCA16 17267, a. 37, 26-07-2016.

SECTION IV ENTRETIEN

384. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

385. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 384, la ville peut procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

Sous réserve de l'article 386, la ville met en demeure le propriétaire avant de procéder aux travaux visés au premier alinéa.

385.1. La Ville peut obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou sur son défaut à faire aux frais du propriétaire la remise en état original de tout terrain situé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce y compris ceux localisés sur la falaise Saint-Jacques et dans le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Sous réserve de l'article 386, la Ville met en demeure le propriétaire avant de procéder aux travaux.

RCA03 17026, a. 1, 29-07-2003; RCA16 17267, a. 38, 26-07-2016.

386. La ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

386.1. Suivant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15% de la superficie du terrain non construit doit être plantée en pleine terre dans un délai d'un (1) an suivant la fin des

travaux. Les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans un secteur dont le taux d'implantation maximum autorisé est de 85% et plus.

RCA16 17267, a. 39, 26-07-2016.

386.2. Sous réserve du deuxième alinéa, la superficie d'un toit végétalisé, d'une piscine, d'un mur végétalisé et d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé alvéolé, d'une grille ou d'une membrane recouverte de végétation est incluse dans le calcul de la superficie végétalisée exigée en vertu de l'article 412.1.

Un toit ou un mur végétalisé compte pour 5% du pourcentage de verdissement exigé pour une propriété.

RCA16 17267, a. 39, 26-07-2016.

SECTION V

VERDISSEMENT

RCA15 17255, a. 20, 24-03-2016.

386.1. Au moins 50 % de la superficie de la cour avant d'un terrain, situé dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale un usage de la famille habitation, doit être plantée de végétaux en pleine terre.

Malgré le premier alinéa, lorsque qu'une voie d'accès ou une voie de circulation donne accès à une porte de garage localisée sur la façade, au moins 25 % de la superficie de la cour avant doit être plantée de végétaux en pleine terre.

Aux fins du présent article, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants est exclue du calcul de la superficie de la cour avant.

RCA15 17255, a. 20, 24-03-2016.

CHAPITRE VI

COUR ANGLAISE

387. Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours. Dans une cour avant, l'aménagement d'une cour anglaise qui donne accès à un bâtiment, doit satisfaire aux exigences du présent chapitre.

RCA14 17234, a. 7, 26-11-2014.

387.0.1. La profondeur d'une cour anglaise est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à l'alignement de construction du plan de façade où est situé l'accès au bâtiment desservi par la cour anglaise, jusqu'en son point le plus bas.

RCA14 17234, a. 8, 26-11-2014.

387.0.2. Une cour anglaise, son escalier, sa rampe ainsi que leur palier doivent être situés à une distance minimale de 3 m d'un arbre situé sur le domaine public ou de tout autre arbre dont le diamètre du tronc fait 10 cm et plus, mesuré à 1,3 m du sol.

Le premier alinéa ne vise pas à interdire la plantation d'un arbre à moins de 3 m d'un endroit visé par cet alinéa.

RCA14 17234, a. 8, 26-11-2014.

387.1. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le long ou le traverse, l'aménagement de la cour anglaise doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :

- 1° le projet doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 14, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 40, 26-07-2016.

388. Une cour anglaise doit avoir les dimensions suivantes, lorsque sa profondeur excède 0,6 m :

- 1° une superficie minimale de 5 m²;
- 2° une longueur minimale de 1,5 m;
- 3° une largeur minimale de 1,5 m.

Est exclu du calcul de la superficie d'une cour anglaise l'espace occupé par un escalier accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au dessus.

RCA14 17234, a. 9, 26-11-2014.

389. Au moins 80 % de la superficie d'une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 1 m par rapport au niveau le plus bas du trottoir.

390. Un garde-corps est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Au moins 80 % de la superficie du garde-corps doit être ajouré et il peut être installé sur un muret de maçonnerie d'au plus 0,5 m de hauteur.

391. Seuls un escalier, un perron, un balcon ou, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 m à partir du niveau du trottoir, peuvent être construits ou aménagés au-dessus d'une cour anglaise.

392. Une cour anglaise ayant une profondeur supérieure à 1 m sur plus de 20 % de sa superficie ou couverte autrement que par un escalier, un perron, un balcon, un auvent en toile ou une banne doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette cour anglaise doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;
- 2° les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;
- 3° une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir;
- 4° une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;
- 5° la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.

CHAPITRE VII

CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES SANS PERMIS

RCA05 17081, a. 3, 09-03-2006.

SECTION I

ABRI TEMPORAIRE D'AUTOMOBILES

RCA05 17081, a. 4, 09-03-2006.

393. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment

exclusivement occupé par des logements, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.

394. Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.

395. L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal, un site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

RCA16 17267, a. 41, 26-07-2016.

396. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

397. Lorsque l'abri temporaire d'automobiles est situé à moins de 3 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter de chaque côté, à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder, une bande transparente d'au moins 0,5 m² de superficie.

398. Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les conditions suivantes :

- 1° mesurer au plus 6,5 m de largeur et 3 m de hauteur;
- 2° être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide;
- 3° être fixé solidement par ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids;
- 4° être maintenu en bon état de conservation et d'entretien;
- 5° ne pas servir à des fins d'entreposage ou comporter un mode de chauffage.

SECTION II SOUKKOT

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

398.1. Malgré toute disposition contraire du présent règlement, l'installation d'une succa est autorisée dans toutes les cours, sur un balcon ou sur un toit sept jours avant la fête juive de soukkot et elle doit être démontée au plus tard sept jours après le dernier jour de cette fête.

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

398.2. L'installation d'une succa ne doit pas entraîner l'abattage d'arbre.

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

398.3. L'installation d'une succa ne doit pas endommager une caractéristique architecturale d'un bâtiment.

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

398.4. Une succa doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection, lorsqu'elle est située au sol dans une cour avant.

RCA05 17081, a. 5, 09-03-2006.

SECTION III

ÉTALAGE ET ABRI TEMPORAIRE DE MARCHÉ SAISONNIER

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.5. L'installation d'étalage extérieur et d'abri temporaire desservant un marché saisonnier est autorisée dans toutes les cours du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.6. Un abri temporaire doit être localisé au-dessus des étalages de produits.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.7. Un étalage ou un abri temporaire doit être installé de manière à respecter les distances minimales suivantes :

- 1° 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 2° 5 m de la courbe de la chaussée à une intersection;
- 3° 0,75 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.8. La superficie occupée par l'installation d'étalage extérieur et d'abri temporaire ne doit pas excéder 200 m².

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.9. L'installation d'étalage extérieur et d'abri temporaire ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.10. L'usage d'appareils sonores et de génératrices électriques ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un marché saisonnier.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

398.11. L'installation d'une toilette temporaire avec lavabo est autorisée lorsque nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage marché saisonnier.

RCA15 17255, a. 21, 24-03-2016.

CHAPITRE VIII

BOUEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

399. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

ZONE	IMPLANTATION DANS LES COURS			INSTALLATION DU RÉSERVOIR	
	cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale	cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale	autres cours	horizontale	verticale
1. Zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et ne doit pas être visible de la voie publique	oui, et ne doit pas être visible de la voie publique	oui	non
2. Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie à l'exception des catégories d'usages 1.4B, 1.5 ou 1.6.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique	oui	oui	oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment principal
3. Catégorie 1.4B, 1.5 ou 1.6.	Oui	oui	oui	oui	oui

RCA18 17297, a. 141, 06-07-2018.

400. Malgré les dispositions de l'article 399 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une cour avant s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° ils ne sont pas situés dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1(1);

- 2° les autres cours sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;
- 3° la distance comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

RCA18 17297, a. 142, 06-07-2018.

SECTION II SUBSTANCES COMBUSTIBLES

401. Aux fins de la présente section, une substance combustible est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50 °C et inférieur à 93,3 °C, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

401.1 L'implantation d'une bouteille ou d'un réservoir extérieur, hors sol, de substances combustibles, peut varier de plus ou moins 15 cm des distances prescrites.

RCA07 17113-1, a. 40, 04-10-2007.

402. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE D'USAGES	CAPACITÉ MAXIMALE PAR TERRAIN ⁽¹⁾ (EN LITRES D'EAU)	DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Tous	2 000	4
C.6, C.7, I.2, I.3 ou I.4	7 600	4
I.5, I.6, I.7 ou E	50 000	4

- (1) Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

Pour un usage de la catégorie C.6, C.7 ou I.4, la capacité maximale des réservoirs peut être augmentée à 50,000 litres d'eau par terrain lorsqu'une aire d'entreposage extérieure destinée à cet usage est déjà aménagée ou que le présent règlement en autorise une.

403. Malgré l'article 402, un réservoir extérieur hors sol de substances combustibles dont la capacité excède 50 000 L est permis s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 10 m.

SECTION III SUBSTANCES INFLAMMABLES

404. Aux fins de la présente section, une substance inflammable est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50°C , telle que le gaz naturel, le propane, le butane ou le méthane.

405. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

406. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE DE RÉCIPIENT	CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE PAR TERRAIN ⁽¹⁾	DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Bouteille ou réservoir	770 kg ou 1 900 L	4
Réservoir	7 600 L	7,5

(1) Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

407. Malgré l'article 406, un réservoir extérieur hors sol de substances inflammables non amovible dont la capacité excède 7600 L est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans une zone où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 15 m.

RCA18 17297, a. 142, 06-07-2018.

408. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 400, entre l'emprise de la voie publique et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;
- 2° le parement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du bâtiment principal.

409. Malgré les articles 399, 405 et 406, deux bouteilles amovibles par logement ou par établissement, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment.

410. L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4,

I.5, I.6, I.7 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° la quantité maximale autorisée par établissement ne peut dépasser 230 kg;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 4 m.

411. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 400, entre l'emprise de la voie publique et l'étalage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles, peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

412. L'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles dont la capacité excède 230 kg est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans un secteur où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 7.5 m.

TITRE V

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

413. Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qui est annoncé.

414. Une enseigne publicitaire est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.

415. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

416. La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

417. Les dispositions relatives à l'alignement de construction et aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.

417.1. Toute enseigne ou enseigne publicitaire doit :

- 1° être consolidée lorsqu'elle n'est pas assez solide pour résister au vent et aux intempéries, ou qu'elle menace de s'écrouler sous son propre poids;

- 2° être déplacée de manière à être conforme lorsque, par suite de travaux effectués sur la propriété publique ou pour toute autre cause, elle fait saillie sur la voie publique contrairement aux articles 456 et 463;
- 3° être maintenue en bon état de propreté, exempte de rouille ou de morceaux brisés ou dessoudés, repeinte régulièrement et réparée chaque fois que nécessaire;
- 4° être enlevée si elle annonce un établissement, un produit, une place d'affaire, une activité ou une entreprise qui n'existe plus ou qui n'opère plus.

RCA07 17113-1, a. 41, 04-10-2007.

SECTION II SÉCURITÉ PUBLIQUE

418. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doivent pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elles doivent être maintenues en bon état quant à leur apparence.

419. Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

420. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

421. Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

422. Une enseigne ou enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse directe, d'une superficie de 1 m² ou plus, de même que celle qui est clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m;
- 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale du local;
- 3° elle est installée dans un secteur énuméré à l'article 467;
- 4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, au niveau où elle est située;
- 5° elle n'est pas située sur le tronçon d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 6° sa superficie fait partie du quota établi par le présent règlement.

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.

RCA03 17023, a. 2, 29-07-2003; RCA07 17113-1, a. 42, 04-10-2007.

423. Une enseigne ou une enseigne publicitaire en saillie, sur une saillie ou au sol doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

- 1° au-dessus d'un trottoir privé;
- 2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

424. L'article 423 ne s'applique pas :

- 1° à une enseigne ou une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;
- 2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne ou une enseigne publicitaire pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne ou par enseigne publicitaire.

SECTION III SUPPORT

425. Il est interdit d'inscrire un message, de coller ou d'agrafer une affiche ailleurs que sur une surface prévue à cette fin.

426. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

427. Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative sont interdites sauf dans les cas prévus au présent règlement.

428. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

429. Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 419 et 420 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

430. Une enseigne ou une enseigne publicitaire doivent être installées de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade.

431. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), une enseigne ou une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de superficie ou de hauteur.

RCA18 17297, a. 142, 06-07-2018.

CHAPITRE II ENSEIGNES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

432. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

433. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

433.1. Malgré les dispositions du présent chapitre, dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, une enseigne doit être approuvée conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :

- 1° le projet doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou dans l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.

RCA04 17053, a. 15, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 42, 26-07-2016.

433.2. Une enseigne sur un bâtiment localisé dans le secteur du mont Royal localisé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'identifié de la sorte aux plans intitulés "Secteurs et immeubles significatifs" S-2 et S-4 de l'annexe A de ce règlement, doit être approuvée conformément aux critères énoncés à l'article 118.1.

RCA04 17053, a. 15, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 43, 26-07-2016.

SECTION II CALCUL DE LA SUPERFICIE

434. La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée

dans une zone, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.

RCA18 17297, a. 142, 06-07-2018.

435. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une enseigne. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.

435.1. Pour un établissement dont l'usage est protégé par droits acquis, une inscription, en lettres, en chiffres ou en symboles, appliquée ou non sur une fenêtre, ou installée dans une ouverture, et visible de la voie publique, doit être prise en compte dans le calcul du quota d'affichage autorisé en vertu du présent chapitre.

RCA07 17126, a. 7, 09-08-2007.

436. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

437. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

438. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

439. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

439.1. (*Abrogé*)

RCA07 17126, a. 8, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

439.2. (*Abrogé*)

RCA07 17126, a. 8, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

440. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 144, 06-07-2018; RCA18 17297, a. 143, 06-07-2018.

441. Sous réserve d'une disposition particulière à la « Grilles des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 442 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2); et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

RCA07 17126, a. 9, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 144, 06-07-2018.

442. Le quota utilisé dans la formule de l'article 441 est établi en fonction des paramètres suivants :

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2
C.1(2), C.2	0,5 m ²	0,25 m ²
C.1(1)	0,25 m ²	0,1 m ²
C.3(5)	1 m ²	0,5 m ²
C.3(8), C.3(9), C.3(10), C.4	1 m ²	0,5 m ²
C.5, C.6	1,5 m ²	0,5 m ²
C.7	0,75 m ²	0,35 m ²
I.1	0,5 m ²	0,25 m ²
I.3	0,5 m ²	0,25 m ²
I.2, I.4, I.5, I.6, I.7	0,75 m ²	0,35 m ²
E.1, E.4, E.5, E.6	0,25 m ²	0,1 m ²
E.2 E.7(1), E.7(2), E.7(3)	0,5 m ²	0,25 m ²

RCA08 17152, a. 2, 21-01-2009.

443. Lorsqu'un établissement visé à l'article 441 occupe plusieurs niveaux de plancher, la superficie des enseignes autorisées par niveau s'additionne.

444. La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

445. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face à un tronçon d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

RCA07 17113-1, a. 43, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 145, 06-07-2018.

446. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

- 1° il n'est pas adjacent à une façade;
- 2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée;
- 3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 442 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée; et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.

La superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 10 m².

RCA18 17297, a. 146, 06-07-2018.

447. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située sur le tronçon d'une voie publique sur lequel sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

RCA07 17113-1, a. 44, 04-10-2007.

448. Malgré les articles 441 et 446, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

- 1° 2 m², dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1(1), C.2, I.3 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels;
- 2° 4 m², dans les zones autres que celles énumérées au paragraphe 1.

RCA18 17297, a. 147, 06-07-2018.

449. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 148, 06-07-2018.

450. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 442 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée; et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

RCA18 17297, a. 149, 06-07-2018.

451. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face à un tronçon d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

RCA07 17113-1, a. 45, 04-10-2007.

SECTION III

ENSEIGNE À PLAT

452. Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

452.1. Malgré l'article 452, la pose d'une enseigne à plat est autorisée au-dessus du dernier étage ou sur le mur du dernier étage d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° le propriétaire du bâtiment doit donner son autorisation;
- 2° un maximum d'une enseigne à plat par mur est autorisé sauf sur un mur faisant face à une zone où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 3° la superficie maximale de chaque enseigne est comptabilisée dans les quotas établis dans le présent chapitre, sans excéder 10 m²;
- 4° l'enseigne ne peut occuper plus de 30% de la largeur du mur sur lequel elle est posée;
- 5° l'enseigne doit être formée de lettres ou de symboles détachés;
- 6° La hauteur maximale des lettres de l'enseigne est déterminée par la formule suivante :

$$H = Né \times 0,20$$

Dans cette formule, H correspond à la hauteur des lettres de l'enseigne autorisée, Né correspond au nombre d'étages;

- 7° l'enseigne à plat ne doit jamais dépasser ni la hauteur, ni la largeur du mur sur lequel elle est posée;

- 8° l'enseigne ne peut être installée sur une cheminée, un évent ou un mât;
- 9° l'enseigne à plat ne doit pas être posée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer ou dissimuler un balcon ou un escalier de secours;
- 10° l'enseigne est également autorisée sur une construction hors toit aux mêmes conditions. Toutefois, cette enseigne ne peut avoir une largeur supérieure à 30% de la largeur du mur du dernier étage qui est du même côté que celle-ci.

RCA07 17113-1, a. 46, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 150, 06-07-2018.

453. Une enseigne posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.

454. Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur.

SECTION IV

ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE

455. Aucune partie d'une enseigne en saillie fixée à un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

456. La projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La largeur maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m.

457. Une enseigne sur un auvent, sur une banne ou une marquise qui protègent une ouverture, sur un balcon ou sur un perron, est autorisée à une hauteur inférieure à 16 m à la condition que son contenu ne dépasse pas leurs parois de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la saillie.

SECTION V

ENSEIGNE AU SOL

458. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

459. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 151, 06-07-2018.

SECTION VI

ENSEIGNE SUR UN TOIT

460. Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit et aucune enseigne installée sur un bâtiment ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

461. Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

462. Au-dessus du toit d'un rez-de-chaussée, une enseigne peut dépasser de 1 m l'élévation de la partie du toit adjacente à l'enseigne.

SECTION VII

EMPIÈTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

463. Une enseigne peut faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

464. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 151, 06-07-2018.

465. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VII.1

(*Abrogé*)

RCA03 17023, a. 1, 29-07-2003; RCA18 17297, a. 152, 06-07-2018.

465.1. (*Abrogé*)

RCA03 17023, a. 1, 29-07-2003; RCA18 17297, a. 152, 06-07-2018.

SECTION VIII

ÉCLAIRAGE

466. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.

RCA18 17297, a. 153, 06-07-2018.

467. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.

Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.

RCA18 17297, a. 153, 06-07-2018.

SECTION IX

PROTECTION D'UN LOGEMENT

468. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

469. Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

- 1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- 2° 4 m pour une enseigne lumineuse.

470. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 154, 06-07-2018.

471. (*Abrogé*)

RCA18 17297, a. 154, 06-07-2018.

SECTION X

PARC DE STATIONNEMENT

472. Un parc de stationnement commercial doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

- 1° les taux de location;
- 2° le mode de tarification;
- 3° les heures d'exploitation;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

SECTION XI

NOM D'UN IMMEUBLE

473. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 3° la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule $E = 0,1 \text{ m}^2 \times H_f$, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et H_f correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;
- 4° l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit;
- 5° pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette.

474. Dans le cas où une enseigne visée à l'article 473 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.

475. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° le nom d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 4° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.

CHAPITRE III

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

476. Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

477. Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

478. Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

479. Les articles 477 et 478 ne s'appliquent pas à une enseigne publicitaire installée dans l'emprise d'une voie ferrée.

480. Un appareil d'éclairage et une passerelle rétractable peuvent faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

481. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

482. Lorsqu'une distance est prescrite entre 2 enseignes publicitaires, cette distance s'applique :

- 1° entre 2 enseignes publicitaires visées aux sections II, III ou IV du présent chapitre, situées sur un terrain privé;
- 2° sous réserve des deuxième et troisième alinéas, entre une enseigne publicitaire visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre, située sur un terrain privé, et une enseigne publicitaire d'une superficie supérieure à 0,25 m² par face ci-après énumérée :
 - a) un module publicitaire sur un abribus dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement sur les abribus (chapitre A-1) ou en vertu d'un autre règlement;
 - b) un module publicitaire sur une colonne d'affichage dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau (9256) ou en vertu d'un autre règlement;
 - c) un module publicitaire sur un banc, une poubelle, un bac à fleur ou un autre élément du mobilier urbain dont l'installation a été autorisée en vertu d'un autre règlement.

Dans le cas du paragraphe 2 du premier alinéa, la distance prescrite s'applique à l'égard de l'enseigne publicitaire visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre qui est située sur un terrain privé, mais elle ne s'applique pas à l'égard d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) de ce paragraphe.

Toutefois, cette distance ne s'applique pas à une enseigne publicitaire existante visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre, située sur un terrain privé, lorsque l'implantation d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à c) du paragraphe 2 du premier alinéa, est autorisée à une distance inférieure à la distance que l'enseigne publicitaire existante visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre doit respecter par rapport à l'enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 2 du premier alinéa.

483. Une enseigne publicitaire permanente installée sur un terrain privé doit indiquer le nom de son propriétaire.

484. Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée dans un secteur ou sur un immeuble significatifs, sur le lieu d'un bien culturel, du secteur du Mont-Royal, d'un site historique, d'un site du patrimoine et d'un monument historique au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), de même que sur un terrain bordant la rue Sherbrooke.

RCA04 17053, a. 16, 17-06-2004; RCA16 17267, a. 44, 26-07-2016.

485. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

- 1° 3 m d'un bâtiment;
- 2° 3 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 3° 9 m devant une fenêtre.

RCA18 17297, a. 155, 06-07-2018.

486. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas obstruer une ouverture;
- 2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;
- 3° ne pas excéder les limites de ce mur.

487. Une enseigne publicitaire est interdite sur un véhicule, sauf sur un autobus où elle est autorisée sans limite.

488. Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.

SECTION II MODULE PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1 SUPERFICIE ET LOCALISATION

489. Un module publicitaire doit avoir une superficie maximale de 2,5 m².

490. Un module publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

491. Un module publicitaire au sol situé à moins de 10 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection peut avoir jusqu'à 4 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

492. Un module publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, C.5, C.6, C.7, I.1, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3).

RCA18 17297, a. 155, 06-07-2018.

492.1. (*Abrogé*)

RCA05 17076, a. 4.1, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 156, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2 EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

493. Un module publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

494. Un module publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

495. Un module publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 16 m.

496. Un module publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un autre module publicitaire, d'un panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SECTION III PANNEAU PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

497. Un panneau publicitaire doit avoir une superficie maximale de 25 m².

498. Un panneau publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 25 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

499. Un panneau publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6 ou I.7.

RCA18 17297, a. 157, 06-07-2018.

500. Un panneau publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.1, I.2, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), aux conditions suivantes:

- 1° aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée;
- 2° il est situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

RCA18 17297, a. 157, 06-07-2018.

500.1. (*Abrogé*)

RCA05 17076, a. 4.2, 12-12-2005; RCA18 17297, a. 158, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

501. Un panneau publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

502. Un panneau publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 9 m.

503. Un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 23 m.

504. Un panneau publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire et à une distance minimale de 60 m d'un autre panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SECTION IV

PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

505. Un panneau publicitaire autoroutier doit avoir une superficie maximale de 75 m².

506. Lorsqu'une enseigne publicitaire visée aux sections II ou III du présent chapitre est orientée pour être vue principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès, elle constitue alors un panneau publicitaire autoroutier et les dispositions de la présente section s'appliquent à cette enseigne.

507. Un panneau publicitaire autoroutier peut comporter 3 faces ayant chacune une superficie maximale de 75 m². La superficie totale de ces faces ne doit pas dépasser 200 m² et chaque face doit être orientée dans une direction différente.

508. Un panneau publicitaire autoroutier doit être orienté de façon à être vu principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès et est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), lorsque l'habitation n'y est pas autorisée.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

509. Un panneau publicitaire autoroutier ne doit pas être installé sur un immeuble comportant des logements ni être situé à une distance minimale mesurée en plan de 50 m d'un terrain situé dans une zone où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR, SUPPORT ET DISTANCIATION

510. Un panneau publicitaire autoroutier peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite, ou adossé à ce mur. Il peut également être installé sur un toit, sur le mur d'un abri de mécanique hors toit ou adossé à ce mur.

511. Un panneau publicitaire autoroutier doit avoir une hauteur maximale de 44 m.

512. La partie visible depuis la voie publique du support situé sous la face d'un panneau publicitaire autoroutier installé au sol et ayant une hauteur supérieure à 12,5 m doit être composée de montants verticaux non ajourés. Lorsqu'un panneau publicitaire autoroutier est installé sur un toit ou au-dessus d'un toit, il doit être supporté par des montants verticaux non ajourés ou par un socle sur ce toit.

513. Un panneau publicitaire autoroutier installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire, de 60 m d'un panneau publicitaire et de 90 m d'un autre panneau publicitaire autoroutier.

514. Un panneau publicitaire autoroutier autorisé, situé à une distance inférieure à 90 m d'un autre panneau publicitaire autoroutier, peut être remplacé par un panneau publicitaire autoroutier :

- 1° d'une superficie maximale de 25 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 25 m² et d'une superficie maximale de 2,5 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 2,5 m²;
- 2° d'une hauteur maximale de 9 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 9 m et d'une hauteur maximale de 5,5 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 5,5 m;
- 3° d'une superficie et d'une hauteur égales ou inférieures à celles du panneau remplacé si sa superficie est supérieure à 25 m² et sa hauteur supérieure à 9 m.

CHAPITRE IV

ORDONNANCES

515. Le comité exécutif peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

- 1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une oeuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;
- 4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;
- 5° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans permis.

CHAPITRE V

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS

516. Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

SECTION I

PETITE ENSEIGNE

517. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

518. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

- 1° dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 2° à un niveau d'un bâtiment où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

519. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m².

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

SECTION II ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE

520. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite, dans les cas suivants :

- 1° dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;
- 2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;
- 3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;
- 4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement;
- 5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence;
- 6° pour identifier un marché saisonnier.

RCA15 17255, a. 22, 24-03-2016; RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

521. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

RCA18 17297, a. 159, 06-07-2018.

522. Dans une zone autre que celle visée à l'article 521, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location

d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

RCA18 17297, a. 160, 06-07-2018.

523. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

524. Sur un chantier de construction, une enseigne temporaire annonçant le projet, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée. La superficie totale de cette enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m² par voie publique.

525. Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

526. Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre :

- 1° une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieures, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;
- 2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;
- 3° une enseigne sur un parasol ou une bannière rétractable;
- 4° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes;
- 5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle;
- 6° une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 7° la signalisation publique;
- 8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;
- 9° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;
- 10° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;
- 11° un symbole religieux ou gouvernemental;
- 12° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;
- 13° une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin;
- 14° une enseigne identifiant un jardin communautaire.

RCA15 17255, a. 23, 24-03-2016.

SECTION III

AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

527. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la ville.

528. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

TITRE VI

CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

CHAPITRE I

CHARGEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

529. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de chargement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exception des aires de chargement, aires de stationnement et voies d'accès.

530. Une aire de chargement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de chargement et des espaces de manoeuvre.

531. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de chargement supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

532. Lorsque l'agrandissement d'un bâtiment porte sa superficie de plancher à plus de 600 m², le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;
- 2° le nombre d'unités existant.

533. Une unité de chargement de petite dimension doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;
- 2° une longueur minimale de 10,5 m;

3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

534. Une unité de chargement de grande dimension doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;
- 2° une longueur minimale de 16 m;
- 3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

SECTION II

NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ

535. La présente section ne s'applique pas à un bâtiment contigu situé dans un secteur significatif, le secteur du mont Royal, un site historique ou un site du patrimoine, ou à un monument historique au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II et lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.

RCA16 17267, a. 45, 26-07-2016.

536. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des exigences de chacun des usages.

537. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 500 m², occupée par un usage de la famille industrie ou de la famille commerce, à l'exception d'un usage additionnel de la catégorie C.2, est établi comme suit :

- 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 500 à 5 000 m²;
- 2° 2 unités, dont 1 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 5 000 m² mais n'excédant pas 10 000 m²;
- 3° 3 unités, dont 2 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 10 000 m² mais n'excédant pas 15 000 m²;
- 4° 4 unités, dont 3 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 15 000 m² mais n'excédant pas 30 000 m²;
- 5° 5 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 30 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;
- 6° 6 unités, dont 4 de grande dimension pour un usage de la catégorie C.7, I.4, I.5, I.6 ou I.7, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m².

538. Le nombre minimal d'unités de chargement exigé lors de la construction d'un bâtiment ayant une superficie de plancher égale ou supérieure à 5 000 m², occupée par un usage additionnel de la catégorie C.2 ou un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, est établi comme suit :

- 1° 1 unité de petite dimension pour une superficie de plancher de 5 000 à 20 000 m²;
- 2° 2 unités, dont 1 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 20 000 m² mais n'excédant pas 40 000 m²;
- 3° 3 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 40 000 m² mais n'excédant pas 60 000 m²;
- 4° 4 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 60 000 m² mais n'excédant pas 80 000 m²;
- 5° 5 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 80 000 m² mais n'excédant pas 100 000 m²;
- 6° 6 unités, dont 2 de grande dimension, pour une superficie de plancher supérieure à 100 000 m².

Malgré le premier alinéa, aucune unité de chargement n'est exigée pour une école préscolaire, primaire et secondaire.

CA17 17278, a. 1, 24-05-2017.

SECTION III

NORMES D'AMÉNAGEMENT

SOUS-SECTION 1

AIRE DE CHARGEMENT

539. La présente sous-section s'applique à une aire de chargement aménagée à l'extérieur d'un bâtiment.

540. Une aire de chargement doit être située sur le même terrain que celui où se trouve l'usage qu'elle dessert. Elle ne doit pas être aménagée dans la cour avant d'un bâtiment.

541. Malgré l'article 540, une aire de chargement est autorisée dans la cour avant, sauf dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement fournies et qu'un espace minimal de 15 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de chargement est aménagée et la limite de l'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin et que l'aire de chargement est aménagée du côté d'une façade ne comportant pas une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de la voie publique.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, cette aire de chargement doit être située à une distance minimale de 15 m de l'autre voie publique et ne pas empiéter dans la partie de la cour avant située devant le prolongement du plan de façade le plus près de cette autre voie publique.

RCA18 17297, a. 161, 06-07-2018.

542. Une aire de chargement située dans la cour avant doit comporter, du côté donnant sur une voie publique, un dégagement respectant les conditions suivantes :

- 1° il doit être situé au même niveau que le trottoir, sauf devant une voie d'accès;
- 2° il doit mesurer au moins 1,5 m de largeur;
- 3° il doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol ou arbustes ou d'éléments minéraux tels que briques, dalles ou pavés, sauf devant une voie d'accès;
- 4° un arbre doit être planté à tous les 5 m le long du dégagement et à une distance de 0,8 m de la clôture visée à l'article 543.

Un arbre visé au paragraphe 4 du premier alinéa doit mesurer au moins 2 m de hauteur et 5 cm de diamètre, mesuré à 1,3 m du sol, être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin.

543. Lorsqu'une aire de chargement est située dans la cour avant, une clôture doit être érigée et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être située sur le côté intérieur de la bordure requise en vertu de l'article 542;
- 2° elle doit être en métal forgé, en maçonnerie ou en bois traité;
- 3° elle doit être ouvragée et ajourée dans une proportion supérieure à 60 %;
- 4° elle ne doit pas être conçue en maillage métallique;
- 5° elle doit mesurer au moins 1,5 m et au plus 2 m de hauteur;
- 6° elle ne doit comporter aucune aspérité susceptible de causer des blessures corporelles;
- 7° elle doit être solide et ancrée au sol dans une base de béton dont la hauteur ne peut dépasser de plus de 0,5 m le niveau du trottoir ou de la chaussée adjacents.

544. Malgré les articles 540 à 543, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5 ou I.6, une aire de chargement dans une cour avant peut être approuvée, conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° il doit être démontré que l'aire de chargement ne peut raisonnablement être aménagée dans une autre cour, compte tenu notamment de l'implantation du bâtiment et des caractéristiques de son aménagement intérieur;
- 2° l'utilisation du plan de façade le plus éloigné doit être privilégiée;
- 3° l'espace occupé à cette fin doit être aménagé de façon à atténuer l'impact visuel dû à l'utilisation qui est faite de la cour avant.

RCA18 17297, a. 161, 06-07-2018.

545. La surface d'une aire de chargement extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

RCA16 17267, a. 46, 26-07-2016

546. Dans le cas d'un bâtiment qui est contigu à une zone où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, une aire de chargement doit être située à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans une telle zone.

RCA18 17297, a. 162, 06-07-2018.

547. Une aire de chargement doit être isolée d'une zone où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées par une clôture pleine et opaque d'une hauteur d'au moins 2 m et d'au plus 3 m malgré le Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-5).

Une aire de chargement d'un projet commercial de moyenne ou de grande surface doit être approuvée en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 28, 09-03-2006; RCA09 17157, a. 4, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 163, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 2

ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

548. L'accès à une aire de chargement doit être aménagé à plus de 18 m de l'intersection de 2 voies publiques. Cette distance est mesurée depuis la fin de la courbe de la chaussée ou du trottoir. Toutefois, lorsque la configuration du terrain empêche de respecter cette exigence, l'accès doit être situé de façon à limiter les conflits avec la circulation.

549. La voie d'accès à une aire de chargement doit être recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.

550. La voie d'accès à une aire de chargement doit avoir :

- 1° une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 8 m;
- 2° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de l'emprise de la voie publique.

551. Une aire de chargement ne peut avoir qu'une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 40 m.

552. Lorsque plus d'une unité de chargement est fournie, un véhicule doit pouvoir accéder à ces unités et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule. Un espace de manoeuvre de même dimension que l'unité de chargement doit être prévu à cette fin.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ

553. Des unités de stationnement sont exigées conformément au présent chapitre.

554. Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le nombre d'unités de stationnement supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour la superficie totale du bâtiment, incluant l'agrandissement, et le plus grand des nombres suivants :
 - a) le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le bâtiment avant son agrandissement;
 - b) le nombre d'unités existant;
- 2° aucune unité de stationnement n'est exigée pour un agrandissement égal ou inférieur à 10 % de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment. Pour un agrandissement supérieur à 10 % de cette superficie, les unités de stationnement supplémentaires sont exigées conformément au présent règlement.

555. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

556. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès.

557. Le nombre minimal d'unités de stationnement requis et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage, correspondent à la somme des exigences respectives à chacun des usages.

558. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement exigé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

559. Lorsque dans un bâtiment la superficie totale des usages de la famille commerce, de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est inférieure à 500 m², ces usages ne sont pas soumis aux exigences relatives au nombre minimal d'unités requis par le présent règlement.

560. Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT		
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION		
bâtiment de 2 logements et moins (sous réserve de l'article 145)	1 unité par logement	2 unités par logement
bâtiment de 3 logements (sous réserve de l'article 145)	2 unités	2 unités par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher inférieure à 50 m ² par logement)	1 unité par groupe de 4 logements	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie totale de plancher supérieure à 50 m ² par logement)	1 unité par groupe de 2 logements; minimum 3 unités	1,5 unité par logement
maison de chambres	aucun	1 unité par groupe de 2 chambres
Maison de retraite	1 unité par groupe de 20 chambres	1 unité par groupe de 2 chambres
FAMILLE COMMERCE		
usages additionnels de la catégorie C.2	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
hôtel	1 unité par groupe de 3 chambres	1 unité par chambre
carburant	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 40 m ² de superficie de plancher
autres usages de la famille commerce	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
FAMILLE INDUSTRIE		
tous les usages de la famille industrie	1 unité par 200 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
1° aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents;	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
2° centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits;		
3° collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves;		
4° École, préscolaire, primaire et secondaire	1 unité par 500 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sauf ceux de la catégorie E.1	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
Maison de retraite de 500 lits et moins	1 unité par groupe de 20 chambres	1 unité par groupe de 2 chambres
Usages de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés dans la catégorie E.1(1)	Aucune unité de stationnement	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher

RCA03 17024, a. 7, 29-07-2003; RCA07 17113-1, a. 47, 04-10-2007; RCA07 17131, a. 2, 31-10-2007, RCA17 17278, a. 2, 24-05-2017.

561. Un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre maximal autorisé est permis pour un usage de la catégorie H.1 lorsque les unités excédentaires sont localisées à l'intérieur du bâtiment principal.

561.1. Aux fins du calcul du nombre minimal d'unités de stationnement exigé en vertu de l'article 560, pour un usage autre que ceux de la famille habitation, une unité en autopartage équivaut à 4 unités de stationnement pour un bâtiment qui remplit les conditions suivantes :

- 1° le nombre minimal d'unités de stationnement exigé est d'au moins 5;
- 2° chaque unité de stationnement en autopartage est identifiée au moyen d'un marquage au sol ou d'une enseigne distinctif.

Malgré le premier alinéa, au plus 50 % du nombre minimal d'unités de stationnement exigé peut être dédié à l'autopartage.

RCA15 17255, a. 24, 24-03-2016.

562. Le nombre minimal d'unités de stationnement exigé est réduit de :

- 1° 50 % pour un usage de la famille habitation lorsqu'un bâtiment est situé dans un rayon de 150 m ou moins d'un édicule ou d'un accès à une station de métro;
- 2° 25 % pour un usage de la famille habitation lorsqu'un bâtiment est situé dans un rayon supérieur à 150 m, mais égal ou inférieur à 300 m d'un édicule ou d'un accès à une station de métro;
- 3° 50 % pour un usage autre que ceux de la famille habitation lorsqu'un bâtiment est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un édicule ou d'un accès à une station de métro.

RCA07 17128, a. 1, 13-09-2007; RCA15 17255, a. 25, 24-03-2016.

563. Aucune unité de stationnement n'est exigée pour un bâtiment de 6 logements et moins qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est construit en contiguïté avec les limites du terrain;
- 2° la largeur de sa façade est égale ou inférieure à 8 m;
- 3° seule la cour avant est accessible par une voie publique;
- 4° la distance entre la façade du bâtiment et l'emprise de la voie publique est inférieure à 6 m.

SECTION II

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

563.1. Sous réserve de l'article 577, un véhicule doit être stationné dans une aire de stationnement conforme à toute disposition du présent règlement.

RCA07 17113-1, a. 48, 04-10-2007.

564. Une aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H.6 ou H.7 pour lequel la moitié des unités exigées doivent être fournies à l'intérieur du bâtiment, si le nombre d'unités fournies est supérieur à 7.

RCA07 17133, a. 1, 17-01-2008.

564.1. (*abrogé*)

RCA07 17113-1, a. 49, 04-10-2007; RCA16 17267, a. 47, 26-07-2016.

565. Sous réserve des articles 568 à 570.1 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans la cour avant ni sur un terrain vacant entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.

Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade :

- 1° une cheminée ou un élément architectural en saillie situé sur un mur latéral d'un bâtiment;
- 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

RCA05 17081, a. 6, 09-03-2006; RCA09 17157, a. 5, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 164, 06-07-2018.

565.1. Aux fins de l'application de l'article 565, n'est pas considéré comme une cour avant, l'espace entre le plan de façade et son prolongement d'un bâtiment occupé par l'usage vente de carburant et le plan de façade et son prolongement de la marquise abritant les distributeurs de carburant, à l'exception de l'espace commun à deux cours avant.

RCA03 17024, a. 8, 29-07-2003.

566. Malgré l'article 565, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à 2 cours avant :

- 1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale;
- 2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.

566.1. L'emplacement d'une aire de stationnement d'un projet commercial de moyenne ou grande superficie doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 29, 09-03-2006.

SECTION III

AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE

567. Dans une zone où seules sont autorisées les catégories H.1, H.2 ou H.3, l'aménagement d'une aire de stationnement est autorisé en façade d'un bâtiment existant le 17 août 1994, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est isolé ou jumelé;
- 2° seule la cour avant est accessible par une voie publique;
- 3° la marge latérale est inférieure à 2 m;
- 4° l'aménagement de l'aire de stationnement ne nécessite pas l'abattage d'un arbre propriété de la ville;
- 5° la surface d'une aire de stationnement et d'une voie d'accès ne doit pas être recouverte de gravier. Cependant, des roulières peuvent être aménagées et recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.

RCA07 17113-1, a. 50, 04-10-2007; RCA18 17297, a. 165, 06-07-2018.

568. Une seule unité de stationnement par bâtiment peut être aménagée en façade.

569. Une aire de stationnement aménagée en façade doit remplir les conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m dans la partie de la cour avant comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 2° elle doit être située à au moins 0,75 m du bâtiment principal et de la bordure du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la chaussée.

570. Dans les zones suivantes, une aire de stationnement n'excédant pas 1 500 m² est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique :

- 1° une zone où est autorisée une catégorie de la famille commerce, à l'exception de la catégorie C.1;
- 2° une zone où est autorisée une catégorie de la famille industrie;
- 3° une zone où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble significatif, d'un bien culturel reconnu ou classé, d'une construction citée ou située à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

RCA16 17267, a. 48, 26-07-2016; RCA18 17297, a. 166, 06-07-2018.

570.1. Dans une zone où est autorisé un usage de la catégorie E, une aire de stationnement en cour avant est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement ne peut être située devant un plan de façade;
- 2° l'aire de stationnement doit être plus en retrait que le plan de façade le plus rapproché de la voie publique.

RCA09 17157, a. 6, 05-08-2009; RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION IV

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

571. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

571.1. Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

Toutefois, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure pour un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être recouvertes d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulat ou de végétation.

RCA16 17267, a. 49, 26-07-2016.

572. Une unité de stationnement doit mesurer :

- 1° au moins 2,5 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;
- 2° au moins 2,5 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas.

RCA15 17255, a. 26, 24-03-2016.

572.1. Malgré l'article 572, la largeur d'une unité de stationnement, pour une aire de stationnement aménagée à l'intérieur d'un bâtiment, peut être réduite à 2,4 m aux conditions suivantes :

- 1° la réduction de la largeur de l'unité de stationnement est nécessaire uniquement pour l'aménagement de colonnes ou poteaux servant à supporter la structure;
- 2° ces colonnes ou poteaux ne doivent pas être aménagés à plus de 1 m du début ou de la fin de l'unité de stationnement;
- 3° l'aménagement de ces colonnes ou poteaux ne doit pas empiéter sur la largeur de la voie d'accès, ni la diminuer;
- 4° aucun autre obstacle n'empiète sur l'unité de stationnement, notamment des murs, des escaliers en surplomb dont la hauteur libre n'atteint pas 2,1 m, des bollards, des conduits de ventilation ou tout autre équipement qui empêcherait l'ouverture des portières.

RCA07 17113-1, a. 51, 04-10-2007; RCA15 17255, a. 27, 24-03-2016.

573. Une aire de stationnement doit être directement accessible par une voie publique, par une ruelle ou par une voie d'accès d'au moins 2,4 m et d'au plus 7,5 m de largeur conduisant à une voie publique ou à une ruelle.

Lorsqu'elle conduit à une voie publique, l'aménagement d'une voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la largeur totale des voies d'accès ne doit pas excéder 50 % de la largeur du terrain;
- 2° une distance minimale de 7,5 m de largeur doit être respectée entre 2 voies d'accès.

L'exigence prévue au paragraphe 2 du deuxième alinéa s'applique aussi par rapport à une voie d'accès située sur un terrain voisin. Toutefois, elle ne s'applique ni à une voie d'accès desservant un bâtiment unifamilial isolé ni à un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 4 étages ou comportant un usage autre que résidentiel.

Aux fins du présent article, des voies d'accès situées sur le même terrain ou sur des terrains voisins et séparées d'au plus 1,2 m sont considérées comme une seule voie d'accès.

RCA07 17113-1, a. 52, 04-10-2007.

574. Lorsqu'il n'y a pas de trottoir, la largeur d'une voie d'accès visée à l'article 573 doit être augmentée d'au moins 3 m et d'au plus 4,4 m, sur une profondeur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,2 m calculée à partir de la voie publique.

575. Une aire de stationnement doit comporter une voie de circulation conduisant à chaque unité de stationnement. Cette voie de circulation doit avoir une largeur :

- 1° d'au moins 3,1 m lorsque l'unité de stationnement est parallèle à la voie de circulation;
- 2° d'au moins 5,5 m lorsque l'unité de stationnement est perpendiculaire à la voie de circulation;
- 3° d'au moins 5,2 m dans tout autre cas.

Toutefois, une voie de circulation n'est pas requise pour une aire de stationnement de 4 unités ou moins si chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une ruelle ou d'une voie publique.

576. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une unité de stationnement peut être localisée dans une voie de circulation permettant d'atteindre une autre unité de stationnement.

577. Un véhicule automobile peut être stationné dans une voie d'accès conduisant à une unité de stationnement desservant exclusivement un usage de la famille habitation.

578. Dans une zone où sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir de point d'attache ou de lieu de garage pour un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

579. L'aménagement d'une voie d'accès non conforme aux exigences du présent règlement doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

- 1° le nombre de voies d'accès correspond au minimum nécessaire pour desservir une aire de stationnement;
- 2° la largeur de la voie d'accès correspond au minimum nécessaire pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules;
- 3° une distance entre deux voies d'accès inférieure à celle requise maintient la possibilité de planter un arbre entre ces voies d'accès et permet l'entassement de la neige sur la propriété privée;
- 4° une diminution du nombre d'espaces de stationnement sur rue est acceptable compte tenu des besoins du secteur;
- 5° dans tous les cas, l'aménagement des voies d'accès doit privilégier la sécurité publique.

SECTION V

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

580. La présente section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement de 5 unités et plus.

581. (*abrogé*)

RCA16 17267, a. 50, 26-07-2016.

582. Un véhicule routier doit pouvoir accéder à une aire de stationnement et rejoindre la voie publique en marche avant, sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule routier.

583. Une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

584. L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;
- 2° la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

585. La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus.

586. Une aire de stationnement doit comporter un dégagement minimal de 1 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès. Ce dégagement minimal doit être de 1,5 m du côté donnant sur une voie publique.

587. Un dégagement du côté donnant sur une voie publique doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres, ou d'éléments minéraux tels que briques, dalles ou pavés.

587.1. Malgré l'article 587, le dégagement du côté donnant sur une voie publique d'un projet commercial de moyenne ou de grande surface doit être une bande de verdure plantée et doit être approuvée en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 30, 09-03-2006.

588. Lorsque la largeur d'un dégagement du côté donnant sur une voie publique est supérieure à 1,5 m, au moins 60 % de sa superficie doit être recouverte d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes et arbres.

589. Un dégagement, à l'exception d'un dégagement du côté donnant sur une voie publique, doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret, une clôture ou une autre séparation semblable, d'une hauteur minimale de 0,15 m.

590. Le dégagement exigé du côté donnant sur une voie publique doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant un accès, par les éléments de l'un des 3 groupes suivants :

- 1° un muret, une clôture ou un butoir fixé dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m, implanté à une distance au moins égale au dégagement exigé du côté donnant sur une voie publique;
- 2° une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 mètre linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m, entretenue de façon à former un écran opaque et continu, implantée à une distance au moins égale au dégagement exigé du côté donnant sur une voie publique et une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur et d'une largeur minimales de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 1 m, située à au moins 0,6 m de la haie, implantée entre la haie et le stationnement;
- 3° une butte gazonnée d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'une hauteur maximale de 1 m et dont la pente n'excède pas 40° et une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur et d'une largeur minimales de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 1 m, située à au moins 0,6 m du dégagement, implantée entre la butte et le stationnement.

591. Lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit de plus comporter au moins un arbre par 10 mètres linéaires de terrain bordant la voie publique.

592. Un arbre doit avoir un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, une hauteur minimale de 2 m et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m.

593. Lorsqu'un poste de contrôle est implanté, il doit être placé à une distance d'au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

594. Lorsqu'une barrière automatique utilisée pour la remise des tickets est implantée, elle doit être placée à au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

595. Un câble d'alimentation et une conduite de canalisation doivent être enfouis.

596. Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.

597. Une aire de stationnement peut avoir 2 voies d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est supérieure à 30 m. Elles peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas 15 m, incluant une bande séparatrice d'au moins 1,5 m requise entre les 2 voies d'accès.

598. Devant une voie d'accès utilisée pour la sortie des véhicules routiers, un dos d'âne et une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule doivent être installés à l'intérieur de la voie d'accès, à 1,5 m de la bordure intérieure de la chaussée ou du trottoir.

599. Une voie d'accès doit être située à au moins 9 m d'une intersection de 2 voies publiques et d'un accès à un poste d'essence. Cette distance se mesure à partir des axes de la voie d'accès et de l'accès.

600. Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

600.1. Pour un projet commercial de moyenne ou de grande surface, un cheminement piétonnier protégé ou un trottoir depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de chaque établissement ainsi qu'à travers l'aire de stationnement jusqu'à l'entrée de chaque établissement doit être aménagé et doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 31, 09-03-2006.

601. Une aire de stationnement et une voie d'accès doivent présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès.

601.1. L'éclairage de l'aire de stationnement et des voies d'accès d'un projet commercial de moyenne ou grande surface doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 32, 09-03-2006.

SOUS-SECTION 3

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE PLUS DE 1 000 M²

602. La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure d'une superficie de plus de 1 000 m².

603. Une voie d'accès doit être située à une distance d'au moins 2,5 m d'une limite latérale, sur une profondeur d'au moins 5,5 m calculée à partir de la voie publique.

604. Les dégagements minimaux prescrits à la sous-section 2 s'appliquent et une superficie supplémentaire correspondant à au moins 10 % de la superficie totale de l'aire de stationnement, y compris les voies d'accès et les dégagements minimaux exigés, doit être paysager conformément aux exigences suivantes :

- 1° la superficie de terrain paysager doit être aménagée en un seul ou en plusieurs endroits, chacun des espaces doit avoir une superficie minimale de 5 m²;
- 2° la superficie de terrain paysager doit être recouverte de plantes couvre-sol, de fleurs ou d'arbustes;
- 3° on doit compter au moins un arbre, ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre et une hauteur minimale de 2 m, par 150 m² de superficie d'aire de stationnement;

- 4° les arbres doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux;
- 5° les arbres exigés doivent être plantés dans les dégagements minimaux exigés, jusqu'à la moitié du nombre requis;
- 6° la superficie de terrain paysager doit être entourée d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m.

604.1. L'aménagement d'une aire de stationnement d'un projet commercial de moyenne ou grande surface doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères énoncés à l'article 668.1.

RCA06 17083, a. 33, 09-03-2006.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX SOUS-SECTIONS 1 À 3

RCA07 17113-1, a. 53, 04-10-2007.

605. Lorsqu'une unité de stationnement ne peut être aménagée sur le terrain où elle est requise, elle peut être aménagée sur un autre emplacement situé dans un rayon égal ou inférieur à 150 m du terrain pour lequel cette unité est requise mais non fournie. Cette distance est mesurée à compter des points les plus rapprochés des terrains visés.

606. Dans le cas visé à l'article 605, le nombre total d'unités de stationnement doit être conforme au nombre minimal d'unités requis et au nombre maximal d'unités autorisé pour l'ensemble des usages compris dans les bâtiments impliqués.

607. Pour l'application de la présente section, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des unités de stationnement sont requises doit être publié.

SECTION VI

STATIONNEMENT POUR VÉLO

608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.

609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur.

610. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

611. Une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.

612. Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

RCA15 17255, a. 28, 24-03-2016.

612.1. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement pour vélo supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

RCA06 17083, a. 34, 09-03-2006.

613. Un nombre d'unités de stationnement pour vélo supérieur au nombre exigé est autorisé.

614. Le nombre d'unités de stationnement pour vélo doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ
FAMILLE HABITATION	
bâtiment de 4 logements et plus	1 unité par logement
maison de chambres	1 unité pour 2 chambres
résidences pour personnes âgées, gîte touristique et hôtel-appartement, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 400 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
FAMILLE COMMERCE	
tous les usages de la famille commerce d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
FAMILLE INDUSTRIE	
tous les usages de la famille industrie d'une superficie de plancher supérieure à 500 m ²	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	
les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels E.1, E.2 (2), E.4 (4), E.5, E.6 et E.7 d'une	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 300 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	
USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ
superficie de plancher supérieure à 500 m ²	
les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels E.2 (1), E.4 (1), E.4 (2) et E.4 (3)	5 unités, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m ² , jusqu'à concurrence de 100 unités

RCA15 17255, a. 29, 24-03-2016.

615. (abrogé)

RCA15 17255, a. 30, 24-03-2016.

616. (abrogé)

RCA15 17255, a. 30, 24-03-2016.

617. (abrogé)

RCA15 17255, a. 30, 24-03-2016.

618. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

TITRE VII

USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE I

USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

619. Un usage dérogatoire est une utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation.

620. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si à un moment de son existence il était conforme à la réglementation en vigueur.

621. Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

622. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

SECTION II

AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

623. Un usage dérogatoire d'un espace extérieur ne peut être agrandi.

624. Sous réserve de la présente section, un usage dérogatoire excluant les usages débit de boissons alcooliques et salle d'amusement d'un bâtiment peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

RCA02 17018, a.14, 25-02-2003.

625. Malgré l'article 624, un usage dérogatoire de la famille habitation peut être agrandi à tous les niveaux, sans limite de superficie, dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé.

626. Les limites de superficie suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

- 1° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille commerce est de 100 m²;
- 2° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est de 200 m²;
- 3° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;
- 4° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille industrie, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau;
- 5° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce et de la famille industrie :
 - a) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

- b) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

627. Un usage spécifique de la catégorie I.5, I.6 ou I.7, un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme, un établissement de prêts sur gages ou une salle d'amusement ne peuvent être agrandis et le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire.

628. Dans une zone ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être agrandis :

- 2° lave-auto automatique
- 3° salle de danse
- 4° salle de réception
- 5° salle de réunion
- 6° vente de carburant
- 7° véhicules routiers (entretien et réparation).

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

629. Dans une zone ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire :

- 2° lave-auto automatique
- 3° vente de carburant
- 4° véhicules routiers (entretien et réparation).

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION III

MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE

630. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation :

- 1° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;
- 2° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;
- 3° lorsqu'un bâtiment de 2 ou 3 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

631. Dans une zone où n'est autorisée aucune catégorie de la famille habitation, le nombre de logements d'un bâtiment ne peut être augmenté.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION IV

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

632. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le nombre minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION V

REMPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE

633. Lorsqu'un usage dérogatoire à la superficie de plancher maximale autorisée est remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé, sauf pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement.

SECTION VI

PERTES DE DROITS ACQUIS

634. Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;
- 2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

635. Malgré le paragraphe 2 de l'article 634, les droits acquis à un usage dérogatoire ne se perdent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'usage dérogatoire est localisé à un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement;
- 2° ce bâtiment accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts plus d'un établissement;
- 3° on retrouve sur le même niveau un autre usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Le présent article ne s'applique pas à un usage dérogatoire de la catégorie C.4, C.5, C.6, I.4, I.5, I.6 ou I.7, ni à un débit de boissons alcooliques ou à une salle de billard ou salle d'amusement dérogatoires localisés dans une zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée.

RCA02 17018, a.15, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION VII

REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION

636. Un usage dérogatoire en raison de la localisation à un même niveau ou à un niveau supérieur à un logement conforme en vertu du présent titre peut être remplacé en suivant les possibilités de remplacement prévues pour les usages de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés à ce niveau.

SECTION VIII

AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

637. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est interdit lorsque cet établissement est situé dans une zone où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées.

RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

638. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans le secteur où est situé cet établissement.

639. L'aménagement d'un café-terrasse pour un restaurant dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, sauf s'il s'agit d'une zone où est autorisée la catégorie C.1(1).

L'aménagement d'un café-terrasse pour un débit de boissons alcooliques dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, sauf s'il s'agit d'une zone où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 selon les conditions de la classe A ou la catégorie C.1(1).

RCA07 17126, a. 10, 09-08-2007; RCA18 17297, a. 167, 06-07-2018.

SECTION IX

POSSIBILITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

640. Les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire décrites à la présente section s'appliquent pour les usages qui dérogent à la nature des usages autorisés dans un secteur ou qui dérogent parce qu'ils sont situés à un niveau non autorisé dans un bâtiment.

641. Dans un secteur ou à un niveau d'un bâtiment où sont autorisées plus d'une catégorie d'usages, les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire prévues pour chacune des catégories d'usages autorisées à ce niveau s'appliquent en s'additionnant.

642. Lorsqu'un établissement occupe plus d'un niveau dans un bâtiment, les possibilités de remplacement prévues pour chacun des niveaux s'appliquent en s'additionnant pour l'ensemble de l'espace occupé par l'usage dérogatoire.

SOUS-SECTION 2

ZONE OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION

RCA18 17297, a. 168, 06-07-2018.

643. Dans une zone où est autorisée, à un niveau donné, une catégorie de la famille habitation, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la famille habitation;
- 2° un usage de la catégorie C.1(1);
- 3° un usage additionnel de la catégorie C.2, à l'exception d'une salle de billard;
- 4° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

RCA18 17297, a. 169, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 3

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.1

RCA18 17297, a. 170, 06-07-2018.

644. Dans une zone où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.1, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la catégorie C.2, à l'exception des usages carburant, débit de boissons alcooliques, restaurant et salle de billard;
- 2° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

RCA18 17297, a. 171, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 4

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4, C.5 OU C.8

RCA02 17018, A. 16, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 172, 06-07-2018.

- 645.** Dans une zone où est autorisée à un niveau donné la catégorie C.2, C.3, C.4, C.5 ou C.8:
- 1° un usage dérogatoire de la catégorie C.6, C.7 ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :
 - a) un usage de la catégorie I.1;
 - b) l'usage entrepôt, sauf au rez-de-chaussée;
 - c) l'usage activité communautaire ou socioculturelle;
 - 2° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

RCA02 17018, a.17, 25-02-2003; RCA18 17297, a. 173, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 5

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7

RCA18 17297, a. 174, 06-07-2018.

- 646.** Dans une zone où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.6 ou C.7:
- 1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);
 - 2° un usage dérogatoire de la famille commerce ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :
 - a) un usage de la catégorie C.2, à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;
 - b) un usage de la catégorie I.2;
 - 3° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

RCA18 17297, a. 175, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 6

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 OU I.5

RCA18 17297, a. 176, 06-07-2018.

- 647.** Dans une zone où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5 :
- 1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);
 - 2° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :
 - a) un usage de la catégorie C.2 à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;
 - b) un usage de la catégorie C.7.

RCA18 17297, a. 177, 06-07-2018.

SOUS-SECTION 7

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6

RCA18 17297, a. 178, 06-07-2018.

- 648.** Dans une zone où est autorisée la catégorie I.6 à un niveau donné :
- 1° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :
 - a) un usage de la catégorie C.1(2);
 - b) un usage de la catégorie C.7;
 - 2° un usage dérogatoire de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie I.5.

RCA18 17297, a. 179, 06-07-2018.

SECTION X

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES

649. Une enseigne ou une enseigne publicitaire non conformes au présent règlement peuvent être réparées. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire peuvent être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.

SECTION XI

(Abrogé)

RCA07 17115, a.2, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 180, 06-07-2018.

649.1 *(Abrogé)*

RCA07 17115, a.2, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 180, 06-07-2018.

649.2 *(Abrogé)*

RCA07 17115, a.2, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 180, 06-07-2018.

649.3 *(Abrogé)*

RCA07 17115, a.2, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 180, 06-07-2018.

CHAPITRE II

CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

650. Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement.

651. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

652. Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION II

MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

653. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

SECTION III

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement.

655. Une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, à l'alignement de construction, aux marges latérales ou arrière ou au taux d'implantation peut être agrandie dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter l'alignement de construction prescrit.

656. Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.

657. Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.

Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade.

RCA18 17297, a. 181, 06-07-2018.

658. Une construction qui déroge à une marge latérale prescrite peut être agrandie dans le prolongement d'un mur latéral, vers l'avant ou vers l'arrière, en dérogation à la marge latérale prescrite.

659. Une construction qui déroge à une marge arrière prescrite peut être agrandie dans le prolongement latéral du mur arrière en dérogation à la marge arrière prescrite.

660. Une construction dérogatoire à l'exigence d'implantation sur une limite latérale peut être agrandie en dérogation à cette exigence et à la hauteur minimale prescrite. Toutefois, l'implantation d'une construction qui n'est pas agrandie jusqu'à la limite latérale du terrain doit respecter une distance d'au moins 1,5 m de cette limite.

661. Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite.

662. La superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment existant;
- 2° l'agrandissement n'est pas situé dans une cour avant et ne dépasse pas 40 % de la largeur totale de la façade.

662.1. Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.

RCA05 17081, a. 7, 09-03-2006.

662.2. La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.

RCA05 17081, a. 7, 09-03-2006.

SOUS-SECTION 1

(Abrogé)

RCA07 17115, a. 3, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 182, 06-07-2018.

662.3 *(Abrogé)*

RCA07 17115, a. 3, 04-04-2007; RCA18 17297, a. 182, 06-07-2018.

SECTION IV

PERTE DE DROITS ACQUIS

663. Une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

SECTION V

RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE

664. Malgré l'article 663, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un bien culturel reconnu, un bien classé, une construction citée ou une construction située à l'intérieur du site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), peut être reconstruite.

La reconstruction doit être autorisée conformément au titre VIII.

En plus des critères énoncés à l'article 668 du titre VIII, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses caractéristiques originales.

RCA16 17267, a. 51, 26-07-2016.

TITRE VIII

PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I

TYPES DE PROJET

665. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

- 1° projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- 2° projet visé au présent règlement par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

666. L'approbation du conseil porte sur les plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CHAPITRE II DEMANDES DE PERMIS

667. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2), une demande de permis pour un projet mentionné à l'article 665 doit être accompagnée :

- 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;
- 2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées;
- 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;
- 4° des échantillons des matériaux;
- 5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;
- 6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet.

667.1 En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de l'évaluation de l'intérêt patrimonial requise en vertu du premier alinéa de l'article 118.9, le requérant doit déposer une recherche documentaire préalable à la production d'une évaluation de l'intérêt patrimonial incluant minimalement les renseignements prévus à l'annexe E, pour les travaux prévus à l'article 118.8.

RCA16 17267, a. 52, 26-07-2016.

667.2. Aux fins de la démonstration des critères énoncés au troisième alinéa de l'article 118.9, dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, le requérant doit déposer une étude exhaustive des différentes configurations possibles du changement de l'usage dans le bâtiment.

RCA16 17267, a. 52, 26-07-2016.

667.3. En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de la démonstration que les critères énoncés à l'article 122.3.1 sont remplis, le requérant doit déposer un projet de lotissement sur l'ensemble de la propriété.

RCA16 17267, a. 52, 26-07-2016.

667.4. En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de la démonstration des critères énoncés à l'article 122.14, le requérant doit déposer une évaluation de la viabilité des aménagements incluant minimalement les renseignements prévus à l'annexe F, et ce, pour les types de projet suivants :

- 1° construction d'un bâtiment;

- 2° agrandissement d'un bâtiment;
- 3° transformation d'un bâtiment.

RCA16 17267, a. 52, 26-07-2016.

CHAPITRE III CRITÈRES APPLICABLES

668. Les critères d'aménagement, d'architecture et de design applicables aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à l'article 665 sont les suivants :

- 1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;
- 3° efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;
- 4° efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;
- 5° capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;
- 6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;
- 7° tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement, à l'exception d'une habitation de 3 étages et moins ou d'un bâtiment de 8 logements et moins doit avoir pour objectif d'atteindre, le plus possible, l'accessibilité universelle, en tenant compte des critères suivants :
 - a) favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;
 - b) favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;
 - c) planifier le positionnement du stationnement pour personnes à mobilité réduite le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment, en évitant autant que possible une séparation entre le bâtiment et le stationnement par une voie de circulation;
 - d) dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment en évitant des ruptures importantes avec le cadre bâti du secteur patrimonial.

RCA16 17267, a. 53, 26-07-2016.

668.1. Les critères d'aménagement d'architecture et de design applicables aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet commercial de moyenne ou de grande surface sont les suivants :

- 1° un projet commercial de moyenne ou de grande surface doit tendre à être implanté le plus près possible de la voie publique. L'aire de stationnement doit tendre à être implantée, le cas échéant, sur le côté, à l'arrière du bâtiment ou en sous-sol plutôt qu'en façade;
- 2° les façades des bâtiments doivent refléter leur fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques du tissu urbain environnant;

- 3° l'expression architecturale du bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux doivent être coordonnées sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;
- 4° les murs latéraux et arrière visibles d'une voie publique doivent être traités avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;
- 5° l'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments;
- 6° les matériaux utilisés doivent être choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment;
- 7° la façade principale d'un bâtiment doit comporter des ouvertures dans une proportion significative de façon à contribuer à l'animation de la rue ou à la qualité de l'ensemble commercial le cas échéant;
- 8° l'entrée principale de chaque commerce doit être située face à une voie publique ou en être visible. Les accès et les entrées doivent être conçus et positionnés de manière à assurer leur lisibilité immédiate;
- 9° tout équipement hors toit devant être intégré au bâtiment ou dissimulé par un écran doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment, lorsque visible de la voie publique;
- 10° le verdissement des toits est encouragé;
- 11° les quais et les aires de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison, particulièrement lorsqu'à proximité d'une zone résidentielle;
- 12° les aires à rebuts doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment et être conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;
- 13° tout bâtiment destiné à des fins de stationnement doit être conçu pour s'harmoniser avec le traitement architectural du bâtiment principal et présenter une qualité architecturale au moins équivalente;
- 14° le traitement d'une aire d'entreposage extérieur doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager;
- 15° les cheminements piétonniers depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de chaque établissement doivent être sécuritaires et attrayants. Les trottoirs ou autres cheminements protégés dans l'aire de stationnement doivent être en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons à travers l'aire de stationnement;
- 16° à la limite avec un secteur où l'habitation est autorisée, l'aménagement paysager de la zone tampon doit être conçue en vue d'atténuer les impacts associés à la présence des activités commerciales et du stationnement;
- 17° l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;
- 18° le dégagement exigé entre l'aire de stationnement et une voie publique doit avoir des dimensions et des types de plantation qui assureront un encadrement optimal de la voie publique et diminuerons l'impact du stationnement;

- 19° Lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 mètres carrés, des îlots de verdure ornementaux plantés doivent être aménagés selon une superficie et un nombre suffisants pour assurer un environnement attrayant, confortable et sécuritaire, et contribuer à la structuration et à la lisibilité de l'aire de stationnement;
- 20° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès.

RCA06 17083, a. 35, 09-03-2006; RCA16 17267, a. 54, 26-07-2016.

668.2. Les critères d'évaluation pour la hauteur d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce dans les zones 0212 et 0527 sont les suivants :

- 1° les bâtiments doivent tendre à assurer un encadrement volumétrique optimal pour les piétons;
- 2° les caractéristiques des bâtiments, ainsi que des installations doivent tendre à minimiser les impacts visuels et sonores sur le tissu urbain environnant;
- 3° les bâtiments, les installations et l'aménagement paysager doivent s'intégrer au tissu urbain environnant par l'utilisation de matériaux appropriés et la qualité d'intégration du projet sur le plan architectural;
- 4° les caractéristiques des bâtiments ainsi que ses aménagements paysagers doivent tendre à diminuer l'impact des murs aveugles exposés sur les bâtiments voisins et les voies publiques;
- 5° la hauteur des parapets ne doit pas être inférieure à celle de la partie haute de la marquise;
- 6° les parapets doivent avoir une hauteur qui permet l'intégration architecturale des équipements mécaniques.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

668.3. En plus des critères énoncés à l'article 668, les critères d'évaluation pour l'alignement de construction d'un bâtiment ou groupe de bâtiments situé dans la zone 0201 sont les suivants :

- 1° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue;
- 2° le bâtiment doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique en cherchant à atténuer les disparités entre les nouveaux bâtiments et les secteurs déjà construits de l'arrondissement;
- 3° l'alignement de construction des bâtiments dont les lots sont attenants à la voie ferrée doivent tenir compte d'un déplacement possible de la voie publique.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

668.4. En plus des critères énoncés à l'article 668, les critères d'évaluation pour l'architecture d'un bâtiment situé dans la zone 0201 sont les suivants :

- 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique en cherchant à atténuer les disparités entre les nouveaux bâtiments et les secteurs déjà construits de l'arrondissement;
- 2° l'architecture d'un bâtiment doit prendre en considération le caractère des constructions localisées dans les zones avoisinantes de l'arrondissement, tant au niveau des parements, des formes de toits, des couronnements, ou encore contribuer à l'amélioration générale du cadre bâti de l'arrondissement;
- 3° l'architecture d'un bâtiment doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux caractéristiques du terrain et au caractère d'ensemble du milieu, ou y être compatible quant à l'implantation et aux matériaux;
- 4° l'architecture d'un bâtiment doit participer à la cohérence de la rue et de la zone, en accord avec l'emplacement de la construction projetée.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

668.5. Afin de maintenir un lien visuel avec le mont Royal, en plus de tout autre critère applicable, un projet assujéti au présent article doit favoriser la mise en valeur des vues sur le mont Royal telles que perçues depuis l'avenue de Monkland et la rue Cordner (arrondissement de LaSalle).

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

668.6. Afin de maintenir un lien visuel avec le mont Royal, en plus de tout autre critère applicable, un projet assujéti au présent article doit favoriser la mise en valeur des vues sur le mont Royal et, entre autres, sur le dôme de l'oratoire Saint-Joseph, depuis le site de la cour Glen et notamment, à partir des espaces pouvant être identifiés comme des lieux à caractère public extérieur situés dans les zones 0793 et 0800.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

668.7. Afin de maintenir un lien visuel avec le mont Royal, en plus de tout autre critère applicable, un projet assujéti au présent article doit favoriser la mise en valeur des vues sur le mont Royal et notamment, lorsque possible, sur le pavillon principal de l'Université de Montréal, à partir de la vue encadrée depuis le chemin Canora (Ville Mont-Royal et arrondissement de CDN-NDG), et de la vue depuis le parc Récréation Mont-Royal (Ville Mont-Royal).

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

668.8. Afin de maintenir un lien visuel avec le mont Royal, en plus de tout autre critère applicable, un projet assujéti au présent article doit favoriser la mise en valeur des vues sur le mont Royal et notamment sur l'oratoire Saint-Joseph et le pavillon principal de l'Université de Montréal.

RCA18 17297, a. 183, 06-07-2018.

CHAPITRE IV

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL

669. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 667, le directeur soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

670. Au plus tard 90 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 667, le conseil rend sa décision à l'effet d'approuver ou de rejeter le projet.

671. Une copie de la résolution qui fait état de la décision du conseil doit être transmise au requérant.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

672. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, ou effectue des travaux de terrassement ou d'aménagement paysager, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 673.

RCA04 17053, a. 17, 17-06-2004.

673. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une corporation :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

674. Malgré l'article 673, quiconque contrevient aux articles 378 et 380 ou autorise des travaux en contravention à ces articles commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° pour toute récidive, d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ auquel s'ajoute un montant minimal de 200 \$ et maximal de 400 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

RCA13 17214, a. 1, 23-09-2013.

674.1. Quiconque contrevient à une disposition d'une résolution ou d'une décision approuvant les plans conformément au titre VIII commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674.2.

RCA15 17246, a. 1, 23-02-2015.

674.2. Quiconque commet une infraction visée à l'article 674.1 est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

RCA15 17246, a. 1, 23-02-2015.

675. *(abrogé)*

RCA13 17214, a. 2, 23-09-2013.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

676. Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considérée comme un renvoi à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7).

677. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1).

ANNEXES

ANNEXE A.1

PLAN DES ZONES

RCA06 17083, a. 36, 09-03-2006; RCA06 17087, a. 5, 07-04-2006; RCA07 17135, a. 4, 06-03-2008; RCA08 17141, a. 3, 03-07-2008, RCA08 17147, a. 3, 18-09-2008, RCA08 17146, a. 3, 06-11-2008, RCA08 17148, a. 2, 06-11-2008; RCA08 17156, a. 8, 17-06-2009; RCA09 17169, a. 1 et 2, 23-09-2009; RCA10 17175, a. 1 et 2, 22-03-2010; RCA10 17179, a. 12, 19-07-2010; RCA10 17181, a. 1, 05-10-2010; RCA11 17191-2, a. 1, 20-07-2011; RCA11 17191-3, a. 3, 31-08-2011; RCA11 17193, a. 1 et 2, 09-02-2012; RCA14 17237, a. 1 et 2, 19-01-2015; RCA15 17247, a. 4, 02-09-2015; RCA15 17255, a. 31, 32 et 33, 24-03-2016; RCA16 17267, a. 55 à 63, 26-07-2016; RCA17 17278, a. 3, 24-05-2017; RCA17 17279, a. 1, 06-07-2017; RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018.

ANNEXE A.2

PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊTS

RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018.

ANNEXE A.3

GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018.

ANNEXE B

Cartes intitulées « Carte de localisation des aires et unités de paysage », ainsi que des fiches descriptives des différentes unités de paysage comprise dans les limites du secteur du mont Royal.

RCA04 17053, a. 19, 03-05-2004.

ANNEXE C

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

Plan intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit ».

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

ANNEXE D

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

Plan intitulé « Densité résidentielle ».

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

ANNEXE E

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

Document intitulé « Recherche documentaire préalable à la production d'une évaluation de l'intérêt patrimonial ».

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

ANNEXE F

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

Document intitulé « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires ».

RCA16 17267, a. 64, 26-07-2016.

ANNEXE G

Document intitulé « Extrait de la norme NQ 0605-100/2001 intitulée « aménagement paysager à l'aide de végétaux »

LISTE DES MODIFICATIONS

Cette codification du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- RCA02 17012 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'ajouter aux usages autorisés, les usages « école primaire et préscolaire » et « lieu de culte » dans le secteur de zonage constitué des lots 83-6, 83-10 et 83-11 du Village de la paroisse cadastrale de Côte-des-Neiges, situés à l'angle du chemin de la Côte-des-Neiges et de la rue Frobisher;
- RCA02 17018 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de limiter l'autorisation des usages spécifiques « débit de boissons alcooliques » et « salle d'amusement » aux abords du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et d'une partie de la rue Saint-Jacques;
- RCA02 17019 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de remplacer l'usage habitation (H.1) et d'ajouter aux usages « lieu de culte » et « couvent » (E.5(1)), les usages « école primaire et préscolaire », « école secondaire » et « garderie » (E.4(1)), de fixer les limites de hauteur à 1 étage minimum et 2 étages maximum pour un total de 9 mètres et de fixer le taux d'implantation à 35 % de la propriété portant le numéro 815, avenue Upper-Belmont et de remplacer l'usage habitation (H.1) par les usages « lieu de culte » et « couvent » (E.5(1)) de la propriété portant le numéro 841, avenue Lexington;
- RCA03 17022 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de créer une zone d'équipement collectif (lieu de culte E.5(1)), à même la zone numéro 0137, dans laquelle la hauteur des bâtiments peut varier entre 4 et 18,5 mètres au lieu de 4 à 12,5 mètres, pour les bâtiments localisés aux numéros 7180 à 7190, rue de Nancy, lots numéros 101-363 à 101-366 inclusivement du cadastre du Village de Côte-des-Neiges;
- RCA03 17023 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), visant à interdire les enseignes sur un bâtiment et les enseignes au sol, faisant face à la falaise Saint-Jacques;
- RCA03 17024 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de régir les stations-service;
- RCA03 17025 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'inclure le territoire circonscrit par l'Arrondissement historique et naturel du mont Royal dans une aire de « secteurs significatifs » à soumettre à des critères;

- RCA03 17026 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de modifier certaines dispositions législatives relatives à l'obligation d'un propriétaire à faire des travaux de remise en état de son terrain à défaut de quoi la Ville effectuera les travaux aux frais du propriétaire;
- RCA03 17028 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de créer une nouvelle zone à même les lots 53-13 à 53-15 et partie des lots 53-7 à 53-12, 53-16, 53-35 à 53-37, 54-1 et 54-2 du cadastre de la Municipalité de la Paroisse de Montréal et lui ajouter la catégorie d'usages E.5(1) pour le terrain situé entre le boulevard Décarie et la rue de l'Orphelinat, au sud de la propriété au 4434, boulevard Décarie;
- RCA03 17029 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) à l'égard de la zone 0452;
- RCA03 17039 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'inclure la propriété du 2990, avenue Linton dans la zone 0477 et lui permettre une catégorie d'usages autorisés de type H.6 (12 à 36 logements);
- RCA04 17053 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), en vue d'assurer la conformité avec le « document complémentaire » dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- RCA05 17073 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de modifier les normes de hauteur en étages et en mètres dans la zone 0498;
- RCA05 17076 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de redéfinir les paramètres de la zone 0234 et d'ajouter trois zones à même la zone 0201, d'attribuer pour certaines ou toutes ces zones des normes de hauteur en étages et en mètres, des catégories d'usages, des taux d'implantation minimaux et maximaux et de densités minimales et maximales, ainsi que d'exiger le dépôt d'un PIIA pour un bâtiment dans la zone 0201, dans un secteur nord-est du quartier Côte-des-Neiges – secteur des chemins Bates et Bedford;
- RCA05 17077 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de modifier les limites de hauteur en étages et en mètres du secteur de la zone 0145;
- RCA05 17081 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) relativement à la transformation de couvent ou de presbytère et autorisant les cafés-terrasses en divers endroits et la construction de soukkot et

modifiant la notion de stationnement en cour avant et permettant l'agrandissement de divers bâtiments;

- RCA05 17082 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de modifier certaines dispositions relatives à la hauteur, à la densité, au taux d'implantation et au calcul de la superficie d'un bâtiment et modifiant divers plans;
- RCA06 17083 Règlement de concordance modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) en vue d'assurer la conformité au plan d'urbanisme révisé de la Ville de Montréal et à son document complémentaire;
- RCA06 17087 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de reconnaître la hauteur, la densité et le taux d'implantation minimaux des stations-service existantes et d'abroger les plans de site;
- RCA06 17098 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276 de l'ancienne Ville de Montréal);
- RCA06 17100 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);
- RCA06 17101 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de l'ancienne Ville de Montréal*;
- RCA07 17115 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) quant à l'ajout de la condition qu'un établissement ne peut être occupé par un usage de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, que s'il est situé dans un bâtiment ayant une hauteur minimale de quatre étages, et quant à la possibilité de remplacer ou d'agrandir un usage dérogatoire protégé par droits acquis dans les zones 0034 et 0842 – secteur Namur/jean-Talon;
- RCA07 17122 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);
- RCA07 17126 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);
- RCA07 17128 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) concernant le nombre d'unités de stationnement requis à proximité d'une station de métro, les usages autorisés dans les zones 0788 et 0797, ainsi que les limites du secteur d'usage pour la zone 0156;

- RCA07 17129 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'assurer la conformité au plan d'urbanisme des projets pour lesquels les impacts éoliens doivent être analysés;
- RCA07 17130 Règlement de concordance modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de changer le zonage d'une partie du secteur industriel par un secteur résidentiel, du côté nord de l'avenue de Courtrai, entre l'avenue Victoria et l'arrière des terrains bordant le boulevard Décarie;
- RCA07 17113-1 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);
- RCA07 17131 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser un complexe sportif et socioculturel ou communautaire dans la zone 0300 (parc Benny) et de modifier les exigences relatives aux unités de stationnement pour les usages situés dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1 (1);
- RCA07 17133 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) concernant l'article 564 portant sur l'emplacement d'une aire de stationnement pour un usage de la catégorie H.6 ou H.7;
- RCA07 17135 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de permettre l'usage habitation sur la propriété située au 841, avenue Lexington, et afin de définir les cours sur un terrain où se trouve un bâtiment ne faisant pas face à une voie publique;
- RCA08 17141 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'assurer la protection des arbres;
- RCA08 17147 Règlement de concordance modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de modifier les limites de hauteur, le taux d'implantation et d'augmenter les mesures de protection du boisé sur la propriété du collège Jean-de-Brébeuf dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal;
- RCA08 17146 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) de manière à mieux gérer les activités non résidentielles localisées le long de la rue Saint-Jacques, entre l'avenue Madison et l'autoroute Décarie, afin d'assurer une meilleure compatibilité avec la vocation résidentielle souhaitée du secteur, dans l'attente de la mise en œuvre de l'étude de planification détaillée Saint-Jacques/Upper-Lachine;

- RCA08 17148 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser les usages spécifiques de la catégorie commerciale C.2C et C.4B dans le secteur de l'avenue Victoria et modifier les limites de ce secteur d'usages;
- RCA08 17152 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'exiger de nouvelles marges de recul pour une galerie, un balcon, un perron et une terrasse, par rapport à une limite arrière, et introduire des paramètres de calcul de quota d'enseigne pour la catégorie d'usages C.3 (10);
- RCA08 17154 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'introduire des règles d'insertion pour les taux d'implantation dans les secteurs H.1 à H.3;
- RCA08 17156 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);
- RCA09 17157 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) pour apporter des ajustements à certains articles;
- RCA09 17169 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de modifier l'article 323.1 et de créer une nouvelle zone à même la zone 0300;
- RCA10 17175 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de permettre l'usage centre hospitalier (E.5(3)) sur les propriétés du 5770 et 5790, chemin de la Côte-des-Neiges, appartenant à l'Hôpital général juif;
- RCA10 17179 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) visant à assurer une concordance avec les modifications réalisées au document complémentaire du plan d'urbanisme, adopté dans le contexte de la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur du mont Royal, et réaliser d'autres ajustements aux cartes de l'annexe A;
- RCA10 17181 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'agrandir les secteurs d'usages (E.4 (1)) et (E.5 1)) et de limites de hauteur ainsi que la zone 0804 au détriment de la zone 0661 (lot 4 399 184);
- RCA11 17191-2 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajuster des usages dans les cartes de l'annexe A et d'apporter des ajustements au texte visant à permettre des usages

complémentaires pour des usages en lien avec des activités physiques, des bibliothèques ainsi qu'à des restaurants (bar d'attente) en secteur d'usages C.3(9) seulement;

- RCA11 17191-3 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajuster des usages dans les cartes de l'annexe A et d'apporter des ajustements au texte visant à permettre des usages complémentaires pour des usages en lien avec des activités physiques, des bibliothèques ainsi qu'à des restaurants (bar d'attente) en secteur d'usages C.3(9) seulement;
- RCA11 17193 règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de permettre des usages commerciaux de faible intensité sur le chemin Bates et sur une portion de l'avenue Wilderton, entre l'avenue Ekers et le chemin Bates;
- RCA12 17205 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'exiger de nouvelles marges arrière établies par PIIA;
- RCA13 17214 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) visant à modifier les peines relatives à l'abattage des arbres sans permis;
- RCA14 17232 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'y intégrer des dispositions relatives à la hauteur, la construction et l'apparence des garde-corps des café-terrasses;
- RCA14 17234 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de régir les cours anglaises dans les cours avant et de favoriser l'installation des thermopompes;
- RCA14 17237 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) à l'égard d'un lieu de culte au 3737, avenue Van Horne;
- RCA15 17246 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'ajouter des pénalités advenant le non-respect d'une disposition liée à une résolution ou une décision déléguée approuvée en vertu de son titre VIII (PIIA);
- RCA14 17238 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser les établissements culturels sous le niveau du rez-de-chaussée dans les secteurs de commerce des catégories C.2 et C.4;

- RCA15 17247 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281);
- RCA15 17255 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. C-3.2) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281);
- RCA16 17263 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281);
- RCA16 17267 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121), le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), le *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M c. 0-1) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) notamment à des fins de concordance au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029);
- RCA17 17278 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et abrogeant le *Règlement d'approbation d'un plan d'occupation de l'école Rosedale située au 4575 de l'avenue Mariette* (5365);
- RCA17 17279 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) visant à modifier l'annexe A en vue d'identifier le nouveau territoire dédié à l'usage parc, en bordure des rues Buchan et Paré ainsi que de l'avenue Victoria;
- RCA18 17297 Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276); le *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009); le *Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (c. C-5); le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (c. O-1); et le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121); afin de remplacer l'annexe A du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications.